JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique nucléaire du Gouvernement.

97. — 10 août 1977. — M. Jean Cluzel demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les orientations et les étapes de la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine nucléaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Tarifs de certaines prestations de la gendarmerie.

2046. — 13 août 1977. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude que suscite auprès des responsables des collectivités locales l'annonce d'une modification des tarifs pratiqués pour permettre la participation des gendarmes à la surveillance d'épreuves sportives, folkloriques, culturelles ou de tout autre nature. Il lui demande de bien vouloir exposer ses intentions à cet égard et de lui préciser s'il a été tenu compte des conséquences fâcheuses qu'aura, pour les finances communales, une telle mesure.

Amélioration de la situation des retraités militaires.

2047. — 20 août 1977. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à améliorer la situation des retraités militaires ainsi que des veuves de militaires de carrière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Manifestations sportives et culturelles : rémunérations des services de sécurité.

24070. — 10 août 1977. — M. Hubert d'Andigné appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'augmentation massive des frais de participation des armées à des tâches non spécifiques. Ainsi, les tarifs de la collaboration — toujours précieuse, souvent indispensable et quelquefois obligatoire — des services de la gendarmerie à l'organisation de certaines manifestations, en particulier dans le domaine sportif et culturel, ont-ils subi une augmentation considérable. Par suite, de nombreuses associations, notamment en matière de sports automobile et hippique, risquent de se trouver contraintes d'annuler leurs manifestations annuelles (ce qui a d'ores et déjà été fait pour certaines d'entre elles), faute de pouvoir opérer un choix entre l'obligation d'équilibrer leur bilan financier et la nécessité d'assurer aux participants et aux spectateurs les meilleures conditions de sécurité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour modifier une décision créant une situation qui nuit autant au développement de la vie associative qu'à la sécurité collective des citoyens.

Contrôle des prix: garanties de procédure accordées au commerçant contrôlé.

24071. — 10 août 1977. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que, si les nécessités de la lutte contre la hausse des prix exigent un contrôle rigoureux de l'application de la législation sur les prix, l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 déterminant les conditions dans lesquelles ce contrôle doit s'opérer ne laisse pas à la personne mise en cause des moyens de défense suffisants pour faire valoir son point de vue face aux importantes prérogatives dont dispose l'administration en la matière. Il lui rappelle que, parallèlement, la volonté du Gouvernement de développer la lutte contre la fraude fiscale ne lui a pas paru constituer un obstacle au dépôt d'un projet de loi tendant à accorder des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale ou douanière. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas un aménagement des dispositions de l'ordonnance précitée en vue d'accorder de meilleures garanties au commerçant contrôlé, par exemple en instituant une commission de recours gracieux.

Communications téléphoniques: protection du secret.

24072. — 10 août 1977. — M. Roger Poudonson se référant au Bulletin d'information du ministère de l'intérieur (n° 68 du 6 avril 1977) demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la nature et les perspectives « des projets de textes actuellement à l'étude de façon à accroître la protection du secret des communications téléphoniques ».

Agents des collectivités locales: attribution de prêts « jeunes ménages ».

24073. — 10 août 1977. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par la circulaire du 10 avril 1975, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur relevant du cadre des préfectures et de la police nationale ont été informés des conditions d'attribution des prêts d'éqùipement mobilier et ménager ainsi qu'au logement pour les jeunes ménages «créés» par le décret du 17 novembre 1972, puis par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Si les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier de ces prêts, il semble que rien n'existe pour les agents des collectivités locales (Départements et communes). Il lui demande quelles sont les modalités d'application de ce texte aux agents départementaux et communaux, et si des instructions seront prochainement diffusées sur ce sujet aux préfets.

Amendes forfaitaires dans les T.O.M. : publication d'un décret.

24074. — 10 août 1977. — M. Daniel Millaud demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police sera prochainement publié.

Réglementation des agences privées de recherche.

24975. — 10 août 1977. — M. Marcel Nuninger demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à renforcer la réglementation concernant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches ainsi qu'il l'annonçait dans une réponse à une question écrite n° 19388 du 27 février 1976.

Zones payantes : facilités de stationnement pour les grands infirmes.

24076. — 10 août 1977. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les grands infirmes civils circulant en voiture pour stationner à proximité de leur domicile, dès lors que s'est généralisée l'installation de parcs-mètres le long des trottoirs dans les agglomérations. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour que soit facilité le stationnement de ces véhicules dans les zones payantes, compte tenu du handicap physique important de leurs propriétaires.

Poursuites disciplinaires à l'encontre d'un fonctionnaire.

24077. - 11 août 1977. - Informée de la poursuite de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un chef de poste à la perception de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), Mme Hélène Edeline signale à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances l'illégalité d'une telle procédure et lui demande de bien vouloir l'annuler. L'intéressé n'a commis aucune faute professionnelle. Il n'a divulgué aucun renseignement confidentiel, encore moins détourné des fonds ou commis de faux en écriture. Il a simplement au cours de la dernière campagne électorale, comme c'était son droit le plus élémentaire de citoyen, - exprimé en son nom personnel aucune référence à sa fonction - son soutien aux candidats de son choix. Est-ce parce que ce choix s'est porté sur les listes d'union de la gauche que l'intéressé serait sanctionné ? S'il en est ainsi, ce serait une violation des droits reconnus à tous les citoyens par la Constitution. « L'obligation de réserve » invoquée par le directeur de la comptabilité publique voudrait-elle faire des fonc-tionnaires des citoyens diminués. L'illégalité des sanctions que l'on veut prendre à l'encontre de ce fonctionnaire est si évidente qu'elle soulève la protestation de ses collègues et des élus de son département. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesure nécessaires pour mettre un terme à ces pour-

Clermont-Ferrand : fermeture de bureaux de poste.

24078. — 11 août 1977. — M. Roger Quilliot interroge M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les raisons pour lesquelles son administration a jugé bon de fermer au public, durant tout le mois d'août, trois bureaux de poste fixes et un bureau de poste mobile situés dans des quartiers populaires de Clermont-Ferrand dont la plupart des habitants ne partent pas en vacances. Il lui demande s'il estime une telle politique compatible avec la notion du service public.

Pension vieillesse des femmes : adaptation de la loi aux départements de l'Alsace et de la Moselle.

24079. — 11 août 1977. — M. Louis Jung demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les modalités d'application et d'adaptation de l'article 2 de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans seront bientôt publiées au Journal officiel.

Groupement de communes : répartition du V. R. T. S.

24080. — 12 août 1977. — M. André Bohl rappelle à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, sa question n° 23280 du 19 avril 1977 sur la situation des groupements de communes dotés d'une fiscalité autonome en ce qui concerne l'application qui leur est faite de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1976 fixant le système transitoire de répartition des ressources procurées par le V.R.T.S. Il lui demande à nouveau, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à assurer une compensation des pertes que subissent un grand nombre de communes.

Mode d'appréciation des surfaces de référence des habitations exigeant le concours d'un architecte.

24081, -- 12 août 1977. - M. André Bohl, demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir réexaminer le mode d'appréciation des surfaces de référence des habitations exigeant le concours d'un architecte pour l'étude du permis de construire. Lors des discussions au Parlement. le critère d'appréciation matériel avait été préféré au critère personnel. Les dispositions réglementaires assimilent à la surface construite, les caves et les combles ayant 1,80 mètre de hauteur. Il en découle qu'aucune construction sur cave de plus de 125 mètres carrés de surface hors œuvre ne peut être reconnue comme logement social. Cette mesure est préjudiciable au développement de l'accession à la propriété non banalisée. Il demande que le critère retenu pour l'appréciation des surfaces soit identique à celui retenu pour le calcul des surfaces dans le cadre de la réglementation des primes à la construction.

Harmonisation des normes de calculs des surfaces de référence des habitations.

24082. — 12 août 1977. — M. André Bohl demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les normes de calculs des surfaces des habitations servant de base à l'appréciation de la qualité sociale d'une construction. Il apparaît que les normes de calcul des surfaces sont différentes pour l'application des dispositions réglementaires. Il en est ainsi de celles concernant l'architecture, les droits à la prime à la construction, les aides au logement. La confusion qui en découle est préjudiciable à la poursuite des objectifs sociaux de lutte contre les inégalités.

Alsace et Moselle : régime de résiliation des contrats d'assurance.

24083. — 12 août 1977. — M. André Bohl demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances pour quelles raisons l'alignement du régime appliqué en Alsace et Moselle sur celui des autres départements français en matière de résiliation des contrats d'assurance, n'a pas été effectué. Les récentes dispositions réglementaires permettent de procéder à la résiliation des contrats d'assurance par double tranche triennale et ensuite tous les ans à partir de la sixième année. Elles ne sont pas applicables aux contrats d'assurance souscrits en Alsace et Moselle sous l'emprise de la loi locale du 30 mai 1908. Les compagnies d'assurance continuent à appliquer les anciennes règles autorisant la seule révision décennale. Cette situation étant préjudiciable aux assurés et contraire au principe de l'égalité des citoyens, il lui paraît nécessaire d'y mettre un terme.

Déficit de gestion de l'aéroport de Biarritz-Parme.

24034. - 12 août 1977. - M. Guy Petit expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'en 1975, dans les délais prévus par l'acte de concession de l'exploitation de l'Aéroport de Biarritz-Parme, la chambre de commerce et d'industrie (C. C. I.) de Bayonne a dénoncé la convention de concession existant entre elle-même et l'Etat, pour avoir effet le 1er janvier 1977, à cause d'un déficit croissant de manière inquiétante, malgré, paradoxalement, la croissance rapide et sensible de la fréquentation. Le syndicat mixte (district Bayonne-Anglet-Biarritz et ville de Saint-Jean-de-Luz) s'est vu de la sorte confier, par application d'un arrêté de concession provisoire, la de cet aéroport. Malgré quelques mesures d'économie et l'augmentation de la fréquentation de cet aéroport, le bilan restera sérieusement déficitaire. Ce déficit étant garanti par des engagements de la C.C.I. de Bayonne à concurrence, pour 1977, de 400 000 francs, par le syndicat mixte et par le conseil général des Pyrénées-Atlantiques, ce sont donc en définitive les contribuables de cette région qui, à divers titres, en supporteront les frais. Cependant, la prospérité croissante de cet aéroport n'est pas contestable, car il a été fréquenté en 1976 par 115 000 voyageurs, soit une augmentation de 16 p. 100 sur 1975, bien qu'Air Inter ait, pour des raisons techniques et économiques, réduit ses services avec Paris et employé des avions plus gros porteurs. En conséquence, il lui demande si, au lieu de faire supporter ce déficit seulement par les contribuables de la région, il ne conviendrait pas d'instituer une redevance d'usage des installations supportée par les usagers, de l'ordre de 5 francs pour un tarif de transports de 450 francs.

Situation des anciens combattants d'Air France.

24085. — 12 août 1977. — M. André Méric attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder dans l'immédiat aux anciens combattants d'Air France, les mêmes avantages dont bénéficient ceux de la S.N.C.F., de la R.A.T.P. et des messageries maritimes. Il serait heureux qu'ils puissent bénéficier notamment des majorations pour temps de campagnes de guerre. Il lui rappelle que ce problème étudié par la commission, créé par ses soins, a reçu son appui ainsi que celui de toutes les associations d'anciens combattants de la fonction publique et de tous les syndicats d'Air France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à cette légitime requête?

Collectivités locales : exonération du prélèvement relatif au P.L.D. pour certaines de leurs propriétés.

24086. — 13 août 1977. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une commune, en application de l'article 19 I de la loi nº 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière (art. L. 112-1 du code de l'urbanisme), a été soumise pour la rénovation d'un hôtel de ville insuffisant et vétuste au prélèvement prévu en cas de dépassement du plafond légal de densité (P.L.D.). Il lui indique que s'agissant d'une propriété communale affectée à un service public, il apparaît choquant que ladite collectivité locale ait à acquitter ce prélèvement et ceci d'autant plus que l'objectif de l'article de loi précité était principalement de limiter dans les villes le lancement de programmes immobiliers denses et chers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'exonérer du prélèvement relatif au P.L.D. les collectivités locales pour leurs propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale, comme en matière de taxe locale d'équipement.

Communication de certaines monographies aux syndicats professionnels.

24087. — 13 août 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances si l'élaboration des monographies qui servent de base d'appréciation pour la fixation de l'assiette des cotisations fiscales lorsqu'un litige naît entre l'administration et un contribuable ne pourrait pas être communiquée en dehors des chambres de commerce, comme c'est le cas actuellement, aux syndicats professionnels concernés en particulier par exemple aux syndicats de l'industrie hôtelière.

Boulangerie-pâtisserie : contrôle des prix.

24088. — 13 août 1977. — M. Pierre Giraud attire à nouveau l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur les graves répercussions de la hausse du prix du pain réglementé. Si cette hausse réglementée est conforme à l'évolution des coûts de fabrication, elle s'accompagne d'une valse des étiquettes sur les produits libres de boulangerie et surtout sur la pâtisserie. Sans vouloir instaurer un carcan de réglementation, il lui demande de bien vouloir attirer l'attention des professionnels intéressés sur la nécessité de ne pas abuser de la liberté des prix qui leur est laissée.

Préservation de la « cité verte », Paris (13°).

24089. — 13 août 1977. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la contradiction qui existe entre la volonté affirmée de conserver, voire de développer, les espaces verts et de préserver les quartiers les plus typiques et les intentions de destruction de la « Cité verte » dans le 13° arrondissement de Paris. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures de nature à préserver ce secteur intéressant.

Travailleurs devant changer de domicile : octroi de prêts relais.

24090. — 13 août 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de lui préciser l'état actuel d'application des dispositions gouvernementales tendant à l'octroi de prêts

relais à taux modiques financés sur les fonds du 1 p. 100 patronal pour la construction et destinés à financer l'apport personnel nécessaire à la réalisation d'une nouvelle opération d'accession à la propriété pour les travailleurs devant changer de domicile.

Travailleurs amenés à se déplacer : facilités de location de leur premier logement.

24091. — 13 août 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de lui préciser l'état actuel d'application des dispositions gouvernementales tendant à faciliter la location pour les travailleurs amenés à se déplacer, de leur ancien logement, notamment par la possibilité qui leur serait offerte de louer leur premier logement ou de le laisser vacant en continuant à bénéficier pour plusieurs années des prêts aidés.

S.I.V.O.M.: pouvoirs des délégués suppléants.

24092. — 13 août 1977. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de fonctionnement des syndicats intercommunaux à vocation multiple et plus particulièrement sur le mode de représentation des communes au sein des comités syndicaux. La pratique veut en effet que les collectivités membres d'un S.I.V.O.M. y soient représentées par des délégués titulaires et des délégués suppléants. Il semble toutefois que, selon la réglementation, le rôle dévolu à ces délégués suppléants dont la présence est admise, soit strictement représentatif même en cas d'absence des délégués titulaires. En soulignant les difficultés que cette situation ne manque pas d'entraîner au sein de S.I.V.O.M. regroupant de nombreuses communes, notamment pour atteindre le quorum nécessaire aux délibérations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le fondement de cette interprétation rejetant la présence de délégués suppléants ayant voix délibérative, par ailleurs et pour d'autres organismes couramment admise.

Création d'un fonds spécial d'aide au sport.

24093. — 16 août 1977. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à la création d'un fonds spécial d'aide au sport, géré paritairement par les pouvoirs publics et le mouvement sportif. Il lui rappelle que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1977, le Parlement a adopté un amendement stipulant que « le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la loi de finances pour 1978 un rapport sur la recherche des moyens budgétaires et extra-budgétaires en faveur du sport ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à la volonté du Parlement.

Situation des établissements Deffrennes à Roubaix.

24094. — 16 août 1977. — M. Gérard Ehlers attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des établissements Deffrennes à Roubaix et à Leers. Le démantèlement du groupe décidé par les frères Schlumpf entraînera la mise au chômage de 1780 personnes dont 321 à Roubaix et à Leers. Une telle décision ne peut qu'aggraver la situation de l'emploi dans une région déjà très durement touchée. A Roubaix, à l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), plus de 5000 chômeurs sont recensés à ce jour. La liquidation des établissements Deffrennes, entreprise moderne, fournissant une production de qualité très recherchée, représente un inadmissible gâchis sur le plan humain et matériel. Des solutions peuvent et doivent intervenir de toute urgence, garantissant l'emploi des salariés. Le tribunal de grande instance de Lille qui a décidé l'évacuation des locaux des établissements Deffrennes pour le 22 août, invite dans un attendu « les autorités publiques à rechercher une solution à ce pénible conflit ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre très rapidement pour résoudre ce conflit dans l'intérêt des salariés comme dans celui de notre région et de notre pays.

Amélioration de la législation sur les accidents du travail des salariés agricoles.

24095. — 16 août 1977. — M. Louis Brives expose à M. le ministre du travail que le régime « Accidents du travail » des salariés agricoles, comme celui du régime général, attribue à la victime d'un accident du travail des réparations incomplètes, aussi bien

pour le paiement des indemnités journalières que pour l'attribution des rentes d'incapacité permanente. Les indemnités journalières quant à elles ne couvrent qu'une partie du salaire journalier de la victime. En effet, l'indemnité journalière est égale pendant les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail à la moitié du salaire journalier de base. Toutefois, dans le département du Tarn, les employeurs assurent à leurs salariés d'exploitation le maintien du salaire pendant les trente premiers jours d'arrêt de travail. Mais en cas d'accident dont la gravité nécessite un arrêt supérieur à trente jours, l'indemnité journalière reste indemnisée aux deux tiers du salaire journalier. Par ailleurs, les rentes d'incapacité permanente ne permettent pas à la victime de récupérer intégralement sa perte de salaire : en effet, le taux de la rente n'est pas égal au taux de l'incapacité de la victime, mais, en règle générale, il est réduit de moitié pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie d'incapacité supérieure à 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas : 1º que la victime d'un accident du travail devrait conserver l'intégralité de son salaire, notamment en cas d'accident grave; 2° que l'indemnité journalière devrait être portée de 100 p. 100 du salaire à compter du trente et unième jour, dans la mesure où la convention collective de la profession concernée ne prévoit pas le maintien intégral pendant une plus longue durée; 3° que le taux de calcul de la rente appliquée au salaire réel devrait être égal au taux de l'incapacité permanente reconnue à la victime, sans aucune réduction, sauf peut-être en cas de reclassement.

Prestation de service pour l'aide à domicile.

24096. — 16 août 1977. — M. Louis Brives, considérant, d'une part, les charges qui incombent exclusivement aux agriculteurs du Tarn pour le financement de leur action sanitaire et sociale, plus spécialement pour l'aide aux familles et aux personnes âgées par les travailleuses familiales et les aides ménagères et, d'autre part, la nécessité de continuer le développement de ces différentes formes d'actions, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas opportun qu'une prestation de service, identique dans son principe à celle qui existe à la caisse nationale d'allocations familiales, soit créée et prise en charge sur les fonds du B.A.P.S.A., afin de permettre un meilleur développement de l'aide à domicile.

Recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail.

24097. — 16 août 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel de publication du décret d'application de l'article 15 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (loi n° 77-574 du 7 juin 1977) relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail.

Indemnisation de certaines victimes.

24098. — 16 août 1977. — M. Roger Poudonson, se référant au bulletin d'information du ministère de l'intérieur (n° 68 du 6 avril 1977), demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la nature et les perspectives d'un avant-projet de loi « mis à l'étude, qui permettrait d'indemniser les victimes de dommages matériels si les auteurs restent inconnus ou sont insolvables ».

France-Iran: arbitrage des contrats.

24099. — 16 août 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de l'accord France-Iran envisagé il y a quelques mois en matière de clause d'arbitrage des contrats, s'inspirant des pratiques internationales, ainsi que l'annonce en avait été faite lors de sa visite en Iran.

Création d'un livret sportif scolaire.

24100. — 16 août 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui indiquer s'il envisage, ainsi que l'annonce en avait été faite en avril 1977, dans le cadre d'une nouvelle organisation de la médecine sportive, l'établissement d'un livret médical sportif scôlaire pour tous les jeunes pratiquants, permettant de mieux lutter contre les abus du dopage.

Entreprises: amélioration des financements à long terme.

24101. — 16 août 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition faite lors de la journée du 3 juin 1977, organisée sur le thème « Au service des entreprises locales et régionales », tendant à une amélioration des financements à long terme en faveur des créateurs, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du mirastère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (n° 62 du 14 juin 1977).

Pentes de la Croix Rousse : étude géologique.

24102. — 17 août 1977. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences entraînées par l'effondrement de l'immeuble sis 14, cours d'Harbonville, à Lyon (4°), et lui demande s'il ne conviendrait pas, avant le lancement de tout nouveau programme de construction, de procéder à une étude géologique approfondie des pentes de la Croix Rousse afin de déterminer la nature et la solidité du sous-sol et permettre d'assurer par la suite une meilleure sécurité aux personnes résidant dans cette zone et susceptibles de s'y établir.

Aides aux commerçants et artisans sinistrés dans le quartier de la Croix Rousse.

24103. — 17 août 1977. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de l'effondrement de l'immeuble sis 14, cours d'Harbonville, à Lyon (4°), et lui demande de bien vouloir préciser si les commerçants et artisans sinistrés et ceux situés dans le périmètre interdit pourront prétendre aux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat attribuant une aide pour la reconversion à ceux dont la situation est compromise de façon immédiate, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

Indemnisation de certains sinistrés du quartier de la Croix-Rousse.

24104. — 17 août 1977. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'effondrement de l'immeuble sis 14, cours d'Harbonville, à Lyon (4°), et lui demande de bien vouloir préciser d'une part l'aide que l'Etat est susceptible d'apporter aux sinistrés totaux de cet immeuble en matière d'indemnisation pour la perte de leurs biens mobiliers et pour leur relogement, et d'autre part les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'octroi de nouveaux logements aux locataires des immeubles attenants.

Comptabilisation de certains fonds d'une association.

24105. - 17 août 1977. - M. Pierre Sallenave expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une association, constituée selon la loi de 1901 et ayant pour but la protection et l'éducation professionnelle et morale de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de délinquants ainsi que de jeunes majeurs relevant de mesures judiciaires ou administratives, qui gère plusieurs établissements fonctionnant sur la base d'un prix de journée calculé conformément aux dispositions du décret nº 61-9 du 3 janvier 1961, arrêté chaque année par le préfet et dont le montant est payé par l'aide à l'enfance et le ministère de la justice. Cette association à but non lucratif, en dehors de son fonds de roulement, a ses disponibilités propres de trésorerie qui, placées en comptes bloqués ou bons de caisses dans un organisme bancaire, sont créditrices d'intérêts, comptabilisés dans les livres au compte ouvert au bilan « Fonds à la disposition du conseil d'administration » et grâce auxquels peuvent être financées des opérations à caractère exceptionnel de fonctionnement ou d'investissement qui ne trouvent pas leur place dans les rubriques du budget, mais s'inscrivent dans les buts de l'œuvre. Il lui demande s'il peut être fait application de l'article 353-2 « Placements provisoires en bons du Trésor » de l'instruction M 21 sur la comptabilité des hôpitaux et hospices publics dans ce cas particulier alors qu'il ne s'agit pas de fonds libres de collectivités ou établissements publics locaux ou si, s'agissant d'une association, le mode actuel de comptabilisation peut être poursuivi.

Revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

24106. - 18 août 1977. - M. Hubert d'Andigné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les revendications de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F. N. A. C. A.). Celles-ci concernent plus particulièrement : l'accélération du rythme de délivrance des cartes d'anciens combattants; 2º la réalisation progressive de la stricte égalité de droit entre les combattants d'Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs; 3° le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires titulaires de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord; 4º le rétablissement en matière de retraite mutualiste, de la formule du « capital réservé viagèrement » qui vient d'être supprimée par la caisse nationale de prévoyance dont dépend la caisse nationale de retraite mutualiste de la F. N. A. C. A. Dans ces conditions, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de satisfaire à ces démandes directement inspirées de la loi n° 74-044 du 9 décembre 1974 qui confère aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant.

Codification des textes régissant l'hôtellerie.

24107. — 18 août 1977. — M. Louis Jung expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que les textes s'appliquant à l'industrie hôtelière sont très nombreux et figurent dans des documents très divers: code général des impôts, ordonnances du 30 juin 1945, code du commerce, code civil, code du travail, code des débits de boissons, etc. Compte tenu du nombre et de la complexité de ces textes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le regroupement de ces textes dans un seul document qui serait remis automatiquement à tout commerçant hôtelier lors de son inscription au registre du commerce.

Hôtellerie: uniformisation de la T. V. A.

24108. — 18 août 1977. — M. Jean-Pierre Blanc rappelle à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que l'hôtellerie de préfecture est toujours assujettie à un taux de T.V.A. de 17,60 p. 100. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé dans le projet de loi de finances pour 1978 de fixer l'ensemble des opérations d'hébergement au même taux de T.V.A. de 7 p. 100 et ce dans un souci d'égalité fiscale et d'égalité en ce qui concerne la concurrence dans le secteur hôtelier.

Hôtellerie: classement provisoire des hôtels neufs.

24109. — 18 août 1977. — M. Jean-Pierre Blanc, expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que le classement d'un hôtel dans une catégorie supérieure comporte un certain nombre de décisions de caractère administratif parfois fort longues. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé qu'un classement provisoire soit accordé automatiquement dès lors que les normes réglementaires sont respectées d'un point de vue formel et ce au maximum un mois après la fin des travaux.

Développement du tourisme social : instauration du «chèque vacances».

24110. — 18 août 1977. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) quelle suite le Gouvernement compte réserver aux propositions contenues dans le rapport de la commission présidée par M. Blanc et tendant à l'instauration du chèque vacances. Il lui demande si une disposition favorable à cette création figurera dans le projet de loi de finances pour 1978.

Réglementation nouvelle de l'immigration clandestine.

24111. — 18 août 1977. — M. Robert Parenty demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître quels ont été les résultats obtenus à la suite de la décision gouvernementale tendant à accorder une «indemnité de départ» pour certains travailleurs étrangers qui souhaiteraient regagner leur pays d'origine. Il lui demande également si des dispositions nouvelles ont été prises récemment pour éviter l'entrée clandestine sur notre territoire d'étrangers non pourvus de contrat de travail et quelles sanctions ont été prises au cours de l'année 1976 à l'encontre des personnes qui favorisent ces trafics illégaux.

Développement du tourisme social: assouplissement de la fiscalité appliquée aux loueurs saisonniers.

24112. — 18 août 1977. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances si le Gouvernement envisage d'assouplir la fiscalité applicable aux loueurs saisonniers d'appartements meublés et ce conformément aux recommandations contenues dans le rapport présenté par M. Blanc sur le développement du tourisme social.

Buvettes temporaires : réglementation.

24113. — 18 août 1977. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il ne pourrait envisager de donner des instructions pour que les dispositions réglementaires concernant la tenue des buvettes temporaires soient appliquées d'une façon plus libérale.

Centre national de télé-enseignement : développement des activités.

24114. — 18 août 1977. — M. Pierre Vallon, demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre afin que puisse être maintenues et même développées les activités du centre national de télé-enseignement.

Professeurs d'éducation physique : augmentation du nombre de créations de postes.

24115. — 18 août 1977. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, afin que les horaires d'éducation physique prévus par la réforme du système éducatif puissent être respectés, s'il est en mesure de lui faire connaître si le nombre de créations de postes nouveaux de professeurs d'éducation physique sera en augmentation conséquente dans le projet de loi de finances pour 1978. Il souligne que le retard pris dans les prévisions du 7º Plan en la matière rend indispensable, compte tenu des besoins, qu'un effort particulier soit fait dans ce domaine.

Prévention des accidents de travail : application de la loi.

24116. — 18 août 1977. — Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour publier dans les délais les plus rapides les décrets qui permettront la mise en application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 concernant la prévention des accidents du travail et en particulier les dispositions spéciales et les règlements d'administration publique relatifs à l'article 1er (article L. 231-3-1) et à l'article 9 (articles L. 235-1 à L. 235-8-1, chapitre V) qui concernent les opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Légalité du Loto.

24117. — 18 août 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il considère que la création du Loto par le décret du 10 juillet 1975 est conforme à l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 qui, par exception à la loi du 21 mai 1836 interdisant les loteries publiques, à créé la Loterie nationale. Il lui signale en outre, que ce décret du 10 juillet 1975 semble lui-même violé tant par la vente séparée des billets de Loto, que par la part dévolue aux gagnants.

Contrôle dans les aéroports : usage des rayons X.

24118. — 18 août 1977. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle a eu connaissance des instruction de l'O.M.S. qui déconseille formellement de soumettre les passagers d'avions aux rayons X, pour rechercher les armes dont ils pourraient être porteurs, cette irradiation ne devant selon les experts ne jamais être faite à des fins de pratique administrative et, dans l'affirmative quelles conclusions elle en tire.

Situation des anciens combattants d'Afrique du Nord.

24119. — 20 août 1977. — M. Jacques Maury attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la lenteur avec laquelle sont appliquées les dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a reconnu la qualité de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande, d'une part, s'il n'est pas possible d'envisager d'accélérer la distribution de cartes d'ancien combattant dès lors que 200 000 demandes sont encore en instance et, d'autre part, de lui faire connaître quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que soit accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaire le bénéfice de la campagne double.

Conservatoire du littoral: bilan des actions.

24120. — 20 août 1977. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir lui faire connaître le bilan des mesures prises ou envisagées au titre de l'année 1977 par le conservatoire du littoral.

Financement de la construction de maisons individuelles: octroi de prêts hors encadrement.

24121. — 20 août 1977. — M. Louis Jung expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances qu'il existe une contradiction flagrante constante entre la crise du bâtiment, avec tous ses effets négatifs sur l'économie, et le nombre croissant de candidats à la construction ne pouvant réaliser leur projet. Après une étude approfondie de la situation, il a pu constater qu'il s'agit, en ce qui concerne les maisons individuelles, surtout d'une question de financement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas indiqué d'exclure les prêts destinés à la construction de maisons individuelles de l'encadrement des crédits. Cette mesure pourrait être un stimulant pour l'économie, sans toutefois contrecarrer la lutte contre l'inflation.

Caisse nationale de prévoyance: suppression d'une formule de souscription de rente.

24122. — 20 août 1977. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les conséquences qu'entraîne, pour les anciens militaires d'Afrique du Nord, la suppression par la caisse nationale de prévoyance — dont dépend la caisse nationale de retraite mutualiste de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie, pour bénéficier de la garantie de l'Etat — de la formule « capital réservé viagèrement » qui est la plus demandée par les souscripteurs de rentes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter la caisse nationale de prévoyance à revenir sur une décision préjudiciable à ces anciens personnels militaires qui peuvent se constituer une retraite mutualiste donnant lieu à une majoration de l'Etat, en application des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976).

Création d'un plan d'épargne: « création d'entreprises ».

24123. — 20 août 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition faite lors de la journée du 3 juin 1977, organisée sur le thème « Au service des entreprises locales et régionales », tendant à la création d'un plan d'épargne « création d'entreprises », dans l'esprit du livret d'épargne manuel, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (n° 62 du 14 juin 1977).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Réforme des collectivités locales: mode de consultation du Sénat.

23891. — 2 juillet 1977. — M. Pierre Schiélé demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser sous quelle forme le Gouvernement entend recueillir le sentiment du Sénat « gardien traditionnel des libertés locales », à la suite de la consultation des maires portant sur « la réflexion sur l'administration locale des Français ».

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement exposera devant le Sénat, grand conseil des communes de France, les conclusions qui peuvent être dégagées de la consultation des maires, d'après le rapport qu'en aura établi la commission placée sous la présidence du conseiller d'Etat M. Jacques Aubert. Cette communication, dont la forme reste à définir, pourrait avoir lieu dans le courant du mois de décembre.

Fonction publique.

Base de calcul des pensions de retraite : intégration de l'indemnité de résidence.

23886. — 1°r juillet 1977. — M. Jean-Marie Bouloux, tout en se félicitant de la revalorisation applicable dès le 1°r juin 1977 en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales, attire cependant l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur le décalage qui ne manquera pas de s'instaurer entre les prix et les traitements et pensions tout au long des mois qui sépareront l'échéance du 1°r octobre 1977, prochaine date prévue pour une éventuelle et nouvelle amélioration. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas, entre le 1°r juin et le 1°r octobre, de prévoir, éventuellement, des dispositions permettant le maintien effectif du pouvoir d'achat des fonctionnaires et assimilés de l'Etat et des collectivités locales et, dans le même temps, qu'un effort particulier soit effectué pour les retraités en intégrant par exemple plusieurs points de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension de retraite.

Réponse. — Soucieux de réduire l'intervalle séparant la mesure d'augmentation des traitements des fonctionnaires intervenue le 1er juin dernier, de celle normalement prévue pour le 1er octobre prochain, le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales de la fonction publique, au cours de la réunion organisée le 8 juil-let dernier dans le cadre des négociations salariales pour 1977, d'avancer au 1er septembre la date de la prochaine augmentation des traitements. Cette mesure devrait être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne une éventuelle poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, il n'est pas pour l'instant possible de préjuger les décisions qui pourront intervenir, en fonction du déroulement ultérieur des négociations salariales de cette année.

Montant plancher de la pension de réversion.

23895. — 5 juillet 1977. — M. Paul Caron demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) s'il ne conviendrait pas, afin d'améliorer d'une manière sensible la situation des ayants cause pour qui la pension de réversion souvent modeste est leur seule ressource, d'instaurer de la manière la plus rapide un montant plancher de la pension de réversion, laquelle, pour rémunérer par exemple vingt-cinq années de service, serait susceptible d'assurer aux plus démunis le niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixée à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite. Outre les charges très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des pensions de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait sérieusement l'équilibre financier de ces derniers. Aucune modification ne peut donc être envisagée dans l'immédiat à ce sujet.

AFFAIRES ETRANGERES

Lieu de réunion du Parlement européen.

23866. — 29 juin 1977. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'information selon laquelle le Parlement européen serait sur le point de louer à Bruxelles un vaste ensemble immobilier, première étape vers une implantation de l'assemblée dans la capitale belge. Il lui demande: 1° s'il est en mesure de confirmer ou d'infirmer cette nouvelle; 2° s'il n'estime pas qu'une telle démarche du Parlement européen serait en contradiction flagrante avec la décision des ministres des affaires étrangères des Etats membres, du 7 janvier 1958, confirmée par la décision du 8 avril 1965, et aux termes de laquelle Strasbourg est le lieu de travail provisoire de l'assemblée; 3° quelles initiatives il a prises ou entend prendre afin que le choix de Strasbourg ne puisse pas être remis en cause dans les faits par une décision unilatérale de l'assemblée.

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement a déià en l'occasion de le faire connaître, la location par l'assemblée européenne d'un important ensemble de locaux à Bruxelles lui apparaît tout à fait injustifiée. Ce projet engendrerait, en effet, comme le relève l'honorable parlementaire, des dépenses considérables. En outre, sous couvert d'améliorer des facilités de travail existantes, ce projet préfigurerait un transfert de fait à Bruxelles de l'assemblée des communautés européennes et de certains de ses services. Cette opération serait contraire tant aux dispositions des Traités de Rome qu'aux décisions prises en 1958 et confirmées en 1965 par les gouvernements des Etats membres, seuls compétents pour fixer le siège et les lieux de travail des institutions de la Communauté. Elle irait directement à l'encontre de la vocation européenne de Strasbourg, à laquelle le Gouvernement demeure profondément attaché et que le Président de la République a solennellement réaffirmée le 31 janvier en inaugurant le Palais de l'Europe. Le président de la République a exprimé le point de vue du Gouvernement français au Conseil européen des 29 et 30 juin avec la plus grande fermeté et il a recueilli l'appui de nos principaux partenaires à notre prise de position. Les démarches appropriées sont en cours pour exiger de l'assemblée l'abandon de son projet. C'est ainsi que lors du conseil des communautés du 26 juillet il a été décidé que le ministre des affaires étrangères de Belgique, président en exercice du conseil, écrirait au président de l'assemblée pour lui rappeler que toute décision concernant le siège des institutions, ayant des conséquences de droit ou de fait sur leurs lieux de travail, relevait de la compétence exclusive des gouvernements.

Accord d'extradition entre la France et le Canada.

23909. — 7 juillet 1977. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord bilatéral des 29 novembre 1928, 8 février et 11 mars 1929 (échange de lettres) concernant l'extension au Canada des dispositions de la convention franco-britannique du 2 février 1922 pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure. Ladite convention franco-britannique ne paraît comporter aucune disposition concernant l'extradiction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si d'autres accords prévoient l'extradition et quelles sont les règles suivies en la matière entre la France et le Canada.

Réponse. — Les relations franco-canadiennes en matière d'extradition sont régies par la convention franco-britannique de 1876, dont les difficultés d'application ont conduit les autorités des deux pays à ce concerter en vue d'élaborer un accord mieux adapté aux exigences de la vie internationale moderne. A cette fin, une première phase de négociations s'est déroulée au cours du dernier trimestre de l'année 1976 et a abouti à l'adoption d'un projet qui comporte encore, toutefois un certain nombre de lacunes et de réserves. C'est ainsi que sont restées en suspens quelques questions importantes, notamment celle qui a trait aux crimes passible de la peine capitale. Encore qu'il s'agisse de problèmes dont la solution n'est ni simple ni assurée, les négociateurs français s'efforceront de les résoudre au cours d'une deuxième phase de pourparlers qui est envisagée d'ici à la fin de l'année en cours.

Français ayant travaillé au Zaïre, au Burundi et au Ruanda: discrimination résultant de la législation belge.

23912. — 7 juillet 1977. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la question n° 18786 qu'il avait posée à son prédécesseur le 26 décembre 1975 concernant

un certain nombre de Français ayant travaillé au Zaïre, au Burundi et au Ruanda avant et après l'indépendance de ces pays. Français ne peuvent bénéficier de la loi belge du 17 juillet 1963 créant un office de sécurité sociale d'outre-mer (O.S. S. O. M.). Dans sa réponse (J. O., Sénat, annexe à la séance du 14 avril 1976), le ministre lui faisait connaître qu'un avant-projet de convention mettant fin au régime discriminatoire dont nos compatriotes sont l'objet était en cours d'élaboration et serait discuté lors d'une prochaine réunion franco-belge. L'auteur de la question croit savoir que ledit accord aurait été effectivement paraphé le 14 avril 1977 et ne serait pas encore signé, notamment en raison d'un arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 31 mars 1977 (aff. Walter Bozzone contre office de sécurité sociale d'outre-mer, J.O. des communautés européennes, 13 mai 1977). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si, en suite de cet arrêt, son département considère que les discriminations entre les nationaux français et belges résultant des lois belges des juin 1960 et 17 juillet 1963 sont désormais supprimées. Dans l'affirmative, il lui demande selon quelle procédure les Français concernés pourront faire valoir leurs droits.

Réponse. — L'arrêt rendu le 31 mars 1977 par la cour de justice des Communautés européennes en faveur de M. Walter Bozzone, ressortissant italien, qui avait travaillé dans un territoire belge d'outre-mer jusqu'à l'indépendance de ce pays s'applique à la loi belge du 16 juin 1960. Les autorités compétentes belges et françaises étudient actuellement les conséquences à tirer de cet arrêt en vue de déterminer l'intérêt qui s'attacherait encore à la conclusion de l'accord paraphé le 16 février 1977. Il apparaît cependant qu'il serait loisible aux Français désireux de profiter de l'arrêt de la cour de justice des Communautés de s'en réclamer auprès de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer.

AGRICULTURE

Préscolarisation en milieu rural: désignation d'un responsable de la formation.

21484. — 19 octobre 1976. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance et la nécessité de la poursuite de la préscolarisation en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le groupe de travail mis en place par le centre national des jeunes agriculteurs ayant étudié la situation de la femme et de la famille en zone rurale suggérant notamment la désignation dans chaque département d'un responsable de la formation, lequel pourrait être chargé, à la demande des élus locaux ou des organisations professionnelles, agricoles, familiales ou encore d'enseignants et, en liaison avec ceux-ci, de rechercher les formules pédagogiques les mieux adaptées à la situation géographique locale. Un tel « correspondant technique » aurait sans doute l'avantage de mieux connaître le monde rural et d'utiliser au mieux toutes ses capacités.

Réponse. — Les problèmes de la préscolarisation en milieu rural sont de la compétence du département de l'éducation. Cependant, les services intéressés du ministère de l'agriculture ont participé aux travaux conduits à l'initiative de ce département par certains groupes de réflexions à l'intérieur desquels une concertation très active s'est instaurée. Les représentants du ministère de l'agriculture ont insisté sur la nécessité de développer sensiblement le système préscolaire en zones rurales en vue de réduire les inégalités des chances qui subsistent encore au détriment des enfants de ces zones. Le responsable de la formation, dont l'installation est souhaitée par le centre national des jeunes agriculteurs, existe bien; il s'agit du directeur du lycée agricole départemental, spécialiste dans le département de l'ensemble des problèmes que pose la formation et qui a reçu pour remplir sa mission une délégation de l'ingénieur général d'agronomie chargé de région.

Région de Limours: irrigation.

22607. — 28 janvier 1977. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que des études complémentaires soient entreprises tendant à fixer de nouvelles priorités en ce qui concerne l'assainissement, le drainage et l'irrigation dans les diverses zones naturelles d'équilibre de l'Île-de-France, et plus particulièrement dans la région de Limours.

Réponse. — Un certain nombre de projets d'assainissement, de drainage et d'irrigation intéressant diverses zones naturelles d'équilibre de l'Île-de-France, et notamment la région de Limours, sont présentement en cours d'étude dans les directions départementales

de l'agriculture concernées. Projet d'irrigation dans la région de Saulx-lès-Chartreux : l'essentiel de ce projet, actuellement à l'étude dans les services de la direction départementale de l'agriculture de l'Essonne, concerne la réalisation d'un réseau d'irrigation d'appoint par aspersion sur un secteur de 70 à 100 hectares à partir d'un pompage dans la rivière l'Yvette ainsi que la recherche d'eau souterraine au pied de la butte du Rocher de Saulx qui permettra d'obtenir, éventuellement, une ressource complémentaire. Projet d'assainissement et de drainage dans la région de Limours : ce projet, également en cours d'étude à la direction départementale de l'agriculture de l'Essonne, concerne l'assainissement d'une zone de 1000 hectares. Une première tranche de travaux, comprenant principalement la réalisation de collecteurs sur une zone d'environ 150 hectares, intéresse les plaines de Chaumusson et de la Benerie, au nord de Limours. Projet d'irrigation dans la vallée de Montmorency: ce projet, étudié à la direction départementale de l'agriculture du Val-d'Oise, concerne les communes de Taverny, Bessancourt et Le Plessis-Bouchard. Les études d'irrigation sont en cours. Il a déjà été procédé au recensement des ressources en eau et à la passation d'un contrat avec l'institut national de le recherche agronomique pour la réalisation d'une étude pédologique des terrains. Irrigation d'appoint dans les vallées de la Seine et de la Mauldre: cette opération est à l'étude à la direction départementale de l'agriculture des Yvelines; elle concerne les communes de Bonafle, Flins, Aubergenville, Epône, Nezel, Aulnay-sur-Mauldre et La Falaise. Projet d'assainissement et de drainage dans la région de Rambouillet : des contacts ont été pris pour réaliser cette opération dans le cadre des structures syndicales existantes; il sera suggéré aux communes isolées de s'associer à celles-ci. Ces différents projets constituent l'ébauche d'un programme d'ensemble des priorités en ce qui concerne l'assainissement, le drainage et l'irrigation, ces dernières étant dégagées en raison de l'intérêt que portent les collectivités locales à ces aménagements. Les études entreprises par mes services permettent d'ores et déjà d'envisager un certain nombre de réalisation importantes. S'agissant d'investissements de catégorie II, leur financement sera assuré dans le cadre des programmes déconcentrés, dans la limite des dotations mises globalement à la disposition du préfet de la région d'Îlede-France à cet effet.

Beaujolais : taux des prestations viniques.

23635. — 26 mai 1977. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement suscité au sein des viticulteurs Beaujolais à la suite de l'augmentation du taux des prestations d'alcool vinique lequel, porté à 10 p. 100, représente dans le contexte régional 0,95 litre d'alcool pur par hectolitre de vin produit. Devant les difficultés rencontrées par les coopératives ou les viticulteurs de notre région pour remplir les obligations signifiées par ce règlement communautaire, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre sur le plan national afin d'atténuer les effets de cette mesure et permettre ainsi aux viticulteurs de notre région de bénéficier d'un taux de prestations viniques supportable.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur l'augmentation de 9 p. 100 à 10 p. 100 du taux des prestations d'alcool vinique pour les vins rouges d'appellation d'origine. Cette mesure a été décidée lors des négociations sur la réforme du règlement 816 survenue au mois de mars 1976. L'objet des prestations d'alcool vinique est d'assurer un assainissement qualitatif de la récolte en évitant un surpressurage des moûts. Il n'était dès lors pas normal que les vins d'appellation bénéficient de ce point de vue d'un statut plus favorisé que celui des vins de table. Le taux de 10 p. 100 est désormais applicable à tous les vins rouges, quelle que soit leur dénomination. Cette mesure n'a d'ailleurs provoqué que peu de réactions parmi les producteurs de vins rouges d'appellation. En effet, la vinification en rouge entraîne normalement une teneur en alcool des résidus de fermentation supérieure à 10 p. 100 de l'ensemble de l'alcool potentiel contenu dans la récolte.

Mutualité sociale agricole : commission communale de contrôle.

23645. — 26 mai 1977. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas, devant les difficultés que rencontrent certains propriétaires exploitants, certains agriculteurs locataires de terrains ou encore les jeunes agriculteurs pour bénéficier pleinement des prestations de la mutualité sociale agricole, de remettre en vigueur le système de contrôle communal qui existait auparavant. Cette commission communale, composée de délégués de la mutualité sociale agricole, de délégués des syndicats représentatifs de cette profession, du maire de la localité et du

contrôleur de la mutualité sociale agricole, pourrait être chargée d'examiner régulièrement les relevés parcellaires de la mutualité sociale agricole et de signaler éventuellement les rectifications à opérer.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 52-645 du 3 juin 1952, qui prévoit en son article neuf la possibilité de réunir des comités communaux ou intercommunaux, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, sont toujours en vigueur. Rien ne s'oppose donc à ce que les caisses de mutualité sociale agricole usent, si elles le jugent utile, de la faculté qui leur est offerte de provoquer la réunion de tels groupes de travail. L'administration quant à elle ne peut être que favorable à des initiatives qui iraient dans le sens d'une meilleure et plus juste application des textes relatifs à l'assujettissement des ressortissants du régime agricole de protection sociale et au contrôle de leurs déclarations.

Commercialisation de certaines viandes : réglementation de la publicité.

23667. — 1° juin 1977. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une certaine publicité commerciale laisse supposer que la viande de veau, de volaille et autres provient d'animaux élevés en liberté, alors qu'ils sont en fait élevés en batterie, et il lui demande s'il entend établir une réglementation de protection des éleveurs humanitaires et des consommateurs, notamment par l'interdiction, en vertu de la loi du 1° août 1905, de l'usage de désignations trompeuses pour l'acheteur.

Réponse. - Les publicités mensongères tendant à laisser supposer que la viande de veau ou de volaille provient d'animaux élevés en liberté alors qu'ils sont en fait élevés en batterie peuvent être réprimées par différents textes réglementaires : d'une part l'article 44 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui « interdit toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité... » ; d'autre part l'article 1er du décret du 12 octobre 1972 portant règlement d'administration publique pour L'application de la loi du 1er août 1905 qui « interdit, dans le commerce de toutes denrées produits ou boissons destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout mode de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode de fabrication, le volume, le poids ou l'origine de ces marchandises ». Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est notamment chargé de l'application de ces textes, et ce type particulier de publicité mensongère a retenu toute son attention. Les conditions d'élevage sont également surveillées par le service vétérinaire de la santé animale. De toute manière, les annonces faites sur la qualité des denrées d'origine animale en considération du mode d'élevage doivent toujours pouvoir être justifiées par ceux qui en ont fait l'emploi.

Gîtes ruraux : extension de l'aide aux artisans ruraux.

23702. — 3 juin 1977. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer le résultat des études engagées à son ministère, en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat, tendant à étendre à l'ensemble du monde rural, et notamment aux artisans ruraux, les aides existantes, nécessaires au développement du tourisme vert et, par exemple, les aides financières pour la réalisation des gîtes ruraux.

Réponse. — La politique de développement de l'hébergement touristique en milieu rural repose en grande partie à ce jour sur la réalisation de gîtes ruraux pour lesquels seuls les agriculteurs peuvent bénéficier d'une subvention du ministère de l'agriculture. Une circulaire, actuellement en préparation, se propose : d'étendre dans la zone de montagne le bénéfice de la subvention à l'ensemble des ruraux résidant dans la zone ; d'étendre en dehors de cette zone cette même possibilité à l'ensemble des ruraux non agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action prioritaire « Animation et valorisation des zones rurales » sous programme « Tourisme et loisirs » à partir de crédits en provenance du budget du secrétariat d'Etat au tourisme.

Jeunes agriculteurs : subventions.

7 juin 1977. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre de l'agriculture que de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la promotion sociale « établissement à la terre » instituée par le décret nº 62-249 du 3 mars 1962 et de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs prévue par le décret nº 76-129 du 6 février 1976 se sont vu notifier récemment qu'en vertu d'une circulaire 5015/PE/12 du 8 février 1977 n'autorisant plus le cumul, la subvention « promotion spéciale » déjà perçue par les intéressés serait déduite de la subvention « dotation d'installation », cette dernière bien qu'attribuée avant le 8 février 1977 n'ayant pas encore été versée. Cette décision constitue un recul important par rapport à la situation antérieure puisque la perte financière pour chaque jeune agriculteur est de 5000 francs; par son caractère rétroactif, elle va de plus à l'encontre d'un principe fondamental du droit francais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour revenir à la situation qui prévalait avant la circulaire du 8 février 1977.

Réponse. - Pour favoriser l'établissement à la terre de travailleurs agricoles possesseurs d'un diplôme, le décret n° 62-249 du 3 mars 1962 avait institué, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, une subvention de promotion sociale - d'un montant moyen de 3 000 francs, porté à 6 000 francs en 1974 -, destinée à couvrir forfaitairement les frais d'installation du nouvel exploitant. Afin de donner une impulsion plus importante à la politique d'installation, le décret nº 73-18 du 4 janvier 1973 créait une dotation d'installation des jeunes agriculteurs, au taux d'essai de 25 000 francs, dans la zone de montagne et certains départements en voie de dépeuplement. Devant l'intérêt présenté par cette action, le Gouvernement décidait de l'amplifier et de l'étendre à l'ensemble du territoire. Cette mesure s'est concrétisée par le décret nº 76-129 du 6 février 1976 et l'arrêté du même jour, qui a fixé la dotation à 45 000 francs en zone de montagne, 30 000 F en zone de piémont et 25 000 francs dans la zone d'extension. La dotation, qui constitue désormais l'aide en capital essentielle dans le domaine de l'établissement à la terre, exige un effort financier considérable de l'Etat. Or, dans de nombreux cas, cette aide fait double emploi avec la subvention de promotion sociale de 1962. C'est pourquoi le cumul de ces deux aides a été interdit à compter du 1er janvier 1977, les crédits ouverts au titre de la promotion sociale ayant été limités, dans le budget de 1977, aux besoins des seuls agriculteurs, jeunes ou non, qui, remplissant les conditions du décret de 1962 précité, ne peuvent bénéficier de la dotation d'installation. Toutefois, pour tenir compte des affaires en cours et pour ne pas donner à cette mesure un effet rétroactif, la déduction de la subvention de promotion sociale du montant du premier versement de la dotation d'installation n'a été opérée que dans les cas où la décision d'attribution de ce dernier avantage a été postérieure au 15 février 1977, date à laquelle a été diffusée la circulaire du 8 février 1977 interdisant le cumul des deux aides.

Création d'un fonds additionnel d'action sociale.

23728. — 7 juin 1977. — M. Roger Poudonson demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication de l'article 76 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) concernant la création d'un fonds additionnel d'action sociale. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — L'article 76 de la loi de finances pour 1977 a créé un « fonds additionnel d'action sociale » destiné à financer l'indemnité de remplacement dont peuvent bénéficier les agricultrices qui interrompent leur activité en raison d'une maternité. Le texte législatif susvisé dispose en son dernier alinéa que les mesures d'application des alinéas 1 et 2 seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret (n° 663) est intervenu le 27 juin 1977 (J. O. du 29 juin) et a prévu en particulier que la durée maximale d'attribution de l'indemnité de remplacement serait de quatorze jours. Le montant de la cotisation additionnelle qui alimente le « fonds additionnel d'action sociale » dont il s'agit, a été fixé pour l'année 1977 par l'article 5 du décret n° 131 du 9 février 1977 (J. O. du 12 février) relatif au financement de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa). Le montant de l'allocation de remplacement pour cette même année 1977 résulte d'un arrêté interministériel du 4 juillet 1977 paru dans le Journal officiel du 22 juillet. Toutes ces dispositions permettent d'ores et déjà l'attribution effective de l'allocation de remplacement financée par le « fonds additionnel d'action sociale » créé par l'article 76 de la loi de finances pour 1977.

Mutualité agricole : prestation de service au profit des travailleuses familiales.

14 juin 1977. - M. Pierre Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des associations locales d'aide à domicile en milieu rural. Il lui signale que la caisse nationale d'allocations familiales a institué une prestation de service pour permettre aux caisses départementales de ne pas réduire leur action auprès des familles. C'est-à-dire que la C. N. A. F. prend en charge 30 p. 100 du prix de revient de l'heure de travailleuse familiale et adresse cette somme à la caisse départementale d'allocations familiales, qui le répercute sur l'organisme employeur de travailleuses familiales. Ce système de prestation n'a pu encore être mis en place en régime agricole. Actuellement, la situation semble sensiblement se dégrader en milieu agricole. C'est pourquoi il se fait l'interprète de la fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural de l'Isère, afin que le ministre de l'agriculture autorise les caisses centrales de mutualité sociale agricole à mettre en place une prestation de service au profit des familles et des personnes âgées, dans le but de pouvoir répondre à leurs besoins par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales. Il s'agit, en effet, d'une mesure de justice sociale s'alignant avec le régime général actuel.

Réponse. - La mise en place dans les régimes agricoles de protection sociale d'un système de prestations de services destiné notamment à favoriser le développement des services d'aide ménagère à domicile et à diminuer la participation financière des familles ayant recours à ces travailleurs sociaux, conduit à faire prendre en charge par l'Etat, et en fait par contribution de la collectivité nationale, une partie des frais de fonctionnement de ces services. La caisse nationale d'allocations familiales qui a institué les prestations de services équilibre en effet son budget uniquement par le produit des cotisations de ses ressortissants. Dès lors, les modalités de financement sont les mêmes qu'il s'agisse des prestations légales, des dépenses d'administration ou des prestations d'action sanitaire ou sociale. Les divers prélèvements effectués sur les cotisations et les affectations qui en résultent n'ont qu'un caractère comptable. Dans le régime agricole en revanche, il a toujours été convenu, tant en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) que le régime des salariés agricoles, que seules seraient prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de faire supporter par le B. A. P. S. A. ou par le régime général les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, d'autant que la part relativement faible (à peine 16 p. 100 assurée par le financement professionnel direct dans les dépenses totales du B. A. P. S. A. conduit à recourir soit à des ressources publiques, soit à des ressources provenant du régime général, pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Compte tenu cependant de la nécessité d'assurer aux familles agricoles et rurales les mêmes aides que celles accordées aux populations urbaines, des études sont poursuivies en liaison avec les départements ministériels intéressés en vue de rechercher les possibilités de financement susceptibles de procurer aux caisses de mutualité sociale agricole des ressources complémentaires pour leur permettre de répondre aux besoins de leurs adhérents.

Exploitants exerçant une activité complémentaire de tourisme.

23793. — 15 juin 1977. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à établir dans les meilleures conditions le statut social et le statut fiscal des exploitants agricoles, propriétaires ou fermiers, exerçant une activité complémentaire de tourisme sous la forme d'accueil à la ferme, pour ce qui concerne plus particulièrement les exploitants disposant de revenus agricoles peu élevés, lesquels risquent de perdre le bénéfice du régime social agricole si le revenu procuré par l'activité touristique dépasse celui de leur première activité.

Réponse. — Les exploitants agricoles exerçant une activité hôtelière ou touristique complémentaire relèvent du régime de protection sociale correspondant à leur activité principale. Conformément au décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, ils sont réputés exercer à titre principal une activité agricole si les revenus qu'ils en tirent constituent plus de la moitié des revenus provenant de l'exercice de leurs deux activités. L'application de ces dispositions qui reposent sur la comparaison de deux revenus évalués forfaitairement peut effectivement conduire à exclure du régime agricole certains « fermiers aubergistes » dès l'instant où le développement de leur activité commerciale, favorisé notamment par l'amélioration des voies d'accès,

se traduit par une augmentation sensible de leurs bénéfices industriels et commerciaux. Or, sur le plan de l'agriculture, de telles initiatives méritent d'être encouragées car l'activité complémentaire à caractère commercial a généralement pour but d'améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage de montagne et bien souvent de leur permettre de se maintenir et de se développer. Si jusqu'alors des solutions ont été apportées au plan local au problème évoqué par l'honorable parlementaire par une meilleure adaptation aux conditions d'exploitation en zone de montagne des règles d'assujettissement au régime de protection sociale agricole, il n'en reste pas moins que le phénomène d'accueil à la ferme justifie, en raison des caractères signalés, un statut particulier. L'élaboration de ce statut paraît devoir être poursuivie dans le cadre de la politique actuelle en faveur des zones défavorisées. Il conviendra bien entendu d'y inclure des dispositions concernant la protection sociale des intéressés en recherchant une définition de la ferme auberge qui conserve globalement le caractère d'exploitation agricole en regard des régimes sociaux, sans perdre de vue cependant que la plupart des réglementations qui interviennent dans le secteur de l'agriculture font référence au champ d'application délimité dans le domaine de la protection sociale agricole. S'agissant, à présent, du réfime fiscal des activités touristiques d'accueil à la ferme, il y a lieu de rappeler que celui-ci a déjà fait l'objet d'allégements qui bénéficient largement à la catégorie d'exploitants visée dans la question. D'une part, les agriculteurs qui pratiquent cette activité annexe relèvent généralement, à ce titre, du régime d'imposition forfaitaire en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires. Dès lors, ils bénéficient pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée soit de la franchise, soit d'une décote. En matière d'impôt sur le revenu, leurs obligations peuvent même être considérablement simplifiées, s'ils réalisent moins de 9 000 francs de recettes brutes annuelles de location meublée. La décision ministérielle du 3 août 1971 leur offre, en effet, la possibilité de limiter leurs obligations à la simple déclaration d'un revenu égal à la moitié des loyers perçus. D'aûtre part, dans le domaine de la taxe professionnelle, les loueurs de gîtes ruraux à titre saisonnier ou de meublés de tourisme peuvent être exonérés sous certaines conditions et sauf avis contraire du conseil général. Compte tenu de la portée de ces diverses mesures, il ne paraît pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques supplémentaires génératrices de distorsions.

Jardins familiaux: décrets d'application de la loi relative à leur création et à leur protection.

23816. — 17 juin 1977. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux ne peut entrer en vigueur faute de décrets d'application. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les décrets en Conseil d'Etat soient publiés dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'élaboration des décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 relative aux jardins familiaux est en cours. Elle concerne plusieurs ministères ce qui rend cette élaboration plus longue. Toute l'attention est portée à la publication rapide de ces textes, qui devrait intervenir d'ici à la fin de l'année.

Recherche concernant les fléaux atmosphériques : crédits.

23870. — 29 juin 1977. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt que revêtent, d'une part, les actions de lutte contre la grêle et les fléaux atmosphériques, et, d'autre part, les recherches entreprises en ce domaine par des organismes d'importance nationale, régionale et départementale. Il lui demande quelles sont les raisons qui se sont opposées au versement des subventions prévues en 1976 et 1977 pour aider cette recherche et insiste particulièrement sur l'urgence de ce versement afin de ne pas stopper un programme dont le déroulement suivi est une garantie de progrès.

Réponse. — L'intérêt que présenterait pour la production agricole une lutte efficace contre la grêle et les opinions contradictoires exprimées sur l'efficacité des moyens mis en œuvre ont amené le ministre de l'agriculture à soutenir et à encourager, depuis plusieurs années, les efforts entrepris pour améliorer les connaissances sur le phénomène de la grêle. Le premier objectif qu'il convenait d'atteindre était de pouvoir, à la suite de quelques années d'observations, d'expérimentation et d'études, se prononcer de façon scientifiquement valable sur les résultats obtenus par telle ou telle méthode. Ce travail, entrepris dès 1968, avec le concours d'éminents scientifiques, a permis de conclure que rien en l'état actuel

de nos connaissances ne permettait de trancher sur l'efficacité des opérations de lutte entreprises. Le programme «Languedoc», lancé en 1972 à la suite de cette constatation, a abouti à la mise au point de critères de contrôle d'efficacité des méthodes de lutte. Les résultats ainsi obtenus ont encouragé le ministre de l'agriculture à poursuivre l'expérimentation en y affectant des moyens plus importants. C'est ainsi qu'un programme de cinq ans, dont l'exécution repose largement sur une association à but scientifique constituée sous le régime de la loi de 1901 « le groupement national d'études des fléaux atmosphériques», a été récemment élaboré. Ce programme comporte trois volets: un approfondissement des connaissances acquises dans l'opération «Languedoc»; une participation, aux côtés des équipes suisse et italienne, à l'opération « Grossversuch IV », dont le déroulement est prévu sur cinq années et dont l'objectif est de vérifier la valeur de la méthode russe, seul procédé reconnu cohérent dans son principe et ayant par conséquent le plus de chance d'efficacité; une amorce du contrôle de la prévention en France. L'intérêt d'une étroite association des parties concernées ainsi que l'importance du programme ont conduit à rechercher pour son financement des contributions multiples. Le ministère de l'agriculture participe pour sa part à la couverture des charges de l'opération en finançant des études à hauteur de 400 000 francs sur le budget 1976, et de 400 000 francs sur le budget 1977, sur une ligne spéciale dont le Parlement a bien voulu approuver l'ouverture. Le renouvellement de l'intervention sera proposé en 1978 afin que le programme de cinq ans puisse être poursuivi et mené à bien. Sur le plan administratif, le marché correspondant au dépouillement des données recueillies en 1976 a été passé, et un premier paiement est déjà intervenu au profit du groupement national d'études des fléaux atmosphériques. Le solde sera versé sous quelques semaines au terme de l'exécution des prestations. La même procédure est en cours d'intervention pour 1977.

Prophylaxie de la brucellose.

23879. - 30 juin 1977. - M. Noël Berrier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi nº 72-1129 du 21 décembre 1972 reconnaissant la brucellose comme « vice rédhibitoire ». Il lui expose que pour éviter la prorogation de cette maladie par contact direct avec des sujets contaminés, des frais de transport inutiles ainsi que le retour des animaux dans les exploitations d'origine, des mesures doivent être prises. Aussi, il lui propose un système basé sur une prise de sang effectuée avant l'embarquement des bêtes. L'analyse sérologique approfondie pouvant être faite par un ou deux laboratoires des départements concernés. L'interprétation des résultats devant tenir compte de l'état sanitaire du cheptel de provenance. Les conclusions de l'analyse devront être connues dans les dix jours suivant la date d'achat. Les animaux considérés sains pourront alors être embarqués, sans retour possible. Il souligne que ces propositions ont été formulées par le groupement de producteurs de Tannay, réuni en assemblée générale le 27 mai 1977. Il lui demande de bien vouloir prendre ces mesures en considération et de les rendre applicables.

Réponse. - Le but essentiel de la loi nº 72-1129 du 21 décembre 1972, ajoutant la brucellose dans les espèces bovine et caprine à la nomenclature des vices rédhibitoires, demeure la possibilité légale offerte à tout acquéreur de rendre un animal de ces espèces qui ne satisferait pas aux critères fixés par la réglementation applicable en ce domaine. Outre sa provenance d'un cheptel reconnu non atteint de la maladie - ce qui limite singulièrement les risques - cet animal doit, au lieu de destination, être isolé pendant quinze jours au moins et doit être soumis, dans les plus brefs délais, à un examen de la part du vétérinaire sanitaire au cours duquel il est notamment prélevé un échantillon de sang aux fins de recherche de la brucellose. Les résultats de cette recherche ne peuvent faire l'objet d'une interprétation mais, bien entendu, ne peuvent qu'être conformes aux normes légales et spécifiques. proposition de l'honorable parlementaire rendrait impossible le recours à l'action récursoire, entravant ainsi la régularité des transactions commerciales avec pour conséquence un préjudice certain causé aux professionnels, tant éleveurs que surtout négociants en bestiaux ou groupements de commercialisation spécialisés. Sans pour autant renverser les dispositions légales en vigueur, au demeurant souhaitées avec insistance par la profession elle-même antérieurement à l'année 1972, il convient d'admettre qu'il est constamment loisible à tout vendeur potentiel d'un animal de solliciter le contrôle sanitaire de celui-ci préalablement à sa présentation à la vente. Mises à part les tentatives d'infraction aux prescriptions en vigueur, ou pour le moins l'oubli de leur respect, les recours à l'action en rédhibition sont en nombre limité et ne concernent que des cas bien particuliers.

Personnels de la mutualité sociale agricole : maintien d'une indemnité compensatrice.

23930. — 30 juin 1977. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° Quelles sont les raisons qui ont entraîné le ministère de tutelle à refuser au personnel extérieur de la mutualité sociale agricole de maintenir au titre des avantages acquis l'indemnité compensatrice correspondant à la différence entre la prime de responsabilité civile obligatoire et la prime d'assurance couvrant l'intégralité des dommages matériels des véhicules utiles dans l'exercice de leur profession; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui remet en cause des accords librement conclus entre le conseil d'administration et les représentants des organisations syndicales, accords qui répondaient à la volonté du Gouvernement de voir se réaliser des accords contractuels.

Réponse. — L'administration de tutelle ne s'est jamais opposée au maintien d'avantages acquis à titre personnel par les agents de la mutualité sociale agricole avant l'entrée en vigueur de la convention collective de travail à titulaires multiples des 19 juillet 1967 et 21 juin 1968. Elle ne fait d'ailleurs que se conformer aux dispositions de ladite convention et notamment de celles des articles deux et quatre. Il est évident que les agents recrutés après le 1er juin 1968 ne peuvent se prévaloir des mêmes avantages acquis sauf si ces derniers ont été repris dans un ou plusieurs avenants d'établissement librement négociés entre les partenaires sociaux et soumis aux fins d'agrément à l'autorité de tutelle qui prend sa décision dans le cadre des procédures réglementaires en la matière. Or, l'administration n'a jamais été saisie d'avenants locaux intéressant le sujet évoqué et ne pouvait en conséquence faire connaître sa position.

ANCIENS COMBATTANTS

Mensualisation du paiement des pensions d'invalidité.

21872. — 19 novembre 1976. — M. Jean Gravier demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du paiement mensuel des pensions d'invalidité de veuves, d'orphelins d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat, effectuée progressivement, comme le prévoit l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'applique, depuis le mois d'avril 1977, à plus de 300 000 pensionnés répartis dans les seize départements relevant des centres régionaux de pensions qui dépendent des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. L'extension de cette mesure est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des autres centres régionaux des pensions qu'aux possibilités d'ouverture des crédits nécessaires. La mise en œuvre de la réforme exige, en effet, l'inscription au budget de l'Etat de crédits destinés à couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services, notamment en matière de créations d'emplois. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique de lutte contre l'inflation ont conduit à ralentir légèrement, en 1977, le rythme d'extension de la mensualisation des pensions de l'Etat, dont le principe n'est évidemment nullement remis en cause. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt qui s'attache à ce type d'opérations, étudie, dans le cadre du budget pour 1978, les moyens d'intensifier son effort.

Célébration du 8 mai.

21886. — 23 novembre 1976. — M. Georges Cogniot expose à M. le Premier ministre que, malgré la décision unilatérale du Président de la République, de supprimer la célébration du 8 mai, les cérémonies ont revêtu cette année, dans tous les départements, une ampleur et une importance saisissantes. Il s'est agi d'un véritable référendum populaire pour le rétablissement du 8 mai comme fête nationale. Il lui demande si, devant cette affirmation de la volonté civique qui a eu lieu cette année non seulement dans les grandes cités, mais même dans les plus petits villages, il ne paraît pas opportun de rendre immédiatement au 8 mai son caractère de fête nationale et chômée. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

Réponse. — Les raisons pour lesquelles le 8 mai ne constitue pas une fête chômée ont été exposées à maintes reprises, tant par

le Président de la République que par divers membres du Gouvernement. Les cérémonies organisées le 8 mai ne le sont plus à l'initiative du Gouvernement, mais il demeure que les municipalités et associations ont rencontré le concours des pouvoirs publics pour l'organisation de la commémoration de cet anniversaire et la reconnaissance des Français s'est exprimée largement et comme il sied, au cours des cérémonies qui ont eu lieu le 8 mai 1977.

COMMERCE EXTERIEUR

Industrie des pâtes, papiers et cartons : concurrence étrangère,

23470. — 10 mai 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment présenté au conseil économique et social, à l'égard de la situation de l'industrie des pâtes, papiers et cartons, particulièrement représentée dans la région Nord-Pas-de-Calais, et qui connaît actuellement de graves difficultés, rapport proposant notamment l'interdiction de toute pratique déloyale par la concurrence étrangère, afin de sauvegarder une industrie qui, selon les propres termes du rapporteur, serait susceptible de devenir « rapidement aussi malade que la sidérurgie ».

- Le déficit des échanges extérieurs de la «filière bois » a dépassé en 1976 huit milliards de francs, soit près du tiers du déficit global de la balance commerciale. Pour les pâtes à papier, ce déficit qui s'était atténué par suite de la récession économique a dépassé 2 milliards en 1976. Celui des papiers et cartons suit une évolution identique à un niveau moindre, avec près de 1500 millions à la fin 1976, il sera néanmoins le double de l'année précédente. Malgré une reprise de la production en 1976, on note une dépen-dance croissante des deux secteurs à l'égard des importations en provenance de Suède, du Canada, de Finlande pour la pâte, de la Suède pour le papier kraft (dont la France est fortement déficitaire), des pays scandinaves et des pays de la C. E. E. - en particulier l'Allemagne - pour les autres papiers. Or il est de l'intérêt de la France de maintenir une industrie des pâtes, papiers et cartons et de la rendre plus dynamique et compétitive. Un comité interministériel a ainsi été constitué aux fins d'étudier les mesures susceptibles de favoriser le redressement de l'industrie française. Ces mesures devraient porter sur les points suivants : l'augmentation des capacités de production et l'implantation de nouvelles unités; l'alignement du prix des pâtes, papiers d'articles transformés français sur le prix international; l'utilisation accrue d'essences et qualités secondaires de bois, de déchets et vieux papiers (installations de traitement, recherche et développement de techniques nouvelles); l'organisation du marché du papier journal; à ce sujet, le groupe presse-papier journal présidé par M. Belle a remis en juin dernier au Premier ministre un rapport sur l'adaptation de système d'approvisionnement de la presse en papier journal; la régulation par la profession des approvisionnements en bois de trituration pour fabrication des pâtes (contrats à long terme). Enfin, l'administration étudie les modes de financement dont bénéficient dans certains pays étrangers les industriels de la pâte et des papiers pour la création d'unités de production nouvelles.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Constructions ne nécessitant pas le recours à un architecte : caractéristiques.

23478. — 10 mai 1977. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, sur l'architecture et déterminant les caractéristiques et la surface maximale de plancher d'une construction de faible importance qui dispense de recourir aux services d'un architecte.

Réponse. — Le décret auquel se réfère l'honorable parlementaire a été publié au Journal officiel du 4 mars 1977 : il s'agit du « décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ». Le texte définit les caractéristiques des constructions de faible importance dispensées du recours à un architecte lorsqu'elles sont édifiées ou modifiées par des personnes physiques, agissant pour elles-mêmes. Les caractéristiques prennent en compte la destination des constructions et leur surface totale de plancher développée hors œuvre. Celle-ci doit être inférieure à 250 mètres carrés pour les constructions à usage autre qu'agricole et à 800 mètres carrés pour les constructions à usage agricole. La circulaire n° 77-79 du ministère de l'équipement, préparée en liaison avec les services du ministère de la culture et de l'environ-

nement, précise le mode de calcul de la surface totale de plancher développée: c'est la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, y compris les terrasses accessibles, les sous-sols et les combles; toutefois, les combles ne seront pas considérés comme un niveau si leur hauteur maximum est inférieure à 1,80 metre.

Tourisme.

Campagne nationale en faveur du thermalisme.

23018. — 10 mars 1977. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) de bien vouloir préciser quelles stations thermales ont été conviées à s'associer à l'effort de promotion sur le territoire français pour la mise au point d'une campagne nationale par affiches.

Réponse. — Une campagne publicitaire nationale en faveur du thermalisme a été lancée en 1977 par le secrétariat d'Etat au tourisme sur les recommandations notamment du conseil supérieur du tourisme. Toutes les stations thermales et climatiques françaises ont été invitées à participer à cette campagne en apportant un concours financier fixé à 5 000 francs pour les stations les plus importantes et à 2 500 francs pour les autres. Un tiers des stations environ a répondu à cette invitation.

DEFENSE

Société d'équipement aérien : politique de l'emploi.

23517. — 12 mai 1977. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préoccupante de la Société française d'équipements pour la navigation aérienne; la direction de cette entreprise a rendu effective une réduction d'horaire sans compensation complète de la perte de salaire et deux jours de chômage partiel par mois; elle envisage par ailleurs de procéder à des licenciements qui pourraient toucher 240 salariés d'ici à 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la baisse du plan de charges de l'ensemble des entreprises aéronautiques, pour assurer le plein emploi; il lui fait observer qu'en ce qui concerne la Société française d'équipements pour la navigation aérienne le plan de charges de travail, susceptible d'assurer le plein emploi pour une année notamment par la commande effective par le Maroc de 50 F1, ne saurait justifier les mesures prises par la direction.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse faite à la question orale n° 2021 posée par M. André Morice relative à la construction aéronautique (J. O., Débats parlementaires Sénat du 11 juin 1977, pages 1273 et 1274). La S. F. E. N. A., en particulier, devrait bénéficier des mesures prises en faveur du programme Airbus, pour la commercialisation et pour le développement des versions dérivées.

Ingénieurs de l'armement : statut.

23624. — 26 mai 1977. — M. Marcel Champeix expose à M. le ministre de la défense que les ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.) sont inquiets : inquiets relativement à l'extinction éventuelle de leur corps que fait présager la diminution des promotions; inquiets quant à la progression dans la carrière qui s'est révélée très lente lors des dernières promotions (il faut en effet compter une quinzaine d'années pour passer du grade de capitaine au grade de commandant); inquiets surtout quant au statut en préparation qui doit régir le corps des I. E. T. A. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les perspectives offertes par le prochain statut et qui seraient susceptibles d'apaiser les inquiétudes des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Réponse. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement assument au sein des services de la délégation générale pour l'armement des fonctions de responsabilité et d'encadrement. L'évolution de leur situation est calquée sur celle des personnels civils homologues. Les craintes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho quant à l'avenir du corps des I. E. T. A. sont sans fondement.

Exemption de service national pour les fils et frères des victimes d'accidents survenus au cours du service.

23789. — 15 juin 1977. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme présentée

par le médiateur dans son rapport pour 1976 au Président de la République et au Parlement suggérant d'étendre les cas d'exemption de service militaire prévus par l'article L. 31 du code du service national aux fils et frères de tous ceux qui sont décédés des suites d'accidents survenus ou de maladies contractées en service, sous réserve qu'aucune faute personnelle détachable du service, quelle que soit la cause, n'ait été relevée à l'encontre de la victime; actuellement en effet ne sont dispensés du service national que les fils ou frères de militaires lorsque ces derniers sont décédés des suites d'un accident survenu au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

Réponse. — La proposition faite par le médiateur en vue d'étendre le bénéfice de l'exemption du service national aux fils ou frères de décédés au cours du service national relève du domaine de la loi. Elle est actuellement à l'étude.

ECONOMIE ET FINANCES

Handicapés: situation fiscale.

20438. — 8 juin 1976. — M. Marcel Souquet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la situation fiscale des handicapés en faveur desquels la nation ne consent certainement pas l'effort de solidarité qui serait nécessaire. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, en vue d'un aboutissement rapide, les mesures qui permettraient: 1º l'assurance, pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il disposera, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum de croissance; 2º le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne qui, lorsqu'elle est versée par la sécurité sociale, serait maintenue dans son intégralité, dans le cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec une autre handicapée, ou lorsqu'il devient propriétaire d'un logement dont le prix ne dépasse pas un certain plafond; 3º l'extension, en faveur des handicapés titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements et allégements particuliers accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ; 4º le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.) et à la taxe d'habitation des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, dont les ressources ne dépassent pas le S.M.I.C.; 5° la déduction du revenu imposable des titulaires de ladite carte d'une somme qui serait revalorisée chaque année par référence au pourcentage d'augmentation du plafond de sécurité sociale; 6° l'attribution à tout grand infirme titulaire de ladite carte d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. (une part lorsque les deux conjoints sont grands infirmes titulaires de la carte); 7º l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais généraux d'invalidité sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte; 8° l'extension à la seule partie qui excède le montant de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale des rentes d'invalidité servies par des compagnies d'assurance et des régimes privés de prévoyance aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du 3e groupe, aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - 1° La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a pour objectif de développer l'effort de solidarité nationale en faveur des handicapés adultes et de leur assurer un minimum de ressources. Le décret nº 76-478 du 2 juin 1976 fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Lorsqu'elle sera valablement constituée, cette commission sera compétente pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement, et apprécier si son état justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Le minimum de ressources assuré aux adultes handicapés se présentera sous la forme, d'une part, d'une allocation dont l'attribution est décidée par la commission et qui peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé par décret, d'autre part, d'une garantie de ressources assurée à tout handicapé exerçant une activité professionnelle. Le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation relatives à cette garantie de ressources, qui sera fixée par rapport au salaire minimum de croissance lorsque le handicapé sera salarié, est actuellement en préparation. La mise en œuvre de cette garantie de ressources se traduira par une charge nouvelle importante pour le budget de l'Etat et correspond parfaitement à l'effort de solidarité nationale souhaité par l'honorable parlementaire; 2º et 8º la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit le remplacement de la majoration pour aide constante d'une tierce personne et de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs par une allocation compensatrice prise en

charge par l'aide sociale. Cette nouvelle allocation sera attribuée à partir du 1er janvier 1978 aux handicapés justifiant d'une incapacité de 80 p. 100 et de la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne ou de frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle. Elle pourra se cumuler avec les ressources per-sonnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond égal à la somme de celui fixé pour l'allocation aux adultes handicapés et du montant de l'allocation compensatrice. Au total, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a pour objectif d'assurer à cette catégorie de personnes, chaque fois que la chose est possible, l'usage de leur autonomie, grâce à la prévention des handicaps et inadaptations, d'une part, à la réinsertion dans la vie professionnelle, d'autre part, et de rendre plus effective dans tous les cas la solidarité au profit des handicapés et de leur famille; 3° pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables titulaires de la carte d'invalidité bénéficient, quels que soient leur âge ou leur situation de famille, d'atténuations d'impôt identiques à celles prévues en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Ils ont droit ainsi à une réduction de 3 100 francs de la base de leur impôt si leur revenu global n'excède pas 19000 francs. Une déduction de 1550 francs leur est accordée si leur revenu est compris entre 19000 francs et 31000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également atteint d'une infirmité; 4° les invaldes seuls, retraités, ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1976 si le montant de leurs pensions est inférieur à 16 499 francs; ce chiffre est pratiquement égal au Smic de la même année; 5° et 7° une politique progressive d'allègement de la charge fiscale des personnes invalides a été suivie depuis plusieurs années. Cette politique s'est concrétisée par un système d'abattement sur le revenu imposable, avantageant en priorité les contribuables de condition modeste (cf. 3° ci-dessus). Elle sera poursuivie dans le cadre de la loi de finances pour 19782; 6° en droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Une dérogation est toutefois prévue en faveur des handicapés qui se trouvent les plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. C'est ainsi qu'en application d'une disposition d'exception, les invalides seuls et les foyers dont les deux conjoints sont gravement invalides bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause l'économie même du quotient familial.

Jus de fruits : taxation.

20748. — 7 juillet 1976. — M. Jacques Henriet expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que le coût des jus de fruits ayant augmenté fort opportunément pour permettre à la fabrication de survivre et de recevoir sa juste rémunération, regrette néanmoins que, dans le cadre d'une politique antialcoolique, la répercussion de cette augmentation aille à l'encontre des buts poursuivis, c'est-à-dire d'incitation à la consommation des jus de fruits. En conséquence, il réitère la demande qu'il a maintes fois exprimée de diminution de la taxe sur la valeur ajoutée sur les boissons non alcoolisées en même temps qu'une campagne active en faveur de la consommation des jus de fruits, cette compagne entrant non seulement dans le cadre d'une politique de santé mais encore dans la perspective à moyen et long terme, d'économies importantes pour la sécurité sociale.

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1971 l'ensemble des boissons est soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette situation résulte de l'effort de simplification entrepris et poursuivi depuis plusieurs années par le Gouvernement. La mesure proposée amènerait un bouleversement de ce dispositif et imposerait aux débitants de boissons des obligations comptables supplémentaires. Elle entraînerait par ailleurs des demandes d'extension du taux réduit aux autres boissons que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Il est enfin précisé que les boissons alcoolisées supportent, outre la taxe sur la valeur ajoutée, des impôts spécifiques qui ont précisément pour objet de moduler la charge fiscale globale en fonction de considérations économiques et sociales.

Marchés publics:

soumission des petites et moyennes entreprises.

21077. — 28 août 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de lui préciser l'état actuel de mise au point du programme d'action tendant à proposer les mesures susceptibles de supprimer toutes dispositions ou pra-

tiques ayant pour effet d'empêcher les entreprises petites et moyennes de soumissionner aux marchés publics, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (16 mars 1976), à l'égard de ce programme d'action susceptible d'être mis au point « dans un délai de trois mois ».

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de supprimer toutes dispositions ou pratiques ayant pour effet d'empêcher les petites et moyennes entreprises de soumissionner aux marchés publics et arrêté des mesures en ce sens. En dernier lieu, une circulaire du Premier ministre en date du 21 juin 1977, relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, donne des instructions précises tendant notamment à éliminer un certain nombre d'entraves à l'accès de cette catégorie d'entreprises aux marchés publics, depuis le stade des études jusqu'à celui de la préparation et de l'exécution des marchés, et à accroître leur participation à ces marchés. Cette circulaire a été publiée au Journal officiel de la République française (Lois et décrets) du 23 juin 1977, pages 3361 et suivantes.

Relèvement du seuil à partir duquel les entreprises sont tenues de fournir un état de leurs frais généraux.

21827. — 16 novembre 1976. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les dispositions prévues par l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et les revenus des capitaux mobiliers prévoyant que les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, leur relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par décret du ministre de l'économie et des finances pris après consultation des professions intéressées. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une augmentation du plafond fixé par l'arrêté pris en 1965 en tenant compte en particulier du rythme de l'inflation.

Réponse. — L'obligation de déclarer certains frais généraux sur un relevé détaillé n'apporte aucune restriction aux conditions générales de déduction des frais et charges des entreprises; elle a seulement pour objet de faciliter le contrôle de la qualification de frais généraux donnée à des dépenses qui apparaissent particulièrement susceptibles de dissimuler des distributions de bénéfices. Il ne peut donc pas être envisagé, sans nuire à l'efficacité de ce contrôle, de relever les chiffres-limites de déclaration fixés par l'arrêté du 8 juillet 1966.

Livraisons de sucre : acquits-à-caution.

21834. — 17 novembre 1976. — M. Jacques Braconnier demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances si, eu égard aux termes d'une instruction administrative en date du 5 mars 1974, la formalité des acquits-à-caution pour les livraisons de sucre en vrac d'une quantité supérieure à 25 kilogrammes doit être respectée dans le cas où le destinataire est un boulanger-pâtissier ou un restaurateur qui utilisent l'un et l'autre cette marchandise dans la fabrication de pâtisseries.

Réponse. - L'instruction administrative 2 J - 3 - 74 du 5 mars 1974 a eu pour objet de préciser les produits et les personnes visés à l'article 426 du code général des impôts, relatif à la circulation des sucres et glucoses, et dont les dispositions sont essentiellement destinées à permettre au service de lutter contre le sucrage illicite des vendanges. Le bénéfice de la dispense de l'acquit-à-caution, pour les sucres reçus par quantités égales ou supérieures à 25 kilogrammes, est exclusivement réservé par l'article précité du code général des impôts aux personnes qui font le commerce du sucre ou qui exercent une industrie en comportant l'emploi. Sont considérées come telles, d'une part, les personnes qui achètent du sucre pour le revendre en nature, et, d'autre part, celles qui utilisent le sucre comme matière première essentielle de leur industrie. En ce qui concerne les boulangers-pâtissiers et les restaurateurs, dont la situation au regard du texte en cause est évoquée par l'honorable parlementaire, ils ne peuvent être considérés, compte tenu de ces précisions, comme faisant à proprement parler le commerce du sucre, ni comme exerçant une industrie et doivent, dès lors, satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 426 du code général des impôts

> Val-de-Marne: inexactitudes dans le calcul des bases d'imposition de la taxe d'habitation.

21946. — 25 novembre 1976. — M. Robert Parenty attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur l'importance du nombre d'inexactitudes prises en compte pour la déter-

mination de la base d'imposition établie en 1974, concernant la taxe d'habitation et la taxe sur les propriétés bâties dans le département du Val-de-Marne. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour corriger rapidement ce fâcheux état de fait qui a, dès à présent, fait l'objet de quelque 12 000 réclamations de la part de contribuables du Val-de-Marne.

Réponse. - Le nombre des réclamations dirigées contre les impositions directes locales à la suite de l'émission des rôles de 1974 a été, dans le département du Val-de-Marne, de l'ordre de 15 000, soit environ 2 p. 100 du nombre des locaux recensés. Ce taux, relativement élevé, s'explique par le fait qu'il s'agissait de la première émission après incorporation des résultats de la révision des évaluations des propriétés bâties, opérée de 1970 à 1973 et de la première mise en œuvre des nouvelles procédures informatiques. Il a d'ailleurs été observé que de nombreuses requêtes n'avaient pas pour objet de signaler des erreurs d'attribution ou des inexactitudes dans les éléments retenus pour le calcul des valeurs locatives, mais de demander des précisions au sujet du montant des impositions, voire de protester contre leur montant jugé trop élevé. L'instruction de ces réclamations et de celles qui ont été ultérieurement déposées à la suite des émissions des rôles de 1975 et de 1976 a représenté une charge importante, ce qui a conduit l'administration à renforcer sensiblement les effectifs en 1975 et 1976, dans la double limite des moyens budgétaires alloués au titre de ces deux exercices et de la capacité physique d'accueil des locaux dont disposait le service du cadastre de Créteil. Le problème des locaux est en voie de solution, ce qui permettra d'installer au cours du deuxième trimestre de 1977 les deux centres des impôts fonciers dont la création a été décidée. Cette mise en place des nouvelles structures définies pour accueillir les services de base du cadastre et du domaine permettra enfin d'attribuer les moyens nécessaires pour faire face aux missions permanentes. Par ailleurs, des crédits spéciaux viennent d'être alloués en vue d'accélérer la résorption des retards constatés notamment en matière d'instruction des réclamations. Cet apport de moyens exceptionnels, conjugué avec la réorganisation des procédures de traitement du contentieux qui vient d'être opérée, doit normalement permettre de parvenir à une mise à jour du service à la fin de l'année 1977.

Cadastre : appel à des géomètres du secteur privé.

22471. — 12 janvier 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il serait exact que son administration envisagerait de recourir, pour certains travaux, à des géomètres exerçant une activité professionnelle libérale, et ce dans le but de pallier l'insuffisance en personnel des services du cadastre. Ne pense-t-il pas, au contraire, mettre en œuvre une politique de recrutement de personnel, précisément pour combler le retard accumulé dans la mise à jour du plan cadastral, l'appel au secteur privé ne devant être qu'occasionnel, puisqu'il s'agit de couvrir les besoins du service public.

`Services du cadastre : augmentation des effectifs.

22719. — 10 février 1977. — M. Jacques Carat s'inquiète auprès de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances des conséquences pour les communes et leurs habitants d'un appel éventuel par la direction générale des impôts à des entreprises privées pour assurer le service de conservation des plans. Il se permet de faire observer que cette privatisation serait dangereuse tant pour le service public que pour les municipalités, qui se verraient dans l'obligation de financer la confection de la mise à jour de leurs plans, charge nouvelle que peu d'entre elles pourraient assumer. Il lui semblerait donc souhaitable d'augmenter les effectifs des bureaux du cadastre, afin de résorber les retards actuels, et de conserver un instrument nécessaire pour fixer les bases d'imposition aux taxes foncières d'habitation et professionnelle.

Réponse. — Un programme pluri-annuel de redressement a été établi afin de résorber les retards, plus ou moins importants selon les départements, qui affectent la tenue à jour du plan cadastral. Il doit permettre de parvenir à une situation normale en 1980. Dans la mise en œuvre de ce dispositif, le recours à des techniciens privés est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. Mais cet appel au secteur privé ne revêtira, au niveau global, qu'une importance limitée, les circonscriptions cadastrales devant être dotées, progres sivement, de personnel supplémentaire.

Recouvrement des pensions alimentaires : création d'un fonds.

22504. — 19 janvier 1977. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ne constitue pas une solution satisfaisante au problème du recouvrement des pensions. Il lui demande, en conséquence : 1° que soit créé un fonds de pensions alimentaires, chargé de se substituer provisoirement au débiteur défaillant pour le versement de la pension (le fonds se substituant de plein droit au créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension); 2° que les pensions versées aux époux divorcés soient revalorisées automatiquement chaque année, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Réponse. — En ce qui concerne la création d'un fonds de pensions alimentaires, il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette question a déjà fait l'objet d'une double discussion lors de l'examen de la loi sur le divorce et de la loi sur le recouvrement public des pensions alimentaires. L'Assemblée nationale appelée à choisir entre le système du fonds de garantie et celui du recouvrement public a adopté finalement ce dernier, vote confirmé par celui du Sénat. Il paraît donc prématuré de remettre en cause une décision qui a été prise souverainement par les deux chambres du Parlement, alors qu'il est encore trop tôt pour porter un jugement valable sur l'efficacité du recouvrement public, en raison de sa trop récente mise en application. Par ailleurs, en ce qui concerne le problème de la revalorisation automatique des pensions alimentaires sur le coût de la vie, la loi du 3 janvier 1972 modifiant l'article 208 du code civil et la loi du 11 juillet 1975 en matière de divorce permettent au juge d'assortir, sans aucune limitation, toute pension alimentaire d'une clause de variation prévue par la législation en vigueur. L'indexation peut être demandée non seulement au moment où la pension est fixée par le juge, mais aussi à l'occasion d'une instance en révision. Il convient d'ajouter qu'une indexation légale conduisant à une revalorisation annuelle et automatique des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie ne peut être acceptée par le seul fait qu'une telle revalorisation ferait abstraction des situations pécuniaires particulières du créancier et du débiteur qui doivent être appréciées cas par cas. Un mécanisme d'indexation automatique risquerait donc d'entraîner un déséquilibre entre les partis et de provoquer une multiplication des instances en révision.

Recouvrement de pensions alimentaires impayées: création d'une caisse.

22789. — 17 février 1977. — M. Pierre Perrin signale à M. le ministre de la justice que les dispositions législatives prévoyant le recouvrement des pensions alimentaires impayées par le receveurpercepteur, ne peuvent apporter de solutions que pour les femmes dont l'ex-mari est artisan, commerçant ou exerce une profession indépendante, et dont l'adresse leur est connue. Aucune solution n'a été envisagée par le législateur pour aboutir au paiement des pensions dues par des hommes divorcés dont l'adresse personnelle ou celle de leur employeur est inconnue. En effet, les services des impôts demandent pour prendre en charge une tentative de recouvrement des pensions suivant la nouvelle loi, que soit indiquée dans la demande, l'adresse du débiteur ou, à tout le moins, celle de son employeur. L'urgence de la création d'une caisse de recouvrement des pensions alimentaires s'impose donc. Cette décision est vitale pour le plus grand nombre de femmes divorcées qui ne perçoivent plus depuis longtemps la pension qui leur a été allouée par le jugement de divorce. Il lui demande de faire droit dès que possible à cette revendication du syndicat des femmes chefs de famille. Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.)

Réponse. — Une pension alimentaire étant une créance d'une personne physique à l'encontre d'une autre personne physique, il appartient au créancier de mettre en œuvre tous les moyens légaux pour recouvrer sa créance. A cet égard, diverses dispositions législatives ont eu pour effet de doter les créanciers de moyens nouveaux, notamment en organisant le paiement direct, par des tiers, des pensions alimentaires. Le recouvrement public de ces pensions, en cas d'échec d'une quelconque des voies d'exécution du droit privé engagées par les créanciers, ne peut être mis en œuvre qu'à l'initiative des justiciables. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'un fonds de pensions alimentaires, il sera rappelé à l'honorable parlementaire que cette question a déjà fait l'objet d'une double discussion lors de l'examen de la loi sur le divorce et de la loi sur le recouvrement public des pensions alimentaires.

L'Assemblée nationale appelée à choisir entre le système du fonds de garantie et celui du recouvrement public a adopté finalement ce dernier, vote confirmé par celui du Sénat. Il paraît donc prématuré de remettre en cause une décision qui a été prise souverainement par les deux chambres du Parlement, alors qu'il est encore trop tôt pour porter un jugement valable sur l'efficacité du recouvrement public, en raison de sa trop récente mise en application.

Marchés importants de travaux en province (situation des entreprises locales).

2829. — 28 février 1977. — M. Paul Guillard expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que, pour l'exécution de travaux importants en province, les entreprises locales se trouvent très souvent, pour ne pas dire toujours, supplantées par des sociétés parisiennes qui bénéficient de l'avantage d'être à la fois plus proches et mieux connues des centres de décision. Cet état de choses ne manque pas d'être gravement préjudiciable aux entreprises de province et contribue pour une large part à la détérioration dans certaines régions de la situation économique en général, et de l'emploi en particulier. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paratrait pas opportun d'accorder une priorité aux entreprises locales, toutes les fois qu'il s'agit de l'attribution de marchés locaux importants.

Réponse. — Des études approfondies ont été effectuées sur ce sujet mais, au terme de ces travaux, il n'est pas paru possible de réserver une part des marchés publics aux entreprises régionales. Le Gouvernement a donné des directives aux maîtres d'ouvrage publics en vue d'accroître la participation des petites et moyennes entreprises, locales ou régionales, aux marchés publics de travaux. La circulaire du 5 septembre 1975, et le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre des marchés publics de travaux, approuvé le 19 octobre 1976 (brochure n° 2009 éditée par les Journaux officiels) comportent des dispositions invitant les administrations à utiliser les procédures de dévolution des marchés de travaux qui permettent aux petites et moyennes entreprises de présenter utilement leur candidature. Des mesures supplémentaires faisant l'objet d'une circulaire du Premier ministre, en date du 21 juin 1977, publiée au Journal officiel du 23 juin, ont été prises en vue de renforcer ce dispositif. Cette circulaire fixe un objectif d'accroissement de la part des marchés attribués aux petites et moyennes entreprises de 2 p. 100 par an en moyenne pendant les cinq ans à venir; elle comprend diverses mesures destinées à supprimer les dispositions ou pratiques ayant pour effet d'empêcher les petites et moyennes entreprises de soumissionner aux marchés publics et leur donne une « seconde chance » c'est-à-dire permet de leur attribuer, dans le cas de lots de même nature, une partie des marchés pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du total, à la condition qu'elles acceptent de s'aligner sur les conditions de prix de l'offre jugée la plus intéressante et que le prix de leur offre initiale n'excède pas de plus de 3 à 4 p. 100 celui de l'offre la moins élevée. L'ensemble des mesures qui ont été prises paraît aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire et devrait permettre aux entreprises de dimension régionale, voire locale - qui sont en général des petites et moyennes entreprises - d'augmenter sensiblement leur participation aux marchés publics.

Fonctionnaires servant à l'étranger : notion de résidence principale.

22835. — 23 février 1977. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France et, notamment, par les fonctionnaires servant au titre de la coopération, en ce qui concerne l'appréciation de la notion de résidence principale en matière de taxe foncière et de taxe d'habitation. Il lui rappelle que le ministre des finances et des affaires économiques avait, dès 1962 (B.O.C.D. n° 41 de 1962, deuxième partie, rubrique 2101) admis, en ce qui concerne la contribution mobilière et les taxes assimilées, que le bénéfice des avantages attachés à la résidence principale, notamment l'abattement pour charges de famille, ne soient pas retirés aux fonctionnaires de la coopération. En effet, en raison de la brièveté des séjours qu'ils effectuent généralement à l'étranger, ils ne peuvent être considérés comme y ayant réellement transféré leur foyer. Par ailleurs, le Conseil d'Etat (arrêt Barbero n° 55503 du 7 janvier 1963) a décidé que le logement en France des fonctionnaires en service à l'étranger est, dans certaines conditions, une résidence principale et non une simple habitation d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature au sens de l'article 22-3 du C.G.I. Au surplus, le ministre des finances, par lettre D.G.I. III C 2 du 28 septembre 1964, avait également admis que les immeubles appartenant aux agents servant en coopération et qui s'en réservent la jouissance bénéficient de l'exemption de longue durée de contribution foncière des propriétés bâties (pour les immeubles construits avant le 31 décembre 1972). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions restent en vigueur après la récente réforme des impôts locaux. Dans la négative, s'îl entend prendre les mesures nécessaires à leur maintien. Il lui demande également s'îl envisage d'étendre à tous les Français établis hors de France les avantages dont bénéficieraient les fonctionnaires servant en coopération.

Réponse. — Les Français appelés à exercer temporairement leur profession à l'étranger, qui gardent la disposition de leur logement en France, continuent à bénéficier de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties pour ce logement, dans la mesure toutefois où ils s'abstiennent de le donner en location meublée ou de le louer pour un usage professionnel. De même, les abattements à la base et pour charges de famille demeurent applicables aux bases de la taxe d'habitation pour le logement conservé en France, lorsque la famille du redevable continue à y résider. Ces précisions, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet d'instructions diffusées dans les services.

Testaments-partages.

22991. — 9 mars 1977. — M. Paul Mistral fait observer à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que la réponse à la question écrite nº 21467 (Journal officiel, Débats Sénat, du 25 janvier 1977, p. 97) contient également une erreur fondamentale qui rend toujours incompréhensible la position soutenue par l'administration. L'article 1075 du code civil ne prévoit pas du tout que seuls les testaments ou donations au profit de descendants peuvent produire les effets d'un partage. En réalité, les testaments ordinaires par lesquels des personnes sans postérité ou n'ayant eu qu'un seul enfant ont disposé de leur fortune en léguant des biens déterminés à chacun de leurs héritiers (ascendants, conjoint, enfant unique, frères, neveux, cousins, etc.), produisent aussi les effets d'un partage, car, en l'absence d'un testament, les intéressés auraient recueilli l'ensemble de la succession du défunt, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil, mais ils auraient eu à procéder ultérieurement à un partage. Le nouveau motif exposé dans ladite réponse est donc totalement inexact, comme ceux précédemment développés afin d'essayer de justifier une réglementation inhumaine et antisociale. Au surplus, l'article 1075 susvisé précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Ainsi que des centaines de parlementaires l'ont signalé, la différence de régime fiscal entre ces deux catégories de testaments n'est pas fondée. Il lui demande si, en vue de remédier à la situation actuelle qui est déplorable, il accepte de déclarer qu'un testament-partage par lequel un père de famille a distribué ses biens à ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité ou n'avant eu qu'un seul enfant a réparti sa fortune entre ses héritiers.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le Premier ministre à la question écrite posée par M. Alain Bonnet, député (J.O., Débats parlementaires A.N., du 31 janvier 1976). Cette réponse expose l'ensemble des motifs qui s'opposent à une modification du régime fiscal actuel des testaments-partages.

Budget communal : inscription de la T.V.A. récupérée.

23043. — 16 mars 1977. — M. Louis Orvoen expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, que, suivant l'instruction n° 71-4 M0 du 14 janvier 1971, le montant de T. V. A. dont le droit de déduction est transféré, doit être pris en charge en débit au compte 253 (créances) et en crédit au compte où sont imputées les dépenses pour lesquelles le reversement de la T.V. A. est effectué (comptes 21, 23 ou 28). Il lui demande de lui faire connaître s'il n'est pas possible de transférer une partie de la T.V. A. récupérée, à la section de fonctionnement, au compte 671 (paiement des intérêts). Il semble, en effet, anormal, que le budget communal vote une subvention pour équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement, alors que la section investissement de ce même budget est largement excédentaire, ce qui justifie la proposition ci-dessus.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, la T.V.A. afférente à des biens d'équipement appartenant à des collectivités locales ou établissements publics

locaux utilisés par des concessionnaires ou des fermiers, peuvent donner lieu, de la part de la collectivité concédante, au transfert de son droit à déduction au bénéfice du concessionnaire ou du fermier, à charge pour celui-ci de reverser ensuite à ladite collectivité le montant des crédits de T.V.A. qui lui ont été ainsi transférés. Par ailleurs, l'article 14-1 de la loi de finances pour 1975 a donné aux collectivités locales, leurs groupements et leurs établis-sements publics, la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. au titre des opérations réalisées par certains de leurs services - services d'eau, d'assainissement, d'enlèvement ou de traitement des ordures ménagères, notamment — lorsque ceux-ci sont exploités en régie. En cas d'option, les prestations facturées par le service sont soumises à la T.V.A. et, corrélativement, la taxe qui a grevé les immobilisations et les services acquis pour l'exploitation du service sont alors déductibles de la T.V.A. facturée. Dans l'hypothèse où la T.V.A. déductible est supérieure à la T.V.A. facturée, la collectivité bénéficie d'un remboursement de T.V.A. Ainsi, quel que soit le mode de gestion du service en cause, concession ou affermage ou bien exploitation en régie, la commune se trouve-t-elle en mesure d'obtenir récupération de la T.V.A. qui a grevé les investissements affectés à l'exploitation dudit service. Mais, dans l'une ou l'autre formule, la T.V.A. reversée, soit par le concessionnaire ou le fermier, soit par les services fiscaux, au titre de biens en cours d'utilisation lors de l'option, s'analyse comme une recette d'investissement et doit être inscrite en section d'investissement du budget de la commune ou du service selon le cas. En effet, la T.V.A. transférée au concessionnaire par la collectivité concédante, comme celle déductible au titre des immobilisations en cours d'utilisation au moment de l'option, participe directement de la valeur de l'immobilisation inscrite en comptabilité en section d'investissement. Pour celles des immobilisations qui ont été, ainsi, initialement comptabilisées, T.V.A. comprise, l'inscription à la section d'investissement de la T.V.A. reversée par le concessionnaire ou les services fiscaux procède donc d'un souci de cohérence avec la comptabilisation des investissements. Une telle procédure conduit d'ailleurs à diminuer d'autant l'autofinancement que la section de fonctionnement devrait être appelée à dégager pour équilibrer la section d'investissement. Au demeurant, en cas d'option, lorsque la T.V.A. remboursée se rattache à des immobilisations en cours d'utilisation à la date de l'option, il est admis que les sommes en cause soient transférées au budget de la collectivité principale dans la mesure où l'équilibre budgétaire du service est respecté. Les modalités d'application de ces dispositions et, notamment, les différentes écritures comptables à passer au titre de la T.V.A., tant en ce qui concerne le régime du transfert de droit à déduction aux concessionnaires et fermiers que celui de l'option à la T.V.A., ont été précisées respectivement dans les instructions nº 77-20 M0 du 14 février 1977 — qui complète celle n° 71-4 M0 du 14 janvier 1971 — et n° 75-136 M0 du 10 octobre 1975, publiées sous le double timbre du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances. Enfin, si le versement d'une subvention communale en vue d'assurer l'équilibre de la section de fonctionnement du budget du service est, en principe, à exclure en cas de concession ou d'affermage dès lors que le budget du service est géré par l'entreprise concessionnaire ou fermière à ses frais et risques, grâce à la rémunération perçue sur l'usager suivant le tarif déterminé par les dispositions contractuelles, un tel versement est, en revanche, de pratique relativement courante en cas d'exploitation en régie. Or, il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire que l'article L 322-5 du code des communes prévoit formellement l'équilibre, en recettes et en dépenses, des budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie et que, se fondant sur cette disposition, le conseil d'Etat a, par décisions du 4 juin 1975, prononcé l'annulation de délibérations fixant le tarif d'abonnement d'eau et le taux de la redevance d'assainissement à un niveau insuffisant pour équilibrer les charges des services. Au surplus, il est souligné qu'une fois écoulée la période de cinq années prévue par l'article 4 du décret nº 75-611 du 9 juillet 1975 relatif aux conditions de l'option à la T.V.A., le versement d'une subvention d'équilibre par la commune conduirait à l'application d'un prorata inférieur à 1 pour le calcul de la T.V.A. déductible par le service.

Taxe sur les sciages : publication de l'arrêté.

23099. — 23 mars 1977. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976).

Réponse. — La détermination des réfactions à apporter à la valeur des sciages importés qui, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi 76-1220 du 28 décembre 1976 (loi de finances rectificative pour 1976), doit servir d'assiette aux taxes forestières,

a nécessité un certain nombre d'études et de mises au point qui ont retardé la publication de l'arrêté prévu par le texte législatif mentionné par l'honorable parlementaire. Les difficultés rencontrées sont maintenant surmontées et l'arrêté fixant les réfactions à la valeur devrait être incessamment publié.

Pensions de l'Etat : paiement mensuel.

23102. — 23 mars 1977. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances qu'en réponse à sa question écrite n° 20449 du 9 juin 1976 il lui a communiqué les modalité de la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions de l'Etat telles qu'elles ont été appliquées aux centres de Grenoble et Bordeaux et indiqué que la mensualisation des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat interviendrait progressivement à partir du 1er avril 1977. Il lui demande de lui faire connaître si une nouvelle extension de la mensualisation va intervenir à bref délai et pour quelles régions, dans quels délais la généralisation de ce mode de paiement est envisagée et dans quelles conditions intervendra à partir du 1er avril 1977 l'application prévue au bénéfice des pensionnés des établissements industriels de l'Etat.

Réponse. - A ce jour, la mensualisation des pensions de l'Etat, lesquelles comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais également les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévue, de manière progressive, par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'étend à près de 300 000 pensionnés répartis dans les quinze départements relevant des centres régionaux des pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Chalons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le premier centre; Dordogne, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques pour le second centre, et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le troisième. Le nouveau système de paiement vient d'être également étendu, à compter du 1er avril 1977, aux pensionnés du département de Lot-et-Garonne qui relèvent désormais du centre régional des pensions de Bordeaux. Ainsi qu'il a été souvent indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux des pensions concernés, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Le passage progressif à partir du 1^{or} avril 1977 au paiement des pensions des ouvriers affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a été prévu par le décret n° 76-428 du 12 mai 1976 et l'arrêté du 14 décembre 1976. L'intégralité des pensions virées à un compte sont payées désormais mensuellement, ce qui représente 75 à 80 p. 100 des pensions versées par le fonds. Par ailleurs la caisse des dépôts et consignations qui gère le fonds a lancé une campagne d'information destinée à faire connaître aux pensionnés, payés par mandat, que l'ouverture d'un compte leur permettrait de bénéficier d'un encaissement mensuel de leur pension. La caisse envisage aussi de passer à un système de paiement mensuel par mandatcarte, au profit des pensionnés pouvant se prévaloir de motifs valables de ne pas ouvrir un compte (difficulté de se déplacer en raison d'une invalidité, analphabétisme, etc.).

Propriétés bâties : procédure d'exonération de la taxe foncière.

23104. — 23 mars 1977. — M. Philippe de Bourgoing appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, sur la rigueur avec laquelle les services fiscaux appliquent les dispositions de l'article 1406-II du code général des impôts, qui subordonnent l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties à la production par le propriétaire d'une déclaration spéciale dans les quatre-vingt dix jours de l'achèvement d'une construction nouvelle. Il arrive ainsi très fréquemment que des propriétaires non prévenus de cette obligation et ayant de ce fait négligé de s'y soumettre perdent le bénéfice de ladite exonération dont, en toute bonne foi, ils croyaient pouvoir profiter sans avoir à accomplir de formalité particulière. La déception est particulièrement vive de la part des personnes ayant acquis des locaux en leur état

futur d'achèvement et qui pouvaient légitimement penser que le nécessaire avait été fait par les vendeurs. Il lui den ande en conséquence s'il ne serait pas possible, pour le passé, d'inviter les services compétents à dégrever les personnes qui auraient régularisé leur situation aussitôt que mises au courant de leurs obligations, et pour l'avenir d'adjoindre une formule destinée à la déclaration spéciale à celles qui accompagnent déjà le permis de construire.

Réponse. - L'article 4-II de la loi nº 74-645 du 18 juillet 1974 (C.G.I., art. 1406-II) subordonne le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties à la déclaration du changement qui les motive dans un délai de quatre-vingt dix jours. S'agissant plus spécialement des propriétés bâties, la production de cette déclaration incombe au propriétaire, c'est-à-dire, le cas échéant, à l'acquéreur du bien acheté en l'état futur d'achèvement. Cette réglementation conditionne, à la fois, une collecte rapide des déclarations, une mise à jour régulière de l'assiette de la fiscalité directe locale et, en dernière analyse, une plus juste répartition de l'impôt entre les habitants de la commune. Etant donné que l'administration a pris, par ailleurs, diverses mesures d'information du public telles que la publication de communiqués de presse périodiques informant les propriétaires de leurs obliga-tions ou la diffusion permanente, dans les mairies, de notices explicatives et d'imprimés de déclaration destinés à être remis à tout demandeur de permis de construire, le refus de l'exonération de taxe foncière en cas d'absence de déclaration dans des délais légaux ne saurait être regardé comme arbitraire ou excessif. Pour ces divers motifs, il ne peut être envisagé d'apporter de dérogation au dispositif de l'article 1406-II du code général des impôts précité.

Indemnité de rupture de contrat : fiscalité.

23115. — 25 mars 1977. — M. Raoul Vadepied expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances qu'un particulier qui avait signé un contrat de durée indéterminée avec une société, après avoir eu dans un premier temps la promesse d'être associé, a été licencié par celle-ci. A la suite d'une transaction, il a perçu une certaine somme se décomposant ainsi : indemnité compensatrice de préavis et indemnité de rupture de contrat. Il lui demande si cette indemnité de rupture de contrat, prévue dans le contrat initial pour le dédommager de n'avoir pas été associé, présente un caractère imposable.

Réponse. — L'indemnité a en totalité le caractère d'un revenu imposable si, comme il semble résulter de la question posée, elle a été versée à un salarié qui a accepté, en contrepartie, de quitter son emploi et de renoncer à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise comme il avait été prévu au moment de son engagement. Il est précisé qu'en toute hypothèse, l'indemnité compensatrice de préavis a le caractère d'un salaire imposable. S'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer de manière précise sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne visée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur l'affaire évoquée.

Agents des douanes de Paris-Aéroport : revalorisation de l'indemnité de transport.

23135. — 31 mars 1977. — M. Raymond Brosseau attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur l'insuffisance notoire de la prime de transport des agents des douanes de Paris-Aéroport. En raison de leurs horaires décalés, de l'élois gnement de leur logement de fonction et de l'absence de transports publics en commun dans de nombreuses villes, de l'augmentation du prix de l'essence, la prime mensuelle de 23 francs représente à peine 10 p. 100 des frais réels supportés par ces agents. Ainsi leur salaire est augmenté et leur pouvoir d'achat diminué. En vain, depuis près de neuf ans, ils demandent une revalorisation importante de cette indemnité de transport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très rapidement pour donner satisfaction substantielle à ces agents des douanes compétents et dévoués.

Réponse. — La mesure de revalorisation de la prime de transport que sollicitent à leur bénéfice les agents des douanes ne peut, pour plusieurs raisons, être retenue. La réglelmentation actuelle qui pose le principe de l'octroi de prime à tout salarié dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne ne permet pas de moduler le taux de cet avantage en fonction de la situation particulière d'une catégorie professionnelle. Il ne peut donc être envisagé de déroger, en faveur des agents visés par l'honorable parlementaire, au taux de 23 francs en vigueur. Sur un plan plus général, on doit constater que le versement d'une

prime de transport ne constitue pas, en raison précisément du caractère général et uniforme de celle-ci, un mécanisme apte à compenser correctement les frais réels qu'entraînent les déplacements vers le lieu de travail. Pour cette raison, le Gouvernement a préféré engager depuis plusieurs années une action tendant à réduire le coût réel des transports supporté par les usagers en instituant notamment la Carte Orange, et à accroître la qualité des services offerts plutôt que de procéder à des réévaluations périodiques de la prime de transport qui auraient laissé subsister en tout état de cause de larges inégalités entre les salariés. La revalorisation de la prime de transport paraît aujourd'hui peu opportune car elle accroîtrait les coûts salariaux des employeurs qui supportent, depuis 1971, un versement de transport destiné à couvrir le coût des réductions tarifaires accordées aux usagers et à contribuer au développement des investissements de transport en commun.

Exploitants agricoles: distillation en franchise.

23151. — 31 mars 1977. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur le vif mécontentement que suscite au sein des jeunes viticulteurs leur exclusion de la distillation en franchise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir l'allocation-franchise supprimée par les ordonnances n° 60-907 du 30 août 1960 et n° 60-1253, 1256 du 29 novembre 1960 et, dans cet esprit, la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de loi déposée par M. Louis Jung et un certain nombre de ses collègues allant dans le sens des préoccupations exprimées par les exploitants agricoles, les viticulteurs et les récoltants de fruits, de baies sauvages et de racines de gentiane.

Réponse. — Le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru, tel que l'envisage la proposition de loi signalée par l'honorable parlementaire aurait deux conséquences: soit une augmentation de la consommation globale d'alcool, ce qui poserait un redoutable problème au regard de la santé publique; soit un transfert de la consommation taxée vers l'alcool exonéré, ce qui entraînerait une diminution des recettes fiscales peu opportune dans la conjoncture actuelle. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier les régime actuel des bouilleurs de cru.

Ecoles privées non subventionnées: taxe professionnelle.

23230. — 13 avril 1977. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les augmentations considérables constatées par les responsables d'écoles privées non subventionnées de la taxe professionnelle applicable à leurs établissements. En effet, il n'est pas rare que cette taxe représente pour les écoles privées non subventionnées une charge cinq à vingt fois supérieure à celle qu'elles supportaient au titre de la patente. Ces établissements étant désormais imposés sur la totalité de leurs locaux, de leurs personnels et de leurs investissements, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à revenir au régime particulier dont bénéficiait cette profession et à éviter par là même une surcharge particulièrement difficile à supporter pour les parents.

Réponse. — Les établisements privés d'enseignement général bénéficiaient en matière de patente d'un régime particulier puisqu'il n'était tenu compte ni du personnel chargé de l'enseignement et de la surveillance des élèves ni des locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves. Ce régime libéral s'expliquait par l'absence de distinction entre les établissements sous contrat et les autres. Ces dispositions n'ont plus de raison d'être dès lors que les établissements d'enseignement du second degré sous contrat ainsi que les établissements d'enseignement supérieur ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ou ayant passé une convention avec une université sont désormais exonérés de taxe professionnelle au même titre que les établissements d'enseignement primaire. Les autres établissements privés d'enseignement général n'étant pas associés au service public de l'enseignement et n'en subissant pas les contraintes, ne sauraient être imposés à la taxe professionnelle suivant des règles différentes du droit commun. L'octroi d'allègements aux établissements d'enseignement pratique serait non moins difficile à justifier puisque ces établissements ne bénéficiaient d'aucune mesure de faveur sous le régime antérieur. Les cas de forte augmentation signalés par l'honorable parlementaire s'expliquent le plus souvent par la faiblesse des cotisations de patente mises auparavant à la charge des établissements d'enseignement privé. Le plus souvent, le poids de la taxe professionnelle par rapport au chiffre d'affaires demeure nettement inférieur à la moyenne constatée pour l'ensemble des professions libérales. Quoi qu'il en soit, le plafonnement de la taxe professionnelle décidé pour 1976 a permis de limiter le montant des impositions réclamées aux contribuables les plus touchés par la réforme. Une mesure de même type vient d'être adoptée par le Parlement pour 1977 et 1978.

Réparation des cycles (prix de la main-d'œuvre).

23232. — 13 avril 1977. — M. Pierre Vallon`attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le décalage existant depuis plusieurs années entre le prix de revient réel de la main-d'œuvre et la tarification résultant des conventions départementales des prix applicables à la profession de la réparation des cycles et motocycles et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que le projet d'engagement national professionnel, soumis dès le 30 avril 1976 par la direction générale de la concurrence et des prix et dont la signature devait intervenir le 1er juillet 1976, puisse aboutir dans les délais les plus brefs possibles. (Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un accord national professionnel relatif aux tarifs de l'entretien et de la réparation des cycles et motocycles a été signé par le président de la fédération nationale du commerce et de la réparation des cycles et motocycles et entériné par l'arrêté ministériel n° 77-48/P en date du 12 avril 1977. Ces deux textes ont été publiés au Bulletin officiel des services des prix du 15 avril 1977.

Prélèvement conjoncturel : mise en place de la commission.

23241. — 14 avril 1977. — M. Adolphe Chauvin demande, à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel et prévoyant la mise en place auprès du ministre de l'économie et des finances d'une commission du prélèvement présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire en activité ou en retraite.

Réponse. — L'article 13 de la loi nº 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel contre l'inflation a prévu la création d'une « commission du prélèvement » qui a pour compétênce d'étudier les demandes de dispense totale ou partielle de versement adressées par les entreprises. Le décret n° 75-291 du 24 avril 1975 relatif à la commission du prélèvement, pris en application des dispositions susmentionnées, prévoit en son article 1er que les membres de la commission et les magistrats qui président les sections sont nommés, pour deux ans, par un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Ce dernier texte doit également pourvoir à la nomination, pour la même durée, de suppléants pour les présidents des sections, dont le nombre a été fixé à six par un arrêté du même jour, et pour les membres de la commission. Afin de procéder aux nominations nécessaires à la mise en place de la commission du prélèvement, une consultation avait été organisée par le ministre de l'économie et des finances le 5 mars 1975 auprès des différentes autorités appelées à proposer des représentants au sein de ladite commission. A la suite de cette consultation, une liste de soixante-douze personnes avait été établie. Toutefois, le projet d'arrêté ministériel, qui devait officialiser cette liste, n'a pas été présenté à la signature de mon prédécesseur, le prélèvement conjoncturel ayant été supprimé à compter du 1er septembre 1975 par arrêté du 1er octobre 1975. Dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, le Parlement a approuvé les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1977 remettant en vigueur le prélèvement conjoncturel à partir du 1° janvier. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les services du département de l'économie et des finances ont entrepris une nouvelle consultation des organismes intéressés aux fins de savoir s'ils confirment ou non leurs propositions antérieures. La totalité des réponses étant maintenant parvenue, l'arrêté de nomination des membres de la commission prévue par le décret nº 75-291 susvisé est actuellement en préparation.

Entreprises pratiquant le crédit-bail (adaptation de la législation aux T.O.M.).

23339. — 26 avril 1977. — M. Louis Jung demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 73-446 du 25 avril 1973 portant extension

et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail et fixant les modalités d'application de cette loi et notamment les règlements de publicité auxquels sont soumises les opérations régies par elles.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi 73-446 du 25 avril 1973 a étendu aux territoires d'outre-mer la loi nº 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux entreprises prati-quant le crédit-bail. Les règles de publicité auxquelles sont soumises les opérations de cette nature ont été fixées en métropole par le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972 relatif à la publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière et immobilière et le décret n° 72-666 du 4 juillet 1972 fixant le tarif des greffiers des tribunaux de commerce pour la publicité des opérations de crédit-bail en matière mobilière. L'extension de ces textes aux territoires d'outre-mer est prévue en matière mobilière et le décret d'application auquel se réfère l'article 3 de la loi du 25 avril 1973 est actuellement en cours d'élaboration et sera publié dans les meilleurs délais. En revanche, en matière immobilière, une adaptation des dispositions fixées par les décrets métropolitains soulève des difficultés d'ordre juridique et administratif. Par conséquent, il faut prévoir, dans ce domaine particulier, la mise en place d'un système spécifique aux T.O.M. sur la base du décret nº 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Les normes à définir sont présentement en cours d'étude dans les divers départements ministériels concernés.

Service du cadastre : augmentation des effectifs.

23374. - 26 avril 1977. - M. André Méric attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la requête dont il a été saisi par les agents de la direction générale des impôts. Le cadastre est l'outil indispensable à l'assiette des impôts locaux, à la passation des actes, à la conservation du plan. Ce service public ne répond plus à ce qu'en attendent les municipalités et leurs administrés. Depuis quelques années, mécanisation et révision des propriétés bâties ont fait s'accumuler dans ce service un retard considérable dans la tenue à jour des documents (croquis de conservation, utilisation des actes et apurement du contentieux). A l'heure actuelle, l'administration non seulement se refuse à donner au service les moyens d'accomplir sa mission, mais encore prend des mesures contraires, à savoir: 1° recours aux géomètres privés pour la confection des croquis; 2° diminution des effectifs par le licenciement des auxiliaires actuellement en place. Le premier point représente à plus long terme la privatisation donc la rentabilisation d'une activité publique, dont la première conséquence sera de grever les finances locales et rendre plus onéreux pour le public les services rendus. Le deuxième point met en échec notre volonté d'asseoir correctement les impôts locaux. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour permettre le fonctionnement normal des services intéressés, de procéder à l'embauche de 230 personnes sur le plan départemental et 12 000 sur le plan national.

- Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les services du cadastre connaissent actuellement certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux des révisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Ces travaux supplémentaires, ainsi que l'apurement du contentieux en résultant, ont provoqué l'apparition de retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale. Parallèlement, le volume des tâches permanentes s'est accru notamment dans les départements fortement urbanisés. Afin de permettre aux services du cadastre de faire face, dans les meilleures conditions possible, à leurs missions permanentes, la direction générale des impôts leur alloue, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, des renforts en personnel. C'est ainsi que, depuis 1972, 1 150 emplois ont été créés. Par ailleurs, une réorganisation des bureaux, inspirée des solutions appliquées depuis 1969 dans les autres services des impôts, vient d'être entreprise. Elle sera réalisée par étapes et s'accompagnera de l'implantation des personnels jugés nécessaires. En outre, des opérations dites « ponctuelles » ont été réalisées en 1975 et 1976. Elles ont permis l'exploitation de nombreux extraits cadastraux en souffrance ainsi que l'accélération du traitement du contentieux. Les efforts déjà accomplis en ce domaine sont activement poursuivis en 1977 de sorte qu'à la fin de la présente année une amélioration sensible de la situation pourra être observée. En ce qui concerne la tenue à jour du plan cadastral, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de cette année. Ce programme repose, pour l'essentiel, sur la reprise pro-gressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les

services de base. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, complèteront l'effort fourni au niveau départemental. Le recours à des techniciens privés, également prévu, ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions cadastrales dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique sans faire appel au concours de techniciens n'appartenant pas à l'administration. Cette intervention, temporaire et limitée, du secteur privé ne se prête d'ailleurs à aucune ambiguïté: les travaux seront effectués à l'initiative, sous la direction et le contrôle des fonctionnaires compétents du cadastre et financés à l'aide des dotations fixées chaque année par la loi de finances. Aucune contribution ne sera, de ce fait, exigée des communes concernées. Par ailleurs, il ne serait pas rationnel de procéder au recrutement d'agents permanents pour exécuter en totalité des opérations qui présentent, pour une part appréciable, un caractère exceptionnel. Enfin, les auxiliaires ou vacataires recrutés pour la réalisation d'une opération bien définie ou la constitution d'ateliers temporaires chargés de contribuer à la résorption des retards de divers ordres constatés dans l'exécution des travaux cadastraux, sont très exactement informés du caractère précaire de leur emploi au moment de leur engagement. La survenance du terme prévu ne peut s'analyser comme un licenciement, Il n'est pas possible de renoncer à ces dispositions qui sont le corollaire nécessaire de l'autorisation accordée à l'administration de faire appel à des concours temporaires dans la limite des crédits alloués à cet effet, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Atténuation de l'annualité de l'impôt : étalement sur plusieurs années des salaires de congédiement.

23443. — 3 mai 1977. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée par le médiateur dans un rapport présenté au Président de la République et aux parlementaires proposant, pour atténuer la rigueur du principe de l'annualité de l'impôt, la possibilité d'étaler sur plusieurs années fiscales les salaires de congédiement afin d'éviter, dans ce cas très précis, d'engendrer des conséquences inéquitables.

Réponse. — Le médiateur a effectivement suggéré de fractionner l'imposition des sommes perçues à la suite d'un licenciement lorsque leur date normale d'échéance s'échelonne sur deux années (indemnité compensatrice de préavis, indemnité de congés payés, gratifications). Cette suggestion n'a pu être accueillie favorablement car elle aurait entraîné, tant pour les personnes concernées que pour l'administration, des sujétions disproportionnées à l'avantage financier qu'elle était susceptible de procurer. Elle impliquait, en effet, que le salarié fasse apparaître distinctement les sommes en cause, qui sont en général d'un montant assez peu élevé, puis demande leur répartition sur plusieurs années dans une note jointe à sa déclaration ou par voie de réclamation. L'administration, pour sa part, aurait dû rechercher si le fractionnement était favorable au demandeur, ce qui n'aurait pas toujours été le cas, puis émettre des rôles supplémentaires pour chacune des années considérées. Il a paru préférable en définitive d'adopter une solution moins contraignante : les indemnités sont comprises dans les revenus de l'année de leur perception, conformément au principe posé par l'article 12 du code général des impôts; l'administration effectue ensuite un examen des situations individuelles dans le cadre de la procédure des dégrèvements gracieux. Il va sans dire que les demandes en ce sens présentées par des salariés qui ont perdu leur emploi sont examinées avec toute l'attention et toute la largeur de vue désirables. Quant aux indemnités présentant le caractère de dommagesintérêts, elles sont exonérées.

Corse : établissement des droits de succession.

23509. — 12 mai 1977. — M. Jean Filippi expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances qu'en vertu des arrêtés Miot de Melito de 1804 l'assiette des droits de succession n'était pas la valeur vénale, mais une valeur forfaitaire : le revenu cadastral des biens, multiplié par un coefficient qui du reste a varié selon

les énogues. Le régime des droits de succession s'inscrivait dans le contexte des dispositions fiscales favorables résultant à la fois des arrêtés Miot et du décret impérial de 1811, textes dont la Cour de cassation puis le Parlement ont consacré la valeur légale. Or, les travaux de revision foncière achevés en 1973 ont porté la valeur cadastrale des propriétés bâties et non bâties à un niveau sciemment et largement majoré. Dès lors l'application du coefficient antérieur augmente dans des proportions considérables l'assiette de l'impôt en Corse et soumet cette région à une taxation nettement plus lourde que le reste de la France. C'est aller à l'inverse du régime institué par les arrêtés Miot et par voie de conséquence transgresser des textes auxquels a été conféré le caractère de loi. M. le ministre délégué est certainement conscient du problème. La logique voudrait que par une réduction de coefficient compensant l'augmentation de la valeur cadastrale les choses fussent ramenées au statu quo ante. Il est au surplus fort étonnant qu'aucun régime transitoire n'ait été appliqué en attendant une décision définitive.

Réponse. — La question de l'évaluation des immeubles situés en Corse pour la perception des droits de succession fait l'objet d'une étude approfondie. Une solution pourra intervenir prochainement après consultation des autorités locales. Quoi qu'il en soit, l'application des règles actuelles n'aboutit en aucun cas à une taxation plus lourde que dans le reste de la France.

Indice mensuel des prix de détail : revision.

- 31 mai 1977. — Mme Brigitte Gros attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur le mode d'élaboration imparfait de l'indice mensuel actuel des prix de détail. Elle lui fait remarquer : que le système de pondération des dépenses n'est revisé qu'une fois par an en fonction des changements constatés dans la consommation; qu'il n'y a pas de données corrigées tenant compte des variations saisonnières pour la consommation des combustibles et de l'énergie. Elle lui demande par conséquent : d'une part, de prévoir une revision régulière du système de pondération qui devra tenir compte du report du choix des consommateurs sur des biens de substitution dû à l'augmentation trop forte de certaines catégories d'articles comme par exemple le café; et, d'autre part, de tenir compte, dans le calcul de l'indice, des variations saisonnières de consommation de carburants et d'énergie qui, selon la pondération I. N. S. E. E. 1977, représentent 8,14 p. 100 du total des dépenses.

Réponse. — Un indice de prix à la consommation a pour objet de synthétiser les variations des prix des biens et services achetés par la population de référence : en France, celle des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé. Les dépenses des ménages varient du fait de l'évolution des prix et, également, du fait de l'évolution des quantités et de la nature des produits consommés. Les variations à court terme des achats des ménages sont connues avec beaucoup d'incertitude et un grand retard. Ces difficultés affectent déjà les variations annuelles, elles affectent a fortiori davantage encore les variations intra-annuelles, saisonnières ou autres. C'est pour cette raison, et également parce que leur signification en est peut être plus simple à exposer, que la plupart des pays calculent des indices à pondérations fixes. Pour répondre à certaines critiques sur le vieillissement progressif des pondérations, l'Institut national de la statistique et des études économiques a pour son indice des 295 postes (base 100 en 1970) adopté le principe d'une revision annuelle des pondérations, comme il fait également en Grande-Bretagne mais à notre connaissance dans aucun autre pays développé. L'appareil statistique français permet ces revisions annuelles, non d'ailleurs sans difficultés, alourdissement des calculs et critiques nouvelles; il ne permet pas en revanche de reviser mensuellement ou trimestriellement les pondérations : l'alourdissement des calculs et les risques de retard seraient considérables, et la signification des variations mensuelles de l'indice s'en trouverait obscurcie comme le montre l'exemple des fruits et légumes pour lesquels une telle modulation mensuelle des pondérations s'impose. Il est donc impossible de satisfaire au vœu de l'honorable parlementaire. On doit souligner d'ailleurs qu'une telle novation ne modifierait en rien l'évolution à moyen terme de l'indice et qu'elle n'affecterait sans doute qu'assez peu, l'influence des pondérations étant peu sensible, l'évolution intra-annuelle de l'indice.

Attribution de la pension de réversion : durée du mariage.

23837. — 23 juin 1977. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que le décret n° 75-109 du 24 février 1975 relatif à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, dans son article 4,

attribue la pension de réversion prévue au code de la sécurité sociale lorsque le conjoint de l'assuré décédé ou disparu était marié depuis au moins deux ans à la date du décès. Il lui demande pour quelles raisons une mesure identique n'est pas prévue par l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui continue à exiger quatre années de mariage.

Réponse. -- Aux termes de l'article 4 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, l'octroi de la pension de réversion prévue aux articles L. 350 et L. 351 du code de la sécurité sociale est subordonné à la triple condition que le conjoint de l'assuré ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans, que le mariage soit antérieur de deux ans au moins au décès de l'assuré et que le conjoint ne dispose pas de ressources presonnelles dépassant le montant du salaire minimum de croissance. L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'exige pour l'octroi de la pension de réversion à la veuve du fonctionnaire ou militaire ni condition d'âge, ni condition de ressources. Un droit à pension de réversion est reconnu à la veuve dès lors que le fonctionnaire a accompli deux ans de services valables pour la retraite après la date de son mariage. Cette durée de deux ans n'est pas exigée si un enfant est issu du mariage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la cessation d'activité. Il suffit également que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite par invalidité ou la mort du mari pour que le droit à pension soit reconnu à la veuve sans condition de durée du mariage. En définitive, ce n'est que dans le cas où le mariage a été contracté, soit moins de deux ans avant la radiation des cadres pour un motif autre que l'invalidité, soit postérieurement à la radiation des cadres, que le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le mariage ait duré quatre ans au moins. Compte tenu du caractère très libéral des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'octroi des pensions de réversion, conditions qui, dans la presque totalité des cas, sont beaucoup moins restrictives que celles prévues par le code de la sécurité sociale, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante.

Consommation.

Profil « Qualitel » (accroissement de la protection des acquéreurs).

22439. — 5 janvier 1977. — M. Roger Poudonson avant noté avec intérêt que le profil Qualitel avait été rendu obligatoire pour tous les logements aidés, financés après le 1er juillet 1977, appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur le fait que ce profil Qualitel est établi sur plan. Dans ces conditions, si le futur accédant éprouve quelque doute sur la réalisation de son logement, il ne peut que demander l'établissement d'un nouveau profil de constatation pour un coût de 6 650 francs, somme perdue si le logement est effectivement conforme au profil Qualitel. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un accroissement de la protection du futur accédant à la propriété qui éprouvera effectivement quelque réticence à demander l'établissement d'un profil de constatation compte tenu de son coût.

Réponse. — Le profil « Qualitel », qui préoccupe l'honorable parlementaire, garantit le futur accédant contre un non respect des dispositions prévues initialement sur la base des plans dès lors que les constructeurs n'apportent pas de modifications en cours de travaux. Pour s'assurer que tel est bien le cas, il est nécessaire d'établir un profil en fin de travaux. Si le coût d'établissement de ce deuxième profil, qui ressort à 5 000 francs environ, représente une lourde charge pour un seul usager, il diminue notablement lorsque l'examen porte sur un même ensemble de plusieurs dizaines de logements : pour une opération de plus de vingt-cinq logements, il se situe à hauteur de quelque 200 francs par logement. C'est donc dans le cadre d'un groupement d'usagers qu'il convient de faire établir un profil final qui n'est d'ailleurs actuellement obligatoire que pour les opérations de plus de cent logements en locatif et de plus de soixante-quinze logements en accession. Dans le cas où une vérification postérieure à la construction révèlerait que le profil dont le constructeur a fait état dans sa publicité n'est pas respecté, les acquéreurs seraient en droit de poursuivre ce dernier pour publicité mensongère en application de l'article 44 de la loi nº 73-1183 du 27 décembre 1973.

Discrimination du prix du café selon la qualité.

23378. — 28 avril 1977. — M. Jean Colin demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) s'il lui paraît possible de donner suite à une sug-

gestion présentée par l'union nationale des cafetiers et limonadiers qui, tout en regrettant que la majoration du prix de la tasse de café ait été limitée à 0,10 franc, alors que l'augmentation du coût de ce produit a été considérable, souhaite qu'au-delà de ce prix courant réservé à une consommation de qualité usuelle, soit admis un prix supérieur pour un café de très bonne qualité, qui serait réservé aux véritables amateurs pourvu qu'ils acquittent un supplément.

Réponse. - L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'il existe une liste de « boissons pilotes » dont le prix ne peut évoluer que dans certaines limites et qui sont, d'une façon générale, les plus demandées par les consommateurs. La tasse de café fait partie de cette liste. La suggestion de l'union nationale des cafetiers et limonadiers de réaliser un double secteur du café, l'un offrant un projet de qualité usuelle comme boisson pilote. l'autre proposant un produit de qualité supérieure à un prix également supérieur ne semble pas pouvoir être retenue. D'une part, cette éventualité n'est pas compatible avec la réglementation actuelle des prix dans les débits de boissons, d'autre part, elle ne manquerait pas de provoquer des réactions défavorables de la part des consommateurs. L'attention de l'honorable parlementaire est, par ailleurs, appelée sur le fait que le prix de la tasse de café a été augmenté de 30 centimes depuis mars 1976. Cette majoration qui tient compte des hausses intervenues à l'achat a permis le maintien de la marge en valeur absolue. Enfin, il faut rappeler qu'en dehors des « boissons pilotes », les prix de la totalité des prestations fournies par les débitants de boissons sont librement déterminés par les intéressés.

Législation sur les additifs : application.

23440. — 3 mai 1977. — M. Roger Poudonson demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) de lui préciser l'état actuel d'application de la législation qui, depuis le 1er janvier 1977, interdit un certain nombre d'additifs, alors qu'il semblerait que certains produits encore en vente en comportent.

Réponse. — Si l'arrêté du 24 août 1976, qui traduit au niveau national les dispositions de la directive communautaire n° 76-399 du 6 avril 1976, supprime bien neuf matières colorantes (E 103, E 105, E 111, E 125, E 126, E 130, E 152, E 181) de la liste des substances admises pour l'usage alimentaire, il n'interdit le commerce des denrées alimentaires contenant une ou plusieurs des matières colorantes précédemment énumérées qu'à partir du 1er octobre 1977. Les constatations de l'honorable parlementaire ne correspondent donc pas à un non-respect de la réglementation en vigueur. Par contre, le commerce des denrées alimentaires colorées au moyen de l'amarante, à l'exception du caviar et des succédanés, a été effectivement interdit par le même arrêté depuis le 1er janvier 1977.

EDUCATION

Utilisation de l'amiante : réglementation dans les constructions scolaires.

23187. — 5 avril 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'utilisation de l'amiante, comme matériau isolant dans des centaines d'écoles. La fermeture du gymnase du C. E. S. Jules-Vallès au Puy (Haute-Loire) vient de les actualiser une nouvelle fois. La décision de fermeture a été prise à la suite des protestations élevées par les enseignants, qui demandaient que soit « neutralisé » le flocage d'amiante qui recouvrait les parois du local et polluait l'air ambiant en libérant ses fibrilles. Ce matériau est en effet reconnu par les spécialistes comme un matériau dangereux. Inhalée, l'amiante provoquerait différentes sortes de cancers qui évolueraient, dit-on, en vingt ou trente années. Pourtant, les pouvoirs publics n'ont toujours pas pris une décision nette pour que soient effectués les travaux indispensables partout où le danger existe pour la santé des enfants et des adultes qui fréquentent ces lieux. A la suite de certains mouvements de protestations, comme au centre universitaire de Jussieu, des crédits nécessaires ont pu être débloqués. Il n'est donc pas possible de reconnaître implicitement que le danger existe dans tel établissement et est absent dans des centaines d'autres. En conséquence, elle lui demande s'il entend faire débloquer les crédits nécessaires pour permettre que les travaux soient effectués dans les établissements concernés et si, d'autre part, il entend réglementer les conditions d'utilisation de ce matériau afin d'écarter tous les dangers.

Réponse. — Sur le plan général, le problème de la pollution de l'environnement par l'amiante n'est étudié en France et dans les

pays étrangers que depuis quelques années. Dans le domaine industriel une réglementation a déjà été établie dans le cadre de la protection des travailleurs exposés à une pollution importante et durant des périodes relativement longues. Pour renforcer ces prescriptions générales, une réglementation spécifique des mesures de prévention à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs contre les risques de l'amiante est en cours d'élaboration. En ce qui concerne l'emploi de l'amiante, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a chargé le conseil supérieur d'hygiène publique de France de procéder à une étude globale des problèmes qu'il pose. S'agissant plus spécialement de l'utilisation de l'amiante dans la construction, les propositions du conseil doivent aboutir prochainement à une réglementation de l'emploi des matériaux contenant de l'amiante et tout particulièrement à une réglementation du flocage. Dans le cas particulier du gymnase du C.E.S. Jules-Vallès, au Puy, il est indiqué que le recteur a pris les dispositions nécessaires pour faire réaliser une stabilisation des fibres d'amiante. Le ministère de l'éducation a formulé, sur la technique adoptée, un certain nombre de recommandations visant tout particulièrement les conditions de mise en œuvre de la protection et les précautions et garanties à obtenir de l'entreprise chargée de l'application.

Auxiliariat dans le second degré : statistiques.

23260. — 19 avril 1977. — M. Georges Cogniot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires dans le second degré. Malgré les engagements pris de résorber l'auxiliariat, notamment par une politique de titularisation, le problème demeure dans tout son acuité. A cet égard, il lui demande de bien vouloir fournir les éléments statistiques suivants pour l'année scolaire 1976-1977: 1° nombre de maîtres auxiliaires en exercice dans le second degré, par disciplines, compte tenu des critères suivants: a) le type d'enseignement assuré (type lycée, type C. E. G., type lycée technique ou C. E. T.); b) le niveau d'études atteint; c) l'ancienneté de service; d) la nature de l'emploi (temps complet, temps partiel ou sur suppléance inférieure à une année scolaire); 2° nombre de maîtres auxiliaires qui ont été recrutés pour la première fois à la rentrée 1976; 3" nombre de maîtres auxiliaires en fonction en 1975-1976 qui, bien qu'ayant fait acte de candidature, n'ont pu être réemployés à la rentrée 1976-1977, avec l'indication de ceux d'entre eux qui ont pu bénéficier des aides prévues (allocation pour perte d'emploi, allocation supplémentaire d'attente).

Réponse. — Les informations demandées par l'honorable parlementaire impliquant l'élaboration, en nombres très importants, de tableaux très détaillés, il n'a pu être prévu, pour des raisons matérielles, d'en assurer la publication intégrale. Il a été possible, par contre, de rassembler, de manière synthétique et globale, les renseignements demandés qui sont présentés dans le tableau figurant ci-dessous:

TYPES DE POSTES	TEMPS COMPLET	TEMPS INCOMPLET
Maîtres auxiliaires sur postes type lycées	11 717	7 006
P. T. A. de L. T	1 996	- 322
P. E. G., P. E. T. T., P. T. E. P. de C. E. T	15 957	2 108
Ensemble	29 670	9 436
Maîtres auxiliaires sur postes P. E. G. C	4 998	

Pour la rentrée 1976, les statistiques concernant les maîtres auxiliaires sur postes P. E. G. C. ont été fournies globalement par les services extérieurs sans distinction selon l'occupation à temps complet ou incomplet des postes. A titre d'information, le nombre des maîtres auxiliaires employés à temps partiel à la rentrée 1975 représentait 12,5 p. 100 du total des maîtres auxiliaires sur postes P. E. G. C.

Formation des instituteurs : redéfinition.

23564. — 17 mai 1977. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'une des revendications formulées par le syndicat national des instituteurs et des professeurs d'ensei-

gnement général de collège lesquelles consisteraient en une redéfinition complète de la formation initiale des instituteurs, qui pourrait être marquée par l'allongement immédiat de sa durée à trois années comme pour les professeurs de collège et l'adaptation de son contenu aux tâches susceptibles de leur être dévolues. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre la mise en pratique de cette judicieuse proposition.

Réponse. — Des études sont en cours au sujet de la formation initiale des instituteurs dans le cadre de la réforme du système éducatif. Elles ne sont toutefois pas parvenues à un état d'avancement suffisant pour qu'il soit possible de répondre avec précision sur la durée la plus appropriée de la formation initiale. En effet cette durée n'a guère de signification par elle-même, elle dépend des équilibres à respecter entre les aspects théorique et strictement pratique de la formation professionnelle à donner, et ces derniers sont eux-mêmes dépendant des rapports à établir entre les rôles respectifs de la formation initiale et de la formation continue.

Accès aux grandes écoles.

23763. — 10 juin 1977. — M. René Chazelle demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui exposer les modalités de l'ouverture des grandes écoles aux élèves issus de l'enseignement technique, décidée par les conseils des ministres des 9 février et 9 avril 1977. (Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

- Les mesures à prendre en vue de l'application des décisions gouvernementales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire feront l'objet d'un décret actuellement en cours d'élaboration. La mise en œuvre de ces mesures devrait permettre l'accès des grandes écoles et des établissements d'enseignement supérieur dont la liste sera fixée par arrêté aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire attestant une qualification professionnelle, l'objectif étant de parvenir par étapes successives à ce que ces derniers représentent environ 20 p. 100 des admis. Il est prévu que les concours d'entrée dans les écoles et établissements précités, qui recrutent leurs élèves parmi les titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent, seront aménagés à partir de l'année 1978 pour les candidats ayant acquis une qualification professionnelle dans l'enseignement du second degré, selon des modalités prenant en compte la formation technologique qu'ils auront reçue. Afin que ces candidats puissent bénéficier d'enseignements complémentaires leur donnant la possibilité de concourir dans les meilleures conditions d'égalité, il a été décidé par ailleurs, que des classes préparatoires seront ouvertes à leur intention. Le ministère de l'éducation a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires pour que des classes de cette nature puissent fonctionner dès la rentrée de l'année scolaire 1977-1978. Les élèves qui auront tiré profit de la fréquentation de ces classes préparatoires sans pour autant avoir été reçus aux concours de leur choix, pourront être autorisés à suivre dans les instituts universitaires de technologie l'enseignement spécial qui y est dispensé en application de l'article 5 du décret nº 66-27 du 7 janvier 1966 modifié ou être admis en seconde année d'une section de techniciens supérieurs. Les textes réglementaires qui régissent le recrutement des écoles d'ingénieurs et de gestion, de même que ceux qui fixent les conditions d'accès aux écoles administratives, notamment à l'école nationale d'administration, devront bien entendu être adaptés en vue de faciliter l'admission des candidats dont il s'agit. Il est enfin prévu que chaque année, les écoles et établissements concernés adresseront un rapport aux ministres chargés de leur tutelle et que la synthèse des observations faites sera transmise au Premier ministre afin que d'éventuelles modifications puissent être apportées au dispositif mis en place.

Expérience du « 10 p. 100 » pédagogique : bilan.

23770. — 10 juin 1977. — M. René Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation de lui fournir et de lui commenter un bilan de l'expérience des «10 p. 100» de l'horaire des lycées consacrés à des activités pédagogiques et pluridisciplinaires, en indiquant, année par année, le montant des crédits affectés au financement de ces actions.

Réponse. — La circulaire n° 73-240 du 27 mars 1973, qui mettait à la disposition des établissements d'enseignement secondaire un contingent horaire de 10 p. 100, a introduit une innovation en matière d'organisation pédagogique. Aussi convenait-il, au terme d'une première année d'application, de faire le point sur les conditions de mise en œuvre et les résultats de cette mesure. Le bilan établi à partir des informations recueillies lors de l'enquête lancée en mai 1974, s'étant révélé positif, les dispositions nécessaires à la poursuite de l'opération ont été ensuite reconduites d'année en

année. Les activités organisées dans le cadre du contingent horaire dont il s'agit ont dès lors fait partie intégrante de la vie pédagogique des établissements. Il n'a donc pas paru utile de dissocier leur observation de celle que les corps d'inspection et les directions intéressées du ministère de l'éducation exercent d'une façon continue sur le fonctionnement du système éducatif et d'en dresser un bilan annuel. En ce qui concerne par ailleurs le financement de l'opération au sujet duquel l'honorable parlementaire souhaiterait obtenir des indications, il convient de préciser que les établissements ne disposent pas de moyens spécifiques au titre du 10 p. 100 pédagogique. Aucune directive ne leur étant imposée pour l'utilisation de ce contingent horaire, ils choisissent les activités à proposer aux élèves compte tenu de l'intérêt éducatif qu'elles leur paraissent présenter et des possibilités financières qui sont les leurs.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Véhicules automobiles : délivrance de la « carte blanche » à l'achat.

23168. — 2 avril 1977. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le problème de la protection des acheteurs de véhicules automobiles en matière de conformité de la réglementation avec la lutte contre la pollution. Cette dernière est devenue obligatoire à compter du er février 1977. Pour satisfaire au contrôle de cette réglementation, l'automobiliste doit produire une carte blanche. Ce document est délivré après contrôle du véhicule. Lorsqu'il s'agit d'un achat de véhicule, l'acquéreur doit veiller lui-même à la conformité de son automobile à la réglementation nouvelle. Une facture établissant la conformité du véhicule aux normes fixées par l'arrêté du 16 janvier 1976 est suffisante. On constate que les factures de vente de véhicules neufs ou d'occasion ne produisent pas de façon systématique cette déclaration. Il souhaite que, lors de chaque vente de véhicule automobile, la délivrance de la carte blanche par le vendeur soit rendue obligatoire. (Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.)

Réponse. — Conformément à l'article R. 69 du code de la route « les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques ». L'arrêté du 16 janvier 1975 précise les conditions de réception des véhicules à moteur à l'allumage commandé afin qu'ils satisfassent aux exigences antipollution en vigueur, et fait donc obligation à tous les véhicules d'être et de rester conformes à cette législation. C'est pourquoi, les véhicules en circulation ayant un kilométrage d'au moins 3000 kilomètres, pourront être soumis à des contrôles ayant pour but de vérifier que la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime de ralenti ne dépasse pas 4,5 p. 100. Tout constructeur est donc tenu à ce que les véhicules de série mis sur le marché soient conformes au véhicule de même type réceptionné pas le service des Mines et satisfaisant aux réglementations existantes. A ce titre, tout véhicule neuf est conçu de façon à satisfaire à l'arrêté du 16 janvier 1975, au-delà de la période de rodage, en respectant les prescriptions d'entretien, de réglages et de vérifications spécifiques à ce type de véhicule. Il appartient donc à tout possesseur de véhicule de maintenir celui-ci conforme à la réglementation tout au long de sa durée d'utilisation. Le contrôle antipollution des véhicules en service ne fait l'objet ni d'un contrôle périodique délégatoire, ni d'un document officiel spécifique. Cependant, il est recommandé aux usagers de faire procéder à ces contrôles, qui peuvent être effectués périodiquement à titre de vérification, ou à l'occasion des opérations régulières d'entretien et de réglage. A cette occasion, il est norma-lement délivré par le professionnel qui a procédé au contrôle et sous sa responsabilité, un document précisant que la vérification antipollution a été effectuée dans les conditions prescrites et à l'aide d'un appareil homologué conformément à l'arrêté du 12 février 1973. Lors d'un contrôle par les brigades de police, et dans la mesure où le véhicule se révélerait non conforme, ce document peut attester de la bonne foi de l'usager ayant fait procéder à une vérification depuis moins de six mois ou depuis moins de 10 000 kilomètres. Lors de l'achat d'un véhicule d'occasion, l'usager peut faire effectuer le diagnostic technique du véhicule et plus particulièrement la vérification de sa conformité à la législation antipollution.

Tracé de l'autoroute A 71.

23601. — 26 mai 1977. — M. Noël Berrier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le tracé de la future autoroute A 71 Paris—Clermont-Ferrand.

Il rappelle que le choix de l'itinéraire Bourges—Clermont-Ferrand n'a pas encore été arrêté et que trois variantes principales sont à l'étude : soit par Saint-Pierre-le-Moutier—Moulins—Varennes-sur-Allier; soit par Montluçon; soit par un tracé intermédiaire. Il rappelle en outre que le département de la Nièvre n'est desservi par aucune autoroute. Il souligne enfin l'aggravation de la dégradation économique que comporterait le choix d'un itinéraire s'écartant de ce département. Il lui demande, en conséquence, quelle option il entend soutenir.

Réponse. - Le choix du tracé de la future autoroute A71 Bourges-Clermont-Ferrand a fait l'objet d'études particulièrement approfondies à l'issue desquelles un principe de tracé passant près de Montluçon a été retenu. En effet, ce tracé est celui qui répond le mieux aux objectifs du Gouvernement en matière d'expansion économique et d'aménagement du territoire car il permet tout à la fois d'accélérer le désenclavement du Massif central, d'aider la reconversion de régions économiquement déprimées et d'éviter le sacrifice de terres d'une grande valeur agricole. En tout état de cause, le passage de l'autoroute A 71 par le val de Cher ne devrait pas porter préjudice à la qualité de l'itinéraire empruntant le val d'Allier qui bénéficie par ailleurs d'une bonne desserte ferroviaire. Il est en effet envisagé d'aménager à terme la R. N. 7 à deux chaussées séparées. Toutefois, compte tenu de l'importance et du coût des aménagements nécessaires, cette mise à deux fois deux voies ne pourra être réalisée que d'une manière progressive. A cet égard. les travaux prévus pour améliorer à court terme la pénétration de la R. N. 7 dans l'agglomération de Moulins, et la réalisation de la déviation de Cosne-sur-Loire, dans le département de la Nièvre, au cours des années qui viennent, témoignent de la volonté de poursuivre la modernisation de cet itinéraire.

Tracé de l'autoroute A71 dans le département de l'Allier.

23656. — 31 mai 1977. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il peut lui faire comnaître quel parti a été ou sera adopté par le Gouvernement pour le tracé de l'autoroute A 71 dans la traversée du département de l'Allier; s'il lui est possible de lui indiquer les principaux échangeurs ou bretelles qui pourraient être réalisés dans le même département de telle sorte que soient desservis les principales régions naturelles et les principaux centres urbains de l'Allier. Et quel serait le planning de réalisation prévu pour le raccordement de l'autoroute A 71 avec l'autoroute B 71 au Nord de l'agglomération de Riom. Et s'il lui paraîtrait possible d'engager les travaux à la fois à partir de Riom en remontant vers le Nord et à partir de Bourges en allant vers le Sud.

Réponse. — Au terme de l'examen comparé des différentes solutions concurrentes pour la réalisation de l'autoroute Bourges—Clermont-Ferrand (A 71) un principe de tracé longeant le val de Cher et passant à proximité de Montluçon a été retenu. La réalisation de cette autoroute figure parmi les objectif du programme d'action prioritaire pour le désenclavement des régions du Centre de la France et son achèvement est prévu pour 1983. Des études beaucoup plus approfondies que celles menées jusqu'alors seront nécessaires pour déterminer avec précision les modalités d'exécution de cette liaison autoroutière et en particulier la desserte, dans les meilleures conditions possibles. des régions qu'elle traversera.

Transports.

Liaison aérienne France—Amérique du Sud : escale à Pointe-à Pitre.

23158. — 2 avril 1977. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la surprenante nouvelle mesure de liaisons de la compagnie nationale Air France entre Paris, la Guadeloupe et l'Amérique du Nord. Ces nouvelles dispositions prises au détriment de l'escale de Pointe-à-Pitre occasionneront des conséquences graves dans le secteur touristique et hôtelier, ainsi que dans la poursuite des relations commerciales avec l'Amérique latine. Il s'associe aux protestations unanimes du comité économique et social contre la pénalisation globale dont est victime la Guadeloupe. Il demande la mise en application de la programmation ci-après: 1° un vol direct hebdomadaire Paris—Pointe-à-Pitre—Paris; 2° deux fois par semaine, départ d'un vol de Pointe-à-Pitre vers Paris avant escale à Fort-de-France; 3° maintien d'au moins un vol via Caracas.

Réponse. — 1° La compagnie nationale Air France a dû modifier le programme des dessertes aériennes des Antilles à compter du mois d'avril 1977 en raison notamment de l'ouverture de la nouvelle

ligne sur Cayenne (et, au-delà, Manaos et Lima). Rendant nécessaire le changement des jours d'exploitation des autres liaisons sur Cayenne, l'ouverture de cette ligne a eu pour effet de modifier la disponibilité des appareils utilisés également pour les dessertes inter-îles entre la Guadeloupe et la Martinique. Afin de maintenir une répartition convenable des liaisons inter-îles. Air France a été conduite à changer le sens de rotation de certaines lignes dites « tournantes » qui, de et vers Paris, desservent à la fois Pointe-à-Pitre et Fort-de-France. Si, de ce fait, un seul des trois vols hebdomadaires de ce type dans le sens Paris-Antilles a touché en priorité Pointe-à-Pitre durant le trimestre avril-juin, par contre, dans le sens du retour vers Paris, Pointe-à-Pitre a disposé dans le cadre de ces « tournantes » de deux liaisons directes (s'ajoutant à celles existant par ailleurs) avec la métropole. Il convient de préciser qu'une répartition équilibrée des allotements et une réglementation attentive des priorités d'embarquement assurent la protection des intérêts de chacune des escales en cause; 2° le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) tient toutefois à préciser à l'honorable parlementaire que pendant la période d'été le programme assuré par Air France vers les Antilles témoigne d'un effort très important en faveur de la Guadeloupe. De la fin juin à la fin septembre Pointe-à-Pitre bénéficie en effet, selon les semaines, de dix à dix-sept fréquences hebdomadaires dont la plupart sont des vols directs : trois vols seulement étant effectués via Fort-de-France dans le sens Guadeloupe-métropole et deux vols via Fort-de-France dans le sens métropole-Guadeloupe. En outre, en période d'extrême pointe, c'est-à-dire du 28 juin au 10 juillet dans le sens Pointe-à-Pitre-Paris, et du 20 août au 6 septembre dans le sens retour, de nombreux vols supplémentaires sont assurés; 3° en ce qui concerne la liaison entre les Antilles et l'Amérique du Sud, il est exact que la limitation des droits de trafic dans les Etats andins a contraint la compagnie a réduire à deux le nombre de ses vols (assurés désormais en B. 747) entre la France, d'une part, le Venezuela et la côte andine, d'autre part. Compte tenu des services plus directs de la concurrence, un seul de ces vols peut raisonnablement toucher les Antilles. Des raisons commerciales ont conduit à maintenir en Martinique la seule liaison existant actuellement; cependant la Guadeloupe bénéficiera à nouveau d'une liaison directe avec le continent sud-américain aussitôt qu'Air France pourra doubler sa fréquence actuelle entre les Antilles et la côte sud-américaine.

2141

Réglementation de l'exercice de la pêche sous-marine.

23318. — 26 avril 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui préciser s'il est envisagé de soumettre au Parlement, lors de son actuelle session, un projet de loi réglementant l'exercice de la pêche sous-marine afin d'assurer une protection efficace des fonds sous-marins à l'égard de la faune et de la flore, ainsi qu'il l'avait annoncé le 19 novembre 1976 à Noirmoutiers.

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent d'améliorer les relations entre pêcheurs et plaisanciers. D'ores et déjà un certain nombre d'actions qui commencent à porter leurs fruits ont été engagées par les pouvoirs publics, notamment à traveus un effort d'information des plaisanciers, des rencontres entre professionnels et associations de plaisanciers et un renforcement de la surveillance pendant la période estivale. L'exercice de la pêche sous-marine sou-lève parfois des difficultés entre pêcheurs et plaisanciers: ces difficultés sont évidemment plus sensibles en période estivale où le nombre de pêcheurs sous-marins est voisin de 70 000. Si certaines critiques formulées par les professionnels ne sont pas toujours étayées par des faits précis, il n'en demeure pas moins que la cohabitation pose des problèmes dans les eaux côtières où sont concentrés ces pêcheurs sous-marins et où travaillent traditionnellement des marins professionnels artisans qui n'ont pas un matériel leur permettant d'aller exercer leur activité plus au large et doivent donc rester dans les eaux littorales. La préparation d'un texte législatif permettant de mieux contrôler l'exercice de la pêche sous-marine doit être effectuée avec beaucoup de soin et de prudence. Il convient en effet d'assurer la protection des légitimes intérêts des pêcheurs professionnels, sans pour autant créer à l'encontre des pêcheurs sous-marins des contraintes inadaptées à la nature de leur activité. Il est d'autant plus justifié de procéder ainsi qu'il existe une réglementation de la pêche sous-marine qui permet d'en contrôler l'activité et le développement. En effet, la pêche sous-marine s'exerce dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1° décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain, qui subordonne son exercice à une déclaration préalable faite auprès de l'autorité maritime et qui précise les modalités selon lesquelles elle peut s'effectuer. Il n'existe donc pas de vide juridique en matière de pêche sous-marine.

Orly: décollages tardifs.

23844. — 27 juin 1977. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagem-nt du territoire (Transports) que des tolérances inadmissibles sont accordées pour des décollages tardifs à partir de l'aéroport d'Orly. C'est ainsi que, le mardi 21 juin 1977, plusieurs appareils à réaction ont décollé peu avant minuit, le dernier départ se situant à 23 h 55. Il lui demande quelles sanctions il envisage de prendre pour réprimer d'aussi regrettables abus.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler à l'honorable parlementaire que la décision du 4 avril 1968 de M. le ministre des transports, réglementant l'utilisation de nuit de l'aéroport d'Orly, précise effectivement qu'aucun décollage d'aéronef équipé de turboréacteur n'aura lieu entre 23 h 30 et 6 heures, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur général de l'aviation civile. Par contre ces restrictions ne s'appliquent pas: aux avions à hélices programmés à la date de la décision (c'est le cas des avions postaux) ou ayant reçu ultérieurement à cette date une autorisation du directeur général de l'aviation civile; aux aéronefs d'Etat et aux aéroness effectuant des missions à caractère humanitaire. Les mouvements effectués dans la soirée du 21 juin 1977 (trois mouvements entre 23 h 30 et 24 heures) et dans la nuit (onze mouvements de la postale entre 24 heures et 6 heures) entrent bien dans le cadre de la décision du 4 avril 1968. D'une manière générale, il convient de rappeler que des dérogations sont accordées en nombre très restreint et dans des cas très exceptionnels. Elles ne le sont que dans le strict respect de la décision du 4 avril 1958, c'est-à-dire avec l'accord, cas par cas, de la direction générale de l'aviation civile. Leur nombre moyen sur l'année est de un atterrissage par semaine et de un décollage par quinzaine.

Maintien d'un service d'autocars de Paris à Boran (Val-d'Oise).

23918. — 8 juillet 1977. — M. Fernand Chatelain indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la Société de transports routiers de voyageurs (S.T.R.V.) projette de supprimer un service d'autocars de Paris à Boran (Val-d'Oise), pour raison économique. Il lui rappelle que les communes desservies par cette société sont, pour beaucoup, dépourvues de gare S. N. C. F. Ainsi, cette suppression gênerait particulièrement la commune de Saint-Martin-du-Tertre, qui possède deux établissements hospitaliers sur son territoire, dont le sanatorium Fernand-Besançon. Ces autocars ramassent aussi les écoliers qui se rendent aux C. E. S. de Viarmes et de Beaumont, ainsi qu'au C. E. T. de Beaumont, etc. La S. T. R. V. prétend que ce service n'est pas rentable, et qu'une solution passe par un accord avec le syndicat des transports parisiens. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'examiner avec le syndicat des transports parisiens une solution permettant le maintien de cette ligne.

Réponse. — La rumeur selon laquelle la Société de transports routiers de voyageurs (S. T. R. V.) projetterait de supprimer sa ligne d'autocars de Paris-Stalingrad à Boran-sur-Oise (Val-d'Oise) n'est absolument pas fondée. Au contraire, elle a soumis il y a quelques semaines à la direction départementale de l'équipement (D. D. E.) du Val-d'Oise un dossier de demande d'agrément de cette ligne par le syndicat des transports parisiens, ayant récemment augmenté ses fréquences de façon suffisante pour pouvoir bénéficier des compensations pour réductions sociales accordées aux travailleurs (carte hebdomadaire de travail et carte orange). La D. D. E. vient de transmettre à son tour le 20 juillet ce dossier au syndicat des transports parisiens, qui devrait pouvoir le soumettre à la commission technique de coordination, lors d'une prochaine séance, dès l'automne 1977.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres de commerce et d'industrie françaises et belges : représentation.

22443. — 5 janvier 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la récente recommandation de l'assemblée générale de la conférence permanente des chambres de commerce et d'industrie françaises et belges tendant à prévoir la place d'un représentant français dans les compagnies consulaires belges.

Réponse. — La suggestion de la conférence permanente des chambres-de commerce et d'industrie françaises et belges tendant à prévoir une représentation réciproque au sein des compagnies situées de part et d'autre de la frontière séparant leur circonscription ne

pourrait que favoriser une meilleure information et, par voie de conséquence, une promotion économique rationnelle de leurs circonscriptions. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ne verrait que des avantages à ce que, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les chambres de commerce et d'industrie françaises de la région Nord-Pas-de-Calais permettent à leurs homologues belges d'avoir un ou deux représentants qualifiés à leurs séances de travail et inversement. Toutefois, les textes réglementaires en vigueur ne confèrent la qualité de membres, élus ou associés, qu'à des électeurs consulaires ayant la nationalité française. Dans ces condiitons, et par suite de l'impossibilité de modifier ces dispositions en raison de la disparité des statuts juridiques existant entre les chambres de commerce et d'industrie belges et françaises, la participation envisagée ne peut être réalisée qu'au moyen d'une convention entre les compagnies intéressées des deux pays, prévoyant une réciprocité, et approuvée par le préfet de la circonscription consulaire concernée. En aucun cas, les personnes désignées pour faire partie de la représentation belge au sein des chambres de commerce et d'industrie françaises ne sauraient se prévaloir de la qualité de membres de ces assemblées et bénéficier de voix délibératives.

E.D.F.: frais pour changement de tension.

23434. — 3 mai 1977. — M. Maurice Bayrou expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'E.D.F., à la suite du rétablissement du « compteur bleu », propose notamment, à tout nouvel abonné qui en fait la demande lors de son emménagement dans un logement qui a déjà été occupé, le changement de tension en 220 volts et éventuellement une augmentation de puissance movennant une somme forfaitaire de 100 francs pour une maison individuelle et de 200 francs pour un appartement dans un immeuble collectif. Néanmoins, l'abonné qui demande le « compteur bleu » et souscrit une puissance supérieure à celle de son prédécesseur, mais préfère faire adapter à ses frais ses appareils fonctionnant uniquement en 110 volts n'a pas à payer ce forfait. Or il se trouve que des agences commerciales de Paris contestent cette interprétation et réclament à leurs abonnés le forfait de 200 francs alors que les conditions d'installation du compteur bleu sont clairement exposées dans le « livret de l'usager de l'électricité » (p. 6 et 7). En conséquence, il lui demande : 1° si les renseignements contenus dans ce livret sont opposables à E.D.F. et quelle valeur juridique faut-il leur accorder; 2º au cas où ceux-ci n'en auraient aucune, pourquoi avoir fait éditer à grands frais ce livret qui risque d'induire en erreur les abonnés et ne peut être que source de conflits et de contestations avec E.D.F.; 3° quelle est la réglementation exacte applicable au compteur bleu; 4° si Paris est soumis, concernant le forfait compteur bleu, à un régime dérogatoire du droit commun.

Réponse. — Le « livret de l'usager de l'électricité » a été mis au point par Electricité de France dans le but d'aider le client à régler les problèmes pratiques qui peuvent se poser à lui au moment de la souscription ou de la modification d'un abonnement. 1° Il s'agit d'un document d'information qui n'a pas de valeur « juridique » en lui-même mais qui traduit toutes les dispositions réglementaires, contractuelles et commerciales applicables dans les concessions de distribution publique; 2º la rédaction d'un tel livret résulte forcément d'un compromis entre la nécessité de donner des explications aussi complètes et concrètes que possible et le souci, pour rester clair, de se limiter à l'essentiel. Dans la mesure où son application prêterait à contestation, les services locaux d'Electricité de France se tiennent à la disposition des clients pour leur donner toutes explications complémentaires relatives aux cas particuliers qui les préoccupent; 3º les dispositions connues sous le nom de « compteur bleu » n'ont pas de caractère réglementaire; elles font partie des règles commerciales adoptées par Electricité de France pour simplifier les formalités avec les usagers en matière d'augmentation de puissance; 4º les modalités particulières applicables aux clients équipés d'appareils fonctionnant uniquement en 110 V (ou 127 V) et demandant le compteur bleu à l'occasion de leur emménagement dans un logement qui a déjà été occupé sont bien celles qui figurent à la page 7 du « livret de l'usager de l'électricité », et les clients parisiens ne sont soumis à aucun « régime dérogatoire » dans ce domaine. La direction régionale de la distribution E.D.F.. G.D.F. de Paris se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour examiner les cas particuliers où l'application des dispositions évoquées ci-dessus a pu prêter à contestation.

G. I. E.: application, dans certains cas, de la législation sur les baux commerciaux.

23647. — 26 mai 1977. — M. René Ballayer attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les dispositions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967

stipulant que les groupements d'intérêt économiques (G. I. E.) ne donnent pas lieu à réalisation et à partage de bénéfices, et peuvent être constitués sans capital. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette définition en permettant, dans les cas où les activités d'un groupement économique sont tout ou partie commerciales, de bénéficier des dispositions du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux. (Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.)

Réponse. - Les difficultés que rencontrent certains groupements d'intérêt économique pour faire reconnaître leur vocation à bénéficier de la législation régissant les locations à usage commercial industriel ou artisanal ne paraissent pas devoir être résolues par une modification de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. Elles sont en effet liées à l'interprétation de l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Ce texte précise que sont régis par le statut des baux commerciaux : « Les baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce, soit à un chef d'entreprise immatriculé au répertoire des métiers ». Aucune disposition du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ou de l'ordonnance nº 67-821 du 23 septembre 1967 n'interdit aux groupements d'intérêt économique de bénéficier du droit au renouvellement du bail. Il semble en outre que conformément aux intentions des rédacteurs de l'ordonnance visée ci-dessus, on doive admettre que ces groupements sont susceptibles de créer ou d'exploiter des fonds de commerce. Au cas où la jurisprudence leur dénierait une telle faculté se généraliserait, une modification de l'article 1er du décret nº 53-960 du 30 septembre 1953 deviendrait nécessaire.

INTERIEUR

Syndicat des communes : composition du bureau du comité syndical.

28457. — 5 mai 1977. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre de l'intérieur que la constitution des bureaux des syndicats mixtes pose un problème, notamment en ce qui concerne la désignation des membres du bureau du comité syndical. En effet, aucune règle ne semble actuellement exister pour la constitution de ces bureaux et la question se pose de savoir si après chaque élection (municipales, départementales, consulaires), il doit être procédé au renouvellement total du bureau, même si, en réalité, la composition du comité n'est pas sensiblement modifiée. Le renouvellement fréquent du bureau, même s'il ne devait pas être modifié dans la composition, risquerait de porter atteinte à la continuité du travail du syndicat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les règles qui régissent la désignation du bureau des syndicats mixtes et dans le cas où aucune règle n'existerait, s'il n'envisage pas de prévoir des dispositions réglementaires qui tiendraient compte de la spécificité des syndicats mixtes.

Syndicats mixtes de collectivités locales : renouvellement du bureau du comité syndical.

23592. - 26 mai 1977. - M. Hector Dubois expose à M. le ministre de l'intérieur que les syndicats mixtes de collectivités locales sont soumis, pour toutes les questions qui ne sont pas expressément fixées par leurs statuts propres, aux dispositions du code de l'administration communale, et plus particulièrement à celles qui gouvernent les syndicats de communes. Or ce code semble parfois mal adapté aux syndicats mixtes. Un problème se pose notamment en ce qui concerne la désignation du bureau du comité syndical : après chaque élection (municipales, départementales, consulaires), doit-il être procédé au renouvellement total du bureau, même si en réalité la composition du comité n'est pas modifiée ou l'est de façon très peu sensible? Il risquerait d'en résulter une inutile accumulation d'actes administratifs et même un certain risque pour la continuité du travail du syndicat. Il lui demande donc de bien vouloir donner son point de vue sur cette interprétation et lui faire savoir s'il envisage de nouvelles dispositions réglementaires qui tiendraient compte de la spécificité des syndicats mixtes.

Réponse. — Les dispositions qui fixent les règles de fonctionnement des syndicats mixtes sont codifiées aux articles L. 166-1 à L. 166-4 du code des communes. Le législateur a voulu donner à cette institution la plus grande souplesse en laissant notamment les associés décider eux-mêmes de la composition du comité syndical et de son bureau ainsi que des modalités de renouvellement de ce

dernier. Le Gouvernement tient particulièrement à ne pas revenir sur cet aspect libéral qui fait l'originalité de cette forme de coopération. Par ailleurs, il doit être précisé que, dans le silence des statuts sur un point particulier, les syndicats mixtes ne sont pas automatiquement soumis aux règles applicables aux syndicats de communes. Il ne peut en être ainsi que dans l'hypothèse où une disposition statutaire le prévoit. Il s'agit là d'une précaution juridique qui assure aux futurs adhérents qu'en tout état de cause ils disposent de références sûres pour résoudre tel ou tel problème de fonctionnement qui n'aurait pas été prévu dans les statuts. Ce qu'il convient seulement de rappeler c'est que, comme pour tous les autres syndicats, le bureau n'est que l'émanation du comité. C'est à celui-ci qu'il appartient, en l'absence de dispositions statutaires précises, d'apprécier s'il est opportun de procéder au renouvellement du bureau après une nouvelle élection.

Bureau d'aide sociale: désignation des membres de la commission administrative.

23543. — 12 mai 1977. — M. Joseph Voyant rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans le cadre de la réglementation actuelle la commission administrative du bureau d'aide sociale comprend, outre le maire, président, quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le préfet. Il lui demande si les quatre membres élus par le conseil municipal doivent être pris, obligatoirement, parmi les membres dudit conseil municipal. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande si, en fait, l'usage n'est pas néanmoins de toujours désigner les quatre membres élus par le conseil municipal parmi les membres dudit conseil

Réponse. — La composition de la commission administrative du bureau d'aide sociale est fixée par l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale et par l'article premier du décret n° 55-191 du 2 février 1955 pris pour son application. Il ressort de ces textes que la commission administrative du bureau d'aide sociale réunit en effet, sous la présidence du maire, quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le préfet ou le sous-préfet. Il n'est pas précisé que les membres élus par le conseil municipal doivent faire partie de celui-ci. Toute fois il est exact que, généralement, les délégués du conseil municipal sont choisis en son sein.

Communes de la région parisienne : demande de renseignements concernant le V.R.T.S.

23597. — 26 mai 1977. — M. Fernand Lefort demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer le montant des sommes encaissées ou à encaisser au titre de l'exercice de 1974 et de celui de 1977 par chacune des communes des huit départements de la région parisienne au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.), avec ses différentes composantes (attribution de garanties, fonds d'égalisation des charges et fonds d'action locale).

Réponse. - Le 14 novembre 1975, M. le sénateur avait posé une question écrite, enregistrée sous le numéro 18288, par laquelle il demandait, entre autres renseignements, que lui soit indiqué, pour chacune des communes des huit départements de la région parisienne, le montant des sommes encaissées, ou à encaisser, pour les exercices 1974 et 1975, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, en distinguant leurs différentes composantes. Il lui avait alors été répondu qu'il n'était matériellement pas possible de fournir les renseignements demandés, qui, concernant quelque 1 300 communes, représentaient environ 13 000 chiffres. leur relevé et leur dactylographie auraient représenté un travail considérable, tandis que leur reproduction au Journal officiel aurait largement dépassé le cadre des publications qui y sont habituellement insérées, en réponse aux questions posées par les parlementaires. Il était toutefois précisé à l'intervenant qu'il pourrait aisément lui être donné satisfaction s'il voulait bien faire porter sa demande de renseignements sur un nombre limité de communes. La question posée le 26 mai 1977, qui reprend en termes identiques la question du 14 novembre 1975, appelle les mêmes remarques; elle ne peut de ce fait qu'entraîner la même réponse.

Travaux publics communaux: nécessité d'avoir recours à un architecte, dans certains cas.

23853. — 28 juin 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune rurale de moins de 1000 habitants, pour un travail d'une valeur de 5100 francs concernant

Réponse. — Deux cas sont à considérer : 1° les travaux sont soumis à une autorisation de construire. L'application des dispositions de l'article 3 de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture fait obligation de recourir à un architecte ou un agréé en architecture pour l'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. Une dérogation à cette règle est cependant prévue par l'article 4 (dernier alinéa) pour les travaux qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur; 2º les travaux ne sont pas soumis au permis de construire ou en sont exemptés. Ces travaux pour lesquels le recours à un architecte ou à un agréé en architecture n'est pas obligatoire sont définis par les articles L. 421-1 et L. 422-1 du code l'urbanisme et par le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 pris pour leur application (J. O. du 10 juillet 1977). S'il s'agit de travaux d'entretien ou de petites réparations, comme leur faible montant peut le laisser supposer, ceux-ci peuvent être réalisés directement par l'entrepreneur en application des dispositions de l'article 2 du décret nº 75-60 du 30 janvier 1975.

Questionnaire sur l'administration locale : délai de réponse.

24008. — 27 juillet 1977. — M. Roger Boileau demande à M. le Premier ministre si le délai du 15 octobre 1977 fixé pour l'envoi des réponses des maires aux préfets concernant le questionnaire sur l'administration locale des Français ne pourrait pas être reporté par exemple au 1° décembre 1977 afin que les maires puissent tenir compte dans leur réponse des délibérations prises sur les problèmes qui font l'objet de ce questionnaire lors du congrès national de l'association des maires de France prévu pour le mois de novembre 1977. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Le dossier de réflexion sur les problèmes de l'administration locale des Français a été adressé à chacun des maires, personnellement, afin qu'ils puissent, selon les paroles mêmes du Président de la République, y répondre « selon leur propre jugement, selon leur propre expérience » et que ces réponses « reflètent le sentiment profond, authentique et direct des responsables des communes de France ». Cette consultation n'est pas exclusive des observations présentées sur ce problème par les parlementaires et par les représentants d'associations nationales d'élus locaux au cours d'entretiens qui se sont déroulés et qui se poursuivront avec le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. La synthèse des réponses des maires sera, au demeurant, présentée aux sénateurs en fin d'année; un large échange de vues aura lieu à cette occasion, préalable à l'examen au printemps prochain d'un projet de loi. Pour cette consultation, qu'il considère comme capitale, le Gouvernement fait la plus large confiance aux maires dont il sait le bons sens, l'indépendance d'esprit et le dévouement à la chose publique.

Départements et territoires d'outre-mer.

Polynésie: délimitation de la zone économique de 200 milles.

23874. — 30 juin 1977. — M. Daniel Millaud demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition formulée par le Conseil économique et social dans son avis sur les voies et moyens de l'expansion des territoires d'outre-mer du Pacifique, suggérant que le décret d'application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 sur la zone économique de 200 milles puisse être pris dans les plus brefs délais pour la Polynésie, l'exploitation des ressources de la mer pouvant être considérées comme l'un des facteurs essentiels d'espoir économique de ce territoire. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer]).

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a été chargé par le Gouvernement de répondre à cette question qui est d'importance pour le territoire. Le Gouvernement s'était fixé, le 11 février dernier, le mois de juillet pour examiner le problème de l'activitation des zones économiques au large des territoires d'outre-mer du Pacifique. La préoccupation que le Conseil économique et social a marqué vis-à-vis de la création d'une zone économique au large de la Polynésie française rejoint celle du Gouvernement qui n'ignore pas les

compétences que la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 confère aux autorités territoriales en matière de pêche maritime dans la zone économique. A cette fin le territoire de la Polynésie française sera doté d'ici à la fin de l'année d'une zone économique de 188 milles marins mesurés à partir de la limite extérieure des eaux territoriales. Le décret créant cette zone dans le cadre du nouveau statut va être soumis incessamment pour examen au Conseil d'Etat comme le prévoit l'article 5 de la loi précitée du 16 juillet 1978.

JUSTICE

Liquidations : abolition du privilège de l'Etat sur certaines créances.

23240. — 14 avril 1977. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de la justice qu'en cas de liquidation d'une entreprise le privilège accordé aux créances de l'Etat conduit généralement à une absorption par ce dernier de la totalité de l'actif disponible. Il en résulte une situation désastreuse pour les fournisseurs et soustraitants, qui de ce fait éprouvent des difficultés de trésorerie telles qu'ils se voient souvent contraints à leur tour de mettre fin à leur activité. On est ainsi amené à constater que l'exercice par l'Etat de son privilège porte la responsabilité de la perte de leur emploi par un certain nombre de travailleurs. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à l'actuelle discrimination entre les droits des créanciers, selon qu'il s'agit de l'Etat ou d'une personne privée.

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les incidences sur l'emploi du dépôt de bilan des entreprises et les répercussions sur la situation des fournisseurs ou sous-traitants qui éprouvent des difficultés de trésorerie parce qu'ils ne peuvent pas recouvrer leurs créances. Cependant les difficultés rencontrées par les fournisseurs ou sous-traitants ne sont pas dues seulement à l'exercice par le Trésor public de son privilège sur l'actif disponible de l'entreprise en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens; en effet, certains privilèges comme le privilège des frais de justice ou le superprivilège des salariés priment le privilège du Trésor public; par ailleurs certaines créances sont également assorties, soit par l'effet de la loi, soit contractuellement de sûretés qui, bien que de rang inférieur au privilège du Trésor public, confèrent aux créanciers qui en bénéficient un droit de priorité sur les créanciers chirographaires. L'existence de ces sûretés qui se justifie par l'intérêt général ou par la nécessité de permettre aux entreprises d'obtenir un meilleur crédit n'a jamais été contestée. Dès lors, la seule suppression du privilège du fisc, sans effet sur les créances assorties de sûretés d'un rang préférable, profiteraient essentiellement aux créanciers bénéficiant de sûretés d'un rang inférieur, sans améliorer sensiblement la situation des seuls créanciers chirographaires. Il faut observer également que le privilège du Trésor public facilite le recouvrement de l'impôt à l'aide duquel l'Etat peut assumer les charges d'intérêt national qui lui incombent; or, à la différence des créanciers ordinaires dont les droits sont d'origine contractuelle et qui peuvent interrompre leurs relations commerciales avec leurs clients dès que des difficultés apparaissent, l'Etat n'a pas la possibilité d'éviter l'apparition des créances fiscales qui trouvent leur fondement dans la loi et qui sont liées à l'activité du débiteur. Pour ces raisons, si le principe de l'octroi d'un privilège à l'Etat ne paraît pas devoir être mis en cause, en revanche, il est apparu nécessaire d'assurer la protection des autres créanciers par une information aussi complète que possible sur la situation financière des entreprises. La suppression du caractère occulte du privilège a constitué, à cet égard, un progrès important. Cette information devrait permettre aux fournisseurs et sous-traitants avertis de la situation réelle de leur débiteur de se prémunir contre l'insolvabilité de ce dernier en usant des voies que leur ouvre la loi (résolution de la vente de marchandises et revendication, action directe des sous-traitants au sens de la loi du 31 décembre 1975).

Insaisissabilité du salaire : publication d'un décret.

23282. — 19 avril 1977. — M. André Bohl demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 6 de l'article 14 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 (loi de finances pour 1973) fixant les conditions d'application de ce paragraphe, lequel prévoit que les salariés dont la rémunération est réglée par versement à un compte courant de dépôt ou d'avance pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite de la portion insaisissable ou incessible du salaire telle que celle-ci est fixée par le code du travail. (Question transmise à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — L'application aux comptes courants de dépôts ou d'avances auxquels sont versés des salaires, des règles du code du travail relatives à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des rémunérations posent de nombreuses questions d'ordre technique, notamment en raison de la difficulté d'isoler le salaire des autres sommes intégralement saisissables ou cessibles. Le ministère de la justice procède actuellement à leur étude en liaison avec les départements de l'économie et des finances, du travail et des postes et télécommunications.

C. E. E. : législation sur la publicité mensongère.

23743. — 8 juin 1977. — M. René Jager demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser l'état actuel de mise au point par un comité d'experts, dans le cadre de la Communauté économique européenne, d'un projet de directives sur la publicité trompeuse et déloyale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre tendant à harmoniser dans ce domaine notre législation avec celle de nos partenaires européens.

Réponse. - Dans le cadre des travaux entrepris sur le rapprochement des législations relatives à la concurrence déloyale, la Commission des communautés européennes a réuni un groupe d'experts gouvernementaux en vue d'élaborer une directive sur la publicité trompeuse. Après plusieurs réunions du groupe d'experts qui se sont tenues à Bruxelles, la Commission a rédigé un projet de directive qui a pour objet de réduire les divergences entre les réglementations concernant la publicité trompeuse dans les différents Etats membres pour supprimer les distorsions de concurrence qu'elles créent, et pour assurer une protection plus efficace et plus uniforme des consommateurs. Le projet de directive doit être maintenant soumis au conseil des ministres. Lorsque la directive entrera en vigueur, le Gouvernement français prendra les initiatives nécessaires en vue de mettre notre législation en conformité avec les règles adoptées dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Retards dans la délivrance des grosses par certains greffes.

23896. — 5 juillet 1977. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les très importants et très nombreux retards constatés dans la délivrance des grosses par plusieurs greffes de cours ou de tribunaux. Dans l'hypothèse où ces retards causeraient aux justiciables un préjudice, ceux-ci seraientils fondés à saisir le tribunal administratif du lieu du greffe d'une demande de dommages-intérêts dirigée contre l'Etat. Il lui demande de même s'il ressortait des circonstances que le chef du greffe n'avait pas apporté toutes diligences dans l'exercice de ses fonctions, si une action en dommages-intérêts pour faute professionnelle personnelle pourrait être dirigée contre ce fonctionnaire.

Réponse. - La loi du 5 juillet 1972 dispose dans son article 11 que l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, mais que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. Le retard apporté à la délivrance des grosses par un secrétariat greffe pourrait entrer dans les prévisions légales dans la mesure où il serait imputable à une faute lourde. Toutefois les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient exclusivement compétents pour connaître de cette action, s'agissant de porter une appréciation sur le fonctionnement du service de la justice. La chancellerie est parfaitement consciente de la gêne que peut causer aux usagers du service public de la justice les retards dont il est fait état. Ces retards ne sauraient être imputés au manque de diligence ou de compétence du personnel des greffes, mais résultent d'une crise des effectifs. C'est pour tenir compte de cette situation qu'il est actuellement procédé à la mise en place dans les juridictions de 1100 vacataires. L'emploi de ce personnel supplémentaire devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation dans les tous prochains mois. Une telle mesure s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'un renforcement général des effectifs des juridictions auquel la chancellerie se consacre en priorité dans la répartition de ses moyens budgétaires.

Constitution de partie civile des associations de résistants et de déportés contre leurs détracteurs.

23990. — 20 juillet 1977. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de permettre aux associations de résistants et de déportés de se porter partie civile

contre les diffamateurs de la résistance et les apologistes de la trahison. Comme le prouvent ces associations, il est en effet nécessaire d'empêcher, par exemple, qu'en toute impunité, les premiers puissent ecrire: « les résistants étaient des bandits ». En toute impunité, car celui qui devrait porter plainte dans ce cas, le ministre de la défense, ne le fait pas. Quant aux apologistes de la trahison, ils semblent être aujourd'hui trop souvent « oubliés » par la chancellerie alors même qu'ils sont toujours actifs. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à ces faits.

Réponse. — Les règles de procédure prévues par la loi sur la presse permettent d'exercer de manière satisfaisante la répression des infractions évoquées par l'honorable parlementaire. Les diffamations envers les membres de la résistance et les réseaux de résistance peuvent être respectivement poursuivies sur plainte des victimes de ces diffamations et sur plainte du ministre de la défense. Quant aux apologies prévues à l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 29 juillet 1881, elles sont poursuivies à la diligence des parquets qui ne manquent pas de mettre l'action publique en mouvement lorsque ces délits sont portés à leur connaissance, et qu'ils sont caractérisés sans ambiguité. Dans ces conditions, il n'apparaît pas indispensable d'accorder aux associations auxquelles il est fait référence la possibilité de se constituer partie civile.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de sécurité sociale : taux de réversion.

21873. — 19 novembre 1976. — M. Jean Gravier demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant l'augmentation à 60 p. 100 du taux de la réversion des pensions de sécurité sociale.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de ces prestations, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a permis, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. En outre, soucieux d'accroître les ressources des veuves titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul. Le projet de loi déposé à cet effet vient d'être adopté par le Parlement; le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était de 750 francs par mois, a ainsi été porté. au 1er juillet 1977 à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à 65 ans (soit 1083 francs par mois) et, au 1er juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 1 260 francs par mois, sur la base des chiffres actuels). D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De même, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à 55 ans, au lieu 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail). Une aide temporaire aux parents isolés a également été prévue par la loi du 9 juillet 1976. On peut d'ailleurs remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales: la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volon-taire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

. Personnes invalides hébergées : situation.

22721. — 10 février 1977. — M. Eugène Romaine attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation matérielle critique des personnes invalides hébergées dans des hospices ou des maisons de soins agréées. Non seulement la sécurité sociale ne prend pas en charge le supplément du prix de journée mais elles ne bénéficient pas non plus de l'allocation logement sur ce prix de journée normal du seul hébergement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Personnes âgées placées dans les hospices: allocation logement.

22930. — 2 mars 1977. — M. Georges Berchet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les personnes du troisième âge se trouvant en maison de retraite peuvent bénéficier de l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, alors que celles résidant dans des hospices ne semblent pas, en application de la réglementation actuelle, pouvoir prétendre à l'allocation précitée. En conséquence, il lui demande devant l'injustice de cette situation, s'il ne conviendrait pas, dans un texte réglementaire, d'accorder aux personnes âgées placées dans des hospices le bénéfice de l'allocation logement.

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social est une prestation affectée au paiement du loyer dont l'objet est d'aider les personnes âgées et infirmes, d'une part à se loger dans des conditions de superficie et de peuplement satisfaisantes, et d'autre part à conserver dans toute la mesure du possible leur autonomie de vie. Afin de permettre, dans le cadre des textes existants et compte tenu de la spécificité de la prestation, aux personnes précitées logées dans des établissements dotés de services collectifs d'en bénéficier, il a été admis que le paiement par les intéressés d'un prix de journée — et non pas d'un loyer — ne s'opposait pas à l'attribution de l'allocation de logement. En second lieu, dans le cadre des simplifications apportées aux conditions de peuplement par le décret n° 74466 du 17 mai 1974, il a été précisé que l'allocation peut être attribuée aux personnes âgées résidant dans des établissements collectifs si elles disposent soit d'une autonomie de résidence, soit d'une chambre dont la surface habitable est conforme aux normes prévues par la réglementation (au moins 9 mètres carrés et 7 mètres carrés par personne en plus). Lorsque le local ne répond ni à la condition d'autonomie, ni à la condition de superficie, l'allocation de logement peut être accordée par décision du conseil d'administration de l'organisme concerné, à titre exceptionnel et pour une période limitée de deux ans renouvelable une fois. Ces mesures permettent dans de nombreux cas aux personnes âgées ou infirmes logées dans des établissements dotés de services collectifs de bénéficier de l'allocation de logement. Elles ne peuvent toutefois conduire, sauf à dénaturer la prestation, à servir celle-ci à toutes les personnes hébergées dans un établissement collectif, quelle que soit sa nature, les conditions de logement offertes, et la situation des intéressés au regard de celui-ci. En particulier l'allocation de logement à caractère social dont ce n'est pas l'objet ne peut être attribuée aux personnes se trouvant dans des hospices ou des maisons de soins. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que d'une façon générale la prise en charge des frais d'hébergement d'une personne âgée en maison de retraite est assurée par l'aide sociale dès lors que le total des ressources de l'intéressé y compris l'aide que ses descendants sont en mesure de lui apporter, est inférieur au montant de la pension qui lui est demandée.

Allocation de « parent isolé » : montant.

22787. — 17 février 1977. — M. Pierre Perrin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'allocation de « parent isolé ». Il n'est pas contestable que c'est au début du fait générateur que la mère a le plus besoin d'argent, surtout si à cette époque elle ne travaillait pas. Les mères célibataires peuvent percevoir l'allocation de « parent isolé » dès qu'elles sont enceintes. Les veuves la perçoivent à partir du décès de leur conjoint. Par contre, les femmes abandonnées doivent attendre la tentative de conciliation ce qui paraît peu équitable. En outre, il y aurait lieu d'étudier la possibilité de relever le montant de ladite allocation, car 900 francs plus 300 francs pour un enfant, y compris l'allocation logement et les allocations familiales, constituent une aide nettement insuffisante. Il lui demande de lui faire connaître les améliorations actuellement à l'étude par son service pour pallier les insuffisances citées plus haut.

Réponse. — Les personnes seules et sans ressources qui assument la charge d'au moins un enfant peuvent prétendre à l'allocation de parent isolé quel que soit le fait générateur de l'isolement. Ainsi, en cas d'abandon, il n'est pas nécessaire au parent isolé d'attendre la constatation légale de celui-ci pour prétendre à l'allocation. Aucune durée d'abandon n'est exigée pour l'ouverture du droit à cette prestation. L'intéressé peut en faire la demande à l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève et l'allocation est versée effectivement à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est présentée. Il appartient bien entendu aux organismes débiteurs de vérifier la vraisemblance des situations exposées par les allocataires ainsi que leurs charges avant de régler les premières mensualités de l'allocation de parent isolé. Toutefois, étant donné le caractère social de cette prestation, les droits doivent être établis immédiatement au vu de la déclaration sur l'honneur faite par l'intéressé du montant prévisible de ses ressources, telles qu'il est en mesure de les apprécier. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le montant du revenu garanti évolue comme la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Or, cette base ayant été réévaluée à compter du 1er juillet 1977, le montant du revenu minimum pour une personne seule ayant un enfant à charge passe de 1 208 francs à 1 336 francs. De plus, le Gouvernement a décidé de majorer subtantiellement le montant du revenu garanti. Celui-ci s'élèvera ainsi pour une personne seule ayant un enfant à charge à 1536 francs à compter du 1er octobre prochain.

Maintien du supplément de revenu pour certains ménages.

22836. — 23 février 1977. — M. Francis Palmero expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si les ressources d'un ménage dépassent 18 000 francs par an à partir du 1er janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge restera au taux de 4 000 francs mais que le bénéfice du supplément de 300 francs par an avec effet du 1er janvier 1977, ne pourra pas être accordé. Ce supplément ne peut être attribué que dans la mesure où les ressources du ménage seraient inférieures à 18 000 francs par an. Il est évident qu'avec ce système, la majoration pour conjoint à charge perdra peu à peu de sa valeur au bout de quelques années et cela ne va pas dans le sens d'encourager les femmes à avoir des enfants et de demeurer au foyer pour les élever. Il lui demande si elle entend remédier à cette situation qui ne répond ni à une politique sociale équitable ni à l'intérêt du pays.

- Les pouvoirs publics ont choisi depuis plusieurs années de procéder à des relèvements importants du minimum vieillesse accordé aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi que parallèlement aux majorations du fonds national de solidarité, des augmentations successives ont porté le minimum de base accordé pour quinze ans de cotisations ainsi que l'allocation aux vieux travailleurs salariés de 2 450 francs au 1er janvier 1974 à 4 750 francs au 1er juillet 1977, soit un accroissement de 94 p. 100. Il eût été choquant de faire bénéficier indistinctement de cet effort supplémentaire de solidarité tous les ménages indépendamment de leurs ressources Or, la majoration pour conjoint à charge qui, pour des raisons de commodité administrative avait été dans le passé relevée comme le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée quels que soient les revenus des ménages dès lors que le conjoint retraité n'est pas lui-même titulaire d'un droit propre ou de ressources personnelles d'un certain niveau. L'administration a entrepris un travail de réflexion en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur les solutions à retenir en matière de protection vieillesse dans l'avenir au profit des femmes qui se sont consacrées à leur foyer. Il apparaît que la majoration pour conjoint à charge présente de nombreux inconvénients et ne constitue pas pour les mères de famille âgées un mode de garantie valable. Seuls des droits propres à une pension servie personnellement aux intéressées répondront aux aspirations légitimes des femmes qui consacrent une partie importante de leur existence aux tâches d'éducation de leurs enfants et ne veulent plus être considérées comme des « conjointes à charges ». C'est pour répondre à cette préoccupation que diverses mesures ont été prises pour créer une assurance vieillesse des mères de famille (assurance volontaire, cotisations vieillesse à la charge des caisses d'allocations familiales, bonifications de deux ans par enfant). Le Gouvernement est bien conscient du fait que le dispositif actuel est encore incomplet et il poursuit ses efforts de réflexion sur le développement du statut social de la mère de famille en matière de vieillesse. Il est également conscient de ce que dans ce domaine, les transformations ne peuvent pas être brutales et qu'il est difficile d'assurer la transition entre un système périmé certes mais qui sert une prestation à 700 000 ménages environ et un droit nouveau qui exigera un effort de cotisation de la part de certains ménages qui sont en état de le consentir et auxquels la collectivité sert actuellement gratuitement une prestation indépendante, à la fois de l'existence d'enfants élevés et des ressources globales du ménage. Pendant la période transitoire actuelle, alors que se développe le mécanisme des droits propres, il est exact que depuis le 1er janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus parmi les avantages de base dont le montant suit automatiquement celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le montant de cette majoration se trouve donc au niveau de 4 000 francs. La revalorisation de cet avantage intervient désormair uniquement au profit des ménages modestes dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 20 000 francs par an pour un ménage depuis le 1er juillet 1977. Il y a lieu de noter qu'il n'est pas porté atteinte aux droits acquis et que les ménages à faibles ressources ne se trouvent pas pénalisés par cette mesure sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir dans l'immédiat.

Loi sur les institutions sociales : publication des lettres réglementaires.

22895. — 26 février 1977. — M. Kléber Malécot demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret ou de l'arrêté permettant la mise en application des dispositions prévues par l'article 21 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales fixant la composition du conseil et les modalités de désignation ou d'élection des membres de chaque catégorie des établissements publics communaux autres que ceux qui sont créés avec le concours financier des bureaux d'aide sociale et, d'autre part, des établissements publics départementaux.

Loi sur les institutions sociales : publication d'un décret.

22896. — 26 février 1977. — M. Edouard Le Jeune demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales fixant un seuil de capacité d'accueil en-deçà duquel l'érection en établissement public des maisons de retraite gérées par un bureau d'aide sociale ou un hôpital ne peut être applicable.

Institutions sociales : publication d'un décret.

22957. — 9 mars 1977. — M. Michel Labèguerie demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales fixant les modalités de création des établissements publics : communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux et nationaux, lors d'interventions à but social et médico-social.

Institutions sociales : publication d'un décret.

22980. — 9 mars 1977. — M. Jacques Maury demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales fixant un seuil au-delà duquel est créé, dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées et des maisons de retraite, une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, le crédit de fonctionnement, l'organisation médico-social des services recevant des personnes âgées avant toute délibération du conseil d'administration.

Administration des établissements publics de soins :
publication d'un décret.

23155. — 31 mars 1977. — M. Bernard Lemarié demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret ou de l'arrêté permettant la mise en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relatif aux institutions sociales et médico-sociales fixant les modalités d'administration des établissements publics par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé, après avis du président du conseil, par l'autorité administrative, et soumis à la tutelle de l'Etat.

Réponse. — L'application des articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi nº 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales a fait l'objet d'un projet de décret qui concerne les établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux. Ce projet prévoit la procédure de création de ces établissements, la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement de leur conseil d'administration ainsi que les conditions d'érection en établissements publics des établissements sociaux actuellement gérés par des collectivités locales ou des établissements publics d'hospitalisation. C'est dans ce projet que sont précisés les deux seuils de capacité visés aux articles 19, 3º alinéa, et 22, dernier alinéa, de la loi et applicables aux maisons de retraite dépendant à la date de sa promulgation d'établissements d'hospitalisation publics. Conformément aux engagements pris lors des débats parlementaires, il y est proposé de fixer à 200 lits le seuil de capacité en deçà duquel ces maisons de retraite ne seront pas érigées en établissements publics, et à 80 lits celui à partir duquel les maisons de retraite restant intégrées dans un complexe hospitalier donneront lieu à la création de la commission consultative prévue à l'article 22, dont le conseil d'administration devra recueillir l'avis avant toute délibération intéressant les investissements et le fonctionnement des services recevant des personnes âgées. Ce projet de décret sera très prochainement soumis aux départements ministériels concernés; il y a lieu de penser que le texte définitif pourra paraître à la fin de l'année. Les conditions d'application aux établissements nationaux très peu nombreux et aux établissements créés par les 30 juin 1975 seront précisées dans des décrets spécifiques qui seront préparés ultérieurement compte tenu des mesures plus vastes actuellement à l'étude qui intéressent ces établissements.

Institutions médico-sociales : publication des textes d'application de la loi.

22921. — 2 mars 1977. — M. René Jager demande à Mme le ministre de la santé et de la sécrité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, instaurant un contrôle de conformité des normes minimales, quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement de ces établissements.

Réponse. — Les conditions d'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ont été fixées par le décret n° 76-838 du 25 août 1976 notamment dans ses articles 32, 33 et 36. Des instructions complémentaires ont été données aux préfets par la circulaire du 13 septembre 1976 publiée au Journal officiel du 26 octobre 1976. Les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée du 30 juin 1975 sont donc actuellement applicables.

Scolarité des enfants de l'A. S. E.

22946. — 4 mars 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance des problèmes scolaires qui se posent aux jeunes de l'aide sociale à l'enfance (A. S. E.). Les chiffres suivants ont été donnés lors du congrès de Nancy, organisé par l'association des personnels de l'aide sociale à l'enfance : sur les 84 000 pupilles et assimilés recensés au 31 décembre 1975, un tiers était dans le cycle élémentaire, un second tiers dans le cycle du second degré, 12 000 environ dans l'enseignement technique et agricole, le reste se répartissant en petites proportions dans des établissements variés et dans l'enseignement du second degré. En ce qui concerne les diplômés, il n'y en a pas beaucoup! Il y a eu en 1974 : 1500 certificats d'études primaires, 1200 B. E. P. C., 250 baccalauréats, 1600 C. A. P. et quelques brevets professionnels... Le problème de la scolarité des enfants de l'aide sociale à l'enfance est un problème très difficile à assumer pour les familles d'accueil, que faire devant les échecs scolaires des enfants. Une « gardienne » écrit : « Voilà seize ans que je suis gardienne et je ne m'en sors pas. Tous ces enfants ont de gros problèmes à l'école et les familles d'accueil sont très coincées entre les instituteurs et les services de la D.D.A.S.S. Un instituteur m'a dit un jour : « C'est comme ça depuis toujours, tous les enfants de l'aide sociale ont des difficultés à l'école »; elle a ajouté : « Faut-il se résigner! » En conséquence, elle lui demande si le problème de la scolarité des enfants de l'aide sociale à l'enfance a fait, comme il le mérite, l'objet d'une étude particulière basée à la fois sur les connaissances scientifiques des spécialistes et sur la longue expérience des familles d'accueil et des travailleurs sociaux.

Réponse. - La signification des chiffres rappelés par l'honorable parlementaire concernant la scolarité des enfants de l'aide sociale à l'enfance mérite d'être précisée pour prendre toute sa valeur. En effet, ils ne concernent que les seuls mineurs qui étaient pris en charge par les services au moment de l'acquisition des diplômes indiqués. Or, la plupart des enfants accueillis sont jeunes et ne restent dans les services que durant quelques mois ou quelques années. C'est ainsi que 75 p. 100 des enfants admis chaque année ont moins de douze ans et 75 p. 100 des enfants présents, et donc recensés pour leurs résultats scolaires, ont moins de seize ans. Ils quittent donc généralement les services avant d'avoir atteint l'âge d'obtenir ces diplômes. Ainsi, les chiffres cités ne permettent pas d'avoir une vue complète des résultats scolaires des enfants qui ont dû à un moment de leur vie être pris en charge, plus ou moins longtemps, par l'aide sociale à l'enfance. En revanche, des études menées par des chercheurs de l'institut national de la santé et de la recherche médicale montrent que la scolarité d'enfants adoptés est tout à fait satisfaisante et correspond à la moyenne nationale; leur passage par les services de l'aide sociale à l'enfance ne paraît donc pas les avoir défavorisés à cet égard dans la mesure où ils ont pu être accueillis ensuite par une famille d'adoptants. Cette politique sera développée grâce à une loi du 22 décembre 1976 dont l'une des dispositions vise à favoriser l'adoption d'enfants placés dont les parents se sont manifestement désintéressés. Cependant, certains enfants sont pris en charge de manière continue et sur de longues périodes par l'aide sociale à l'enfance. Ce sont souvent les cas plus difficiles. On peut se référer à cet égard à un rapport établi en 1972 par un groupe d'experts à la demande du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Ce rapport — connu sous le nom de rapport Dupont Fauville — montrait qu'un pourcentage assez élevé d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance souffrent de handicaps plus ou moins sérieux. Les comparaisons avec les enfants des mêmes classes d'âge doivent donc être maniées avec prudence. De plus, si les résultats scolaires de ces enfants méritent une attention particulière, il faut souligner qu'ils ne constituent que l'une des facettes d'un problème plus général qu'il faut traiter dans toute son ampleur : les handicaps sociaux et affectifs qui marquent leur passé ont des effets sur tous les aspects de leur personnalité. S'attaquer de manière spécifique à leurs difficultés scolaires ne serait donc pas suffisant. Il s'agit plutôt d'engager une action pluridisciplinaire et continue visant à rééquilibrer des personnalités parfois perturbées, pour les aider à acquérir une autonomie qui favorise leur insertion sociale. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la sécurité sociale a mis en œuvre une politique de prévention globale tendant à diminuer le nombre des enfants placés en s'attaquant de plus en plus tôt aux difficultés des familles, sans attendre que l'aggravation de leur situation ne rende l'intervention beaucoup plus difficile. Par ailleurs, l'efficacité de l'aide sociale à l'enfance sera progressivement renforcée par l'amélioration de la coordination des différents services concernés (aide sociale à l'enfance, santé scolaire, hygiène mentale, protection maternelle et infantile, enfance inadaptée). Une mission pluridisciplinaire a été constituée afin d'examiner à cet égard la situation des services départementaux et de mettre en œuvre les mesures adaptées pour améliorer leur fonctionnement. De plus, une étude de rationalisation des choix budgétaires, en préparation, va examiner la manière dont fonctionnent les services de l'aide sociale à l'enfance, afin notamment de mieux apprécier les résultats obtenus. Les moyens importants ainsi consacrés aux enfants de l'aide sociale à l'enfance et aux familles de milieux modestes doivent permettre de renforcer à terme la politique de prévention sociale dont les premiers résultats se sont déjà fait sentir depuis quelques années et de contribuer à la solution du problème scolaire évoqué par l'honorable parlementaire.

Assurances sociales des travailleurs non salariés : publication de textes.

22964. — 9 mars 1977. — M. Jean-Pierre Blanc demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles permettant le versement du produit des cotisations de base centralisées par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, à des comptes de dépôt ouverts au nom de celle-ci.

Réponse. — L'article 22 de la loi n° 66-609 du 12 juillet 1966, tel qu'il résulte de la modification apportée par la loi n° 70-12 du 6 janvier 1970, stipule en effet que les produits des différentes cotisations perçues au titre du régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont cen-

tralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et versés à des comptes de dépôts ouverts au nom de celle-ci selon des modalités fixées par décret. Dès la promulgation de la loi du 6 janvier 1970, le département de la santé et de la sécurité sociale s'est préoccupé de l'établissement du texte prescrit. L'élaboration du décret s'est toutefois heurtée à des difficultés inhérentes à la complexité de l'organisation du régime et à ses conditions actuelles d'évolution. L'utilisation de plusieurs comptes de dépôt entraînerait en effet une dispersion des fonds disponibles qui ne pourrait qu'être préjudiciable au fonctionnement du régime, dès lors que la situation financière requiert la mobilisation à tout moment de l'ensemble de ses ressources. La question n'est cependant pas perdue de vue et les études se poursuivent en liaison avec les gestionnaires de la caisse nationale afin de rechercher une solution permettant au régime d'obtenir une rémunération équitable de ses fonds en dépôt tout en sauvegardant leurs disponibilités.

Institutions sociales : publication d'un décret.

22983. — 9 mars 1977. — M. André Rabineau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 30 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, fixant les modalités de cette loi.

Réponse. — L'article 30 de la loi nº 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales dispose que, sauf dispositions contraires, les modalités d'application de ladite loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Etant donné la diversité des mesures prévues dans la loi, il n'était pas possible de préciser dans un décret en Conseil d'Etat unique leurs modalités d'appli-cation. Celles-ci font donc l'objet de plusieurs décrets dont certains sont des décrets en Conseil- d'Etat et d'autres des décrets simples. Un premier décret en Conseil d'Etat en date du 25 août 1976, paru au Journal officiel du 29 août 1976, a fixé la composition des commissions régionales et nationale des institutions sociales et médico-sociales et la procédure d'examen des projets d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi. Un second décret en Conseil d'Etat relatif à l'application de l'article 16 de la loi paraîtra prochainement et fixera les conditions d'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont les dépenses sont supportées en totalité ou en partie par des personnes de droit public ou des organismes de sécurité sociale. Deux projets de décret préparés pour l'application des articles 5 et 7 de la loi fixent les modalités de prise en charge des dépenses de soins dans les établissements pour personnes âgées comportant ou non une section de cure médicale et des conditions de création de ces sections. Ces projets, qui seront soumis au Conseil d'Etat à brève échéance, pourraient semble-t-il être publiés au cours du troisième trimestre de 1977. Quatre autres projets de décrets (dont trois en Conseil d'Etat) sont actuellement en cours de discussion et pourraient paraître à la fin de l'année. Le premier, pris pour l'application de l'article 19 de la loi, précisera les modalités de création des établissements publics, communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement de leur conseil d'administration. Le deuxième, pris pour l'application de l'article 26 (1er alinéa) de la loi, fixera les conditions d'approbation des projets de travaux effectués dans les établissements visés à l'article 3 de ladite loi et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'Etat ou d'organismes de sécurité sociale. Le troi-sième fixera la composition du comité technique paritaire prévu par l'article 25 de la loi dans les établissements sociaux et médicosociaux publics. Le quatrième, qui concerne l'application de l'article 17, déterminera les modalités suivant lesquelles les usagers, les familles des mineurs admis et le personnel seront associés au fonctionnement des établissements privés dont les dépenses sont supportées en tout ou en partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale. L'ensemble de ces textes doit permettre l'application des dispositions essentielles de la loi.

Sécurité sociale des artistes: publication de décrets.

23042. — 16 mars 1977. — M. Armand Kientzi demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 6 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires

et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, déterminant pour chacune de ces professions les modalités d'application de cette loi en ce qui concerne notamment les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'ar ticle L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent affiliés, les modes de gestion et de fonctionnement des institutions effectivement créées ainsi que les règles de la dévolution partielle de biens.

Réponse. - L'article 6 de la loi nº 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques a prévu que des décrets détermineraient notamment : les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent affi-liées, en application de l'article 5 (H), jusqu'à la mise en application des régimes complémentaires susceptibles d'être institués, à l'avenir, dans le cadre prévu à l'article 5 (I) ; les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuellement créées en application de l'article 5 (I); les règles de la dévolution partielle de biens des institutions gestionnaires des régimes complémentaires actuellement en vigueur aux institutions qui seraient éventuellement créées en application de l'article 5 (I). En ce qui concerne la gestion des régimes complémentaires actuellement en vigueur auxquels les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 demeurent affiliées (régime d'assurance vieillesse complémentaire commun aux artistes et aux musiciens, régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique, régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques) l'article 9 du décret n° 77-222 du 8 mars 1977 portant diverses mesures transitoires d'application de la loi du 31 décembre 1975 prévoit que ces régimes demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires applicables aux régimes complémentaires visés à l'article L. 658 (1er alina) du code de la sécurité sociale, ce qui est le cas des trois régimes sus-énoncés. Il précise que leur gestion est assurée, au sein de la 10° section des professions libérales prévue à l'article 26-I, b, du décret n° 77-221 du 8 mars 1977, dès maintenant par les comités de gestion de ces régimes, tels que prévus par la réglementation antérieure, puis par des conseils d'administration distincts du conseil d'administration de la section professionnelle et particuliers à chacun de ces régimes. La mise en place de ces conseils d'administration devrait intervenir à bref délai après que les statuts des régimes en cause auront été modifiés en conséquence. Ces dispositions paraissent de nature à éviter en matière de régime complémentaire, et notamment pour les retraités, toute difficulté consécutive au changement du régime de base applicable aux artistes auteurs à compter du 1er janvier 1977. Quant aux décrets qui doivent fixer, en application de l'article 6 de la loi, les modes de gestion et de fonctionnement des institutions qui pourraient être éventuellement créées dans les conditions sus-énoncées, ainsi que les règles de la dévolution partielle auxdites institutions des biens des régimes complémentaires actuellement en vigueur, ils n'en sont encore qu'au stade des études préliminaires. Au demeurant, le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a été saisi pour l'instant, par les parties intéressées, d'aucune demande tendant à la mise en œuvre de ces dispositions.

Bénéficiaires de l'allocation spéciale vieillesse : couverture maladie gratuite.

23068. — 16 mars 1977. — M. Auguste Chupin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'octroi d'une couverture maladie gratuite pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale vieillesse par analogie avec toutes les autres retraites et pensions de sécurité sociale.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans l'état actuel de la législation en matière de sécurité sociale, l'allocation spéciale vieillesse n'ouvre pas droit aux bénéficiaires de cet avantage aux prestations en nature de l'assurance maladie. Les intéressés titulaires de cette allocation et ne percevant pas d'autre avantage leur permettant de prétendre auxdites prestations ont toutefois la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire. Celle-ci est la contrepartie de cotisations qui incombent à l'assuré. Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources, ces dernières peuvent être prises en charge en totalité ou partiellement par les services aépartementaux de l'aide sociale. Cependant le problème soulevé par l'honorable parlementaire est un de ceux qui devraient se trouver résolus dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale. Suivant les engagements qu'il a pris, le Gouvernement établit actuellement les modalités de mise en œuvre de cette géné-

ralisation et les conditions d'assujettissement des différentes catégories de personnes qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Dans l'attente de l'intervention de ces nouvelles dispositions, les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse ont la possibilité, pour eux-même et les membres de leur famille, de solliciter leur admision à l'aide médicale conformément à l'article L. 387 du code de la sécurité sociale.

Mutuelle nationale des hospitaliers: subventions.

23207. - 13 avril 1977. - M. André Aubry attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite à la mutuelle nationale des hospitaliers et de la santé publique. L'activité de cette société, qui occupe par ses effectifs le troisième rang des mutuelles d'importance nationale, concerne en premier lieu la couverture, en complément de la sécurité sociale, des frais exposés pour maladie, soins dentaires, hospitalisations pour maladie, maternité, psychiatrie et chirurgie. Pour la seule année 1975, elle a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs au titre de ces prestations. Or bien que, depuis des années, elle sollicite des établissements hospitaliers l'attribution de subventions, ses démarches n'ont obtenu que des résultats très limités. Considérant qu'un concours financier permettrait à cette mutuelle d'élever la qualité du service rendu aux agents hospitaliers, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que des subventions substantielles lui soient attribuées.

Réponse. - Il doit tout d'abord être rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 862 du code de la santé publique, qui institue en faveur des personnels hospitaliers des prestations supérieures à celles existant en vertu du droit commun de la sécurité sociale, doit être appliqué strictement tant en ce qui concerne son champ d'application (limité aux agents titulaires en activité relevant du livre IX du code de la santé publique), qu'en ce qui concerne les prestations susceptibles d'être servies (gratuité des soins médicaux dispensé dans l'établissement où l'agent exerce ses fonctions et des produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance médicale par la pharmacie de cet établissement). Il convient de remarquer que ces prestations sont mises à la charge de l'établissement et qu'elles exonèrent d'autant les mutuelles — et notamment la mutuelle nationale des hospitaliers — de tout ou partie du ticket modérateur qui est normalement versé aux mutualistes. Dès lors, ces dispositions favorables aux agents hospitaliers ne sauraient être invoquées pour justifier une aide supplémentaire - qu'elle vienne des établissements hospitaliers ou de l'Etat — à un organisme mutualiste dont la raison est précisément d'accorder à ses adhérents des prestations complémentaires à celles de la sécurité sociale. Par ailleurs, le ministre de la santé à l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que, pour marquer l'intérêt qu'elle porte à l'action sociale que développe la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur de l'enfance inadaptée et handicapée, elle a accordé à cet organisme une subvention exceptionnelle de 100 000 francs destinée à favoriser son action dans ce domaine.

Respect des libertés syndicales.

23393. — 29 avril 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos du comportement antisyndical de la direction d'un établissement public réservé aux personnes âgées de Clichy (Hauts-de-Seine), 58, rue Georges-Boisseau. Il lui signale que depuis plusieurs années, selon ses informations, la direction de cet établissement hospitalier employant 130 salariés s'oppose à la création d'une section syndicale. Il s'agit notamment, il y a deux mois, du licenciement sans motif valable d'un délégué syndical titulaire et, tout récemment, de celui d'un militant de ce même syndicat. Ces décisions sont accompagnées d'infractions au code du travail (dossier transmis au conseil de discipline sans que l'intéressé puisse en prendre connaissance, certificat de travail ne respectant pas l'obligation de réserve, etc.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le code du travail et les libertés syndicales dans cet établissement public et, dans l'immédiat, pour obtenir la réintégration des deux militants syndicaux licenciés. (Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. — Les personnels de l'hospice de Clichy « Fondation Roguet » ne relèvent pas du code du travail mais du livre IX du code de la santé publique. Les dispositions dudit livre IX garantissent aux agents hospitaliers l'exercice du droit syndical dans des conditions identiques à celles prévues à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. La direction de l'hospice de Clichy respecte les dispositions dont il s'agit. En particulier, dans les deux cas de licenciement auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, l'adminis-

tration hospitalière considérée a agi conformément à la réglementation en vigueur. En effet, les deux licenciements en cause ont été motivés par la manière de servir des intéressés et non par leur appartenance syndicale. Dans un cas, l'agent concerné, qui était employé à titre temporaire, n'accomplissait pas les tâches qui lui étaient confiées et souvent d'ailleurs n'était même pas présent sur son lieu de travail puisqu'il a été prouvé qu'un de ses collègues pointait à sa place; dans l'autre cas, l'intéressée, employée en qualité d'agent des services hospitaliers titulaire, quittait fréquemment son service, sans autorisation, après avoir refusé d'exécuter le travail qui lui était confié. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que dans les deux affaires qui préoccupent l'honorable parlementaire, l'administration hospitalière dont il est question a respecté les garanties disciplinaires qui sont accordées aux agents hospitaliers publics. C'est ainsi que l'agent titulaire dont il s'agit a été révoqué, conformément à l'avis du conseil de discipline et après avoir été invité, d'une part, à se faire assister par un défenseur de son choix, d'autre part, à prendre connaissance de son dossier. Compte tenu de ce qui précède, l'hospice de Clichy n'est pas en mesure de revenir sur les décisions prises à l'encontre des agents en cause.

Travailleuses familiales: crédits.

3 mai 1977. - M. Pierre Perrin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations des organismes employeurs des services des travailleuses familiales qui constatent une dégradation continue des moyens mis à leur disposition pour répondre aux besoins des familles. Une catégorie de plus en plus importante de mères de familles ne peuvent pas bénéficier de l'aide d'une travailleuse famillel dans des cas précis de maladie, d'hospitalisation, de maternité. Les jeunes ménages ou foyers avec peu d'enfants ayant pour salaire l'équivalent du S. M. I. G. ne peuvent accepter l'aide d'une travailleuse familiale face à la participation financière qui leur est demandée. Allouer une travailleuse familiale en fonction d'un quotient familial est sans doute juste en soi, mais le système n'en aboutit pas moins à priver certains foyers d'une aide qui leur fait défaut et qu'ils n'ont cependant pas les moyens de se procurer par ailleurs. Il rappelle que l'intervention d'une travailleuse familiale est réservée très particulièrement aux familles en grave difficulté et que ces prestations devraient être prioritaires sans limiter les possibilités d'intervention. Dans bien des cas, les organismes et les familles intéressés font appel au bureau d'aide sociale de la commune qui est alors obligée d'intervenir financièrement. Il en découle un nouveau report des charges incombant à l'Etat sur le budget des collectivités locales. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les organismes publics et sociaux ne limitent plus les possibilités d'intervention des travailleuses familiales et respectent les recommandations du Plan.

Réponse. - Loin de limiter les possibilités d'intervention des travailleuses familiales, la politique actuelle tend au contraire à les développer progressivement, conformément aux perspective du VIIº Plan. Un des programmes prioritaires de ce plan porte notamment sur la formation de 6 000 nouvelles travailleuses familiales afin de mieux répondre aux besoins des familles en difficultés. Le nombre des travailleuses familiales mises en formation - de l'ordre de 700 en moyenne au cours des dernières années — augmentera très sensiblement dès cette année. A cet égard, les crédits consacrés d'une part par le fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales, d'autre part par l'Etat, aux bourses des travailleuses familiales ont été substantiellement majorés en 1977. En ce qui concerne le financement des interventions proprement dites, il convient de souligner la participation importante des organismes de sécurité sociale, notamment des caisses d'allocations familiales, par le biais de la prestation de service. Depuis 1972, le montant des dépenses relatives aux services des travailleuses familiales est en progression constante: à titre indicatif, celles-ci se sont élevées à 53,7 millions de francs en 1972, 79 millions de francs en 1974, pour atteindre une centaine de millions en 1975, non compris les interventions gérées à compter du 1er juillet 1975 par les caisses au titre de la maladie et qui s'élèvent à 24 millions. En 1976, les prévisions de dépenses globales des caisses étaient de 229 millions de francs dont 74 au titre de la maladie; en 1977, les estimations sont de l'ordre de 250 millions de francs dont 85 pour les cas de maladies et d'hospitalisations. En outre, il convient de signaler que dans le cadre du second programme d'action arrêté par le Gouvernement le 26 avril 1977, la caisse nationale des allocations familiales a été autorisée à prélever sur les excédents du fonds national d'action sanitaire et sociale, un crédit supplémentaire de 50 millions de francs sur lequel 30 millions de francs sont affectés aux aides accordées aux familles au titre des services rendus par les travailleuses familiales; les 20 millions de francs restant serviront à augmenter à compter du 1er juillet 1977. les prestations de service, y compris celles afférentes aux travailleuses familiales. Le décret d'application a été publié au Journal officiel du 15 juin 1977. Les circulaires n° 39 du ministère de la santé et 55-77 de la caisse nationale des allocations familiales en date du 1er juillet 1977 précisent les modalités d'interventions des différents organismes participant au financement de celles-ci. Mais, sans attendre ces textes, la caisse nationale, qui consent l'essentiel de l'effort avait en temps utile, incité les caisses à maintenir en 1977 leur contribution à un niveau élevé, et l'attention des préfets a été appelée sur la nécessité de prévoir l'inscription au budget départemental des crédits mécessaires au financement en 1977 des interventions des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Si actuellement le champ d'intervention est encore limité et réservé le plus souvent à des cas prioritaires (notamment familles très nombreuses dont les ressources sont très modestes), ce champ devrait pouvoir être élargi progressivement en fonction de l'effectif des travailleuses familiales et des crédits dégagés à ce titre.

Pension de réversion: taux.

23442. — 3 mai 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des veuves civiles chefs de famille et sur les conditions actuelles de versement de la pension de réversion. Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition présentée par l'association nationale des veuves civiles chefs de famille, notamment lors de son congrès de Strasbourg en octobre 1976, tendant à ce que le taux de pension de réversion soit plus élevé par analogie avec la législation européenne. (Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion afin d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est. ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a autorisé dans certaiens limites le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Soucieux d'accroître les ressources des veuves titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul susvisées; c'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, fixé antérieurement par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1° juillet 1977) est porté à compter du 1° juillet 1977 à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an) et au 1° juillet 1978 à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 15 162 francs par an, sur la base des chiffres actuels). D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixantecinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail). Une aide temporaire aux parents isolés a été en outre prévue par la loi du 9 juillet 1976. Ces réformes, qui apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, ont paru devoir être proposées avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. On peut d'ailleurs remarquer que l'amélio-ration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des doits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales: la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1975 précitée a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de services. Les pouvoirs publics continuent de se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforceront de les résoudre compte tenu des possibilités financières.

Handicapés moteurs : appareillage.

23840. — 10 mai 1977. — M. René Tinant attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés moteurs et en particulier sur les difficultés auxquelles ils se heurtent en matière d'appareillage quant à la procédure, aux délais ainsi qu'à la fabrication. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin d'aboutir à un allégement substantiel des contraintes administratives qui font, par exemple, dépendre les handicapés civils des centres d'appareillage des anciens combattants, et ce dans un double but d'humanité et d'efficacité.

Réponse. — L'appareillage des personnes handicapées, qui s'effectue sur prescription médicale, exige que des garanties soient présentées sur la qualité des appareils, les conditions de leur pose et de leur délivrance et sur leur coût. Il n'est pas concevable, comme certains le souhaiteraient, de renoncer à toute nomenclature, à tout contrôle et à une tarification. Cependant, la procédure actuelle d'attribution suscite des critiques et, pour sa part, le ministère de la santé s'attache à faciliter les liaisons qui doivent être établies entre les médecins prescripteurs, les rééducateurs et les fabricants d'appareils et à rapprocher autant que possible, dans le temps et dans l'espace, les soins, la réadaptation fonctionnelle et la pose des orthèses ou des prothèses nécessaires. Des mesures seront en outre prises pour appliquer l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui prévoit que les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage seront progressivement simplifiées et abrégées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Polynésie française: statut des infirmiers.

23546. — 13 mai 1977. — M. Daniel Millaud expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de ladite loi (art. 25), il est stipulé que pendant une période de trois ans le diplôme de fin d'études délivré par l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de la Polynésie française sera considéré comme équivalent du diplôme d'Etat d'infirmier pour l'accès au corps des infirmiers et infirmières des services médicaux régis par le présent décret. Ce personnel a bien été intégré dans le corps homologué des établissements nationaux de bienfaisance, tels qu'ils sont régis par les textes en vigueur en la matière. L'étude comparative de la hiérarchie indiciaire des personnels régis par le décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 et le personnel des établis-sements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics titulaire du diplôme d'Etat s'avère exactement identique. En conséquence, il lui demande si le personnel intégré dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et ne possédant pas le diplôme d'Etat pourrait avoir l'appellation d'infirmier et d'infirmière autorisés.

Réponse. — Il est porté à la connaisance de l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et de l'article 25 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, le diplôme de fin d'études délivré par l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Polynésie française, pendant une période de trois ans à compter de la publication du décret, a été considéré comme équivalent au diplôme d'Etat d'infirmier pour l'accès au corps des infirmiers et infirmières des services médicaux. Cette mesure dérogatoire du droit commun n'avait d'autre objectif que d'assurer l'intégration des fonctionnaires locaux dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'honorable parlementaire, les droits des intéressés ont été intégralement respectés. Par contre le décret précité ne pouvait modifier les dispositions des articles L. 474 et L. 477 du code de la santé publique qui prévoient que des arrêtés du ministre de la santé fixent la liste des titres et certificats permettant l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière autorisé ou auxiliaire. Le diplôme de fin d'études délivré par l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de la Polynésie française ne figurent pas dans l'arrêté du 13 novembre 1964, complété par l'arrêté du 3 février 1975, leurs titulaires ne peuvent, en conséquence, être autorisés à exercer en qualité d'infirmier autorisé; au demeurant, cette appellation ne modifierait nullement leur situation statutaire.

Déportés et internés encore très jeunes: retraite anticipée.

23589. — 17 mai 1977. — M. Pierre Perrin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la retraite professionnelle des anciens déportés et internés. En effet, leur situation est très préoccupante. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence autorisant les anciens déportés et internés (résistants politiques) assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais les textes en vigueur ne concernent pas ceux des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore très jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent, leur santé, irrémédiablement compromise, ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Cette situation ne peut laisser personne indifférent; aussi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que cette catégorie de Français cruellement éprouvée, qui s'est tant sacrifiée pour la liberté et pour la France, puisse bénéficier des avantages suivants : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de préretraites; le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation et la détention. L'aspect financier serait négligeable, quelques milliers seulement d'anciens déportés et internés pourraient être concernés par les mesures préconisées et pour quelques années seulement (jusqu'à l'âge de soixante ans). (Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Anciens déportés et internés: aménagement du régime de retraite.

23760. — 10 iuin 1977. — M. Léandre Létoquart rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que depuis plusieurs années les différentes associations de déportés, internés, résistants patriotes demandent que le droit à la retraite vieillesse soit accordé pour les anciens déportés et internés, quel que soit leur âge et sans abattement. Ils revendiquent, d'autre part, une majoration de la durée d'assurance égale à cinq ans. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, unanime, a adopté le rapport de M. Brocard sur une proposition de loi tendant à satisfaire ces revendications. Il appartient maintenant au Gouvernement de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi tendant à un aménagement du régime de retraite des anciens déportés et internés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre l'initiative de proposer au Gouvernement de porter à l'ordre du jour du Parlement cette proposition de loi dès la présente session. (Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort important a déjà été fait à l'égard des anciens déportés et internés politiques et de la Résistance. En effet, la pension de vieillesse anticipée à laquelle ils peuvent prétendre dès l'âge de soixante ans sur présomption de leur inaptitude au travail leur est accordée à l'âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues en la matière pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. La loi nº 68-690 du 31 juillet 1938 a en outre permis d'annuler et de recalculer, sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, les pensions de vieillesse attribuées avant le 1er mai 1965 aux déportés et internés qui n'avaient pas été reconnus inaptes au travail. Quant aux anciens déportés et internés qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, présentent des séquelles pathologiques graves, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est particulièrement sensible à leur cas, mais ce n'est pas dans le cadre de la législation relative à l'assurance vieillesse qu'a paru devoir être trouvée la solution véritablement satisfaisante pour les intéressés. En effet, le montant de leur pension de vieillesse accordée par anticipation entre cinquante-cinq et soixante ans n'aurait pu leur permettre la cessation d'activité qu'ils souhaitent, C'est pourquoi, lors de la discussion, devant le Parlement, de la proposition de loi présentée dans le rapport de M. Brocard, le Gouvernement a proposé d'amender ce texte en vue d'accorder de plein droit une pension d'invalidité aux anciens déportés et internés âgés d'au moins cinquante-cinq ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, lorsqu'ils cessent toute activité professionnelle, et de permettre, en outre, le cumul sans limite de cette pension d'invalidité avec la pension militaire. Il est à remarquer que ces dispositions qui font l'objet de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sont particulièrement avantageuses du fait, notamment, que le mode de calcul de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ne tient pas compte de la durée d'assurance.

Remise aux représentants du personnel des procès verbaux de certaines réunions.

23662. — 31 mai 1977. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des représentants du personnel de l'hôpital maritime de Zuydcoote. S'agissant de l'application du décret n° 59-307 du 14 février 1959 (titre III, art. 50 et 51) et du respect des droits syndicaux prévus dans le statut général des fonctionnaires, il lui signale que les démarches faites par les intéressés, lors des réunions des comités techniques paritaires, du comité d'hygiène et de sécurité, du conseil d'administration, tendant à ce que leur soit remis les procès-verbaux de ces réunions se sont soldées, jusqu'à ce jour, par un échec. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les procès-verbaux des réunions soient fournis (conformément à ce qui se pratique dans l'ensemble des établissements) aux représentants du personnel.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire ne fait pas apparaître clairement si elle concerne les responsables syndicaux en tant que tels ou les représentants du personnel qui sont désignés comme membres des organismes créés au sein des établis-sements. Il c avient donc d'envisager les deux hypothèses : 1° représentants du Personnel qui sont membres des organismes visés (conseil d'administration, comité technique paritaire, comité d'hygiène et de sécurité). Il convient de noter tout d'abord que les textes réglementaires qui régissent ces organismes ne prévoient pas la tenue obligatoire de procès-verbaux des séances. L'établissement de ces procès-yerbaux est sans doute souhaitable et il appartient à chaque organisme d'en décider en toute souveraineté. Quoi qu'il en soit, les membres des organismes en question ont bien évidemment connaissance des délibérations et des décisions qui sont prises et les textes prévoient expressément les limites très strictes dans lesquelles ils peuvent faire état des informations qu'ils ont recueillies au sein de ces instances : les membres du conseil d'administration ont accès au registre des délibérations confié à la garde du directeur, et peuvent le consulter sur place. Les administrateurs peuvent également obtenir des copies ou extraits des délibérations; ces copies ou extraits ne peuvent toutefois être utilisés que sous réserve des prescriptions du code pénal relatives au secret professionnel; les membres du comité technique paritaire « sont soumis à l'obligation des discrétions professionnelles à raison de tous les faits dont ils ont eu connaissance en cette qualité »; les membres du comité d'hygiène et de sécurité « sont tenus au secret professionnel pour les faits dont ils ont connaissance en raison de leur mission »; 2º il résulte de ces dispositions restrictives, que les membres des conseils et comités ne sont pas autorisés à communiquer à des tiers — et notamment aux représentants des syndicats — les procès-verbaux des séances lorsqu'il en a été établi, non plus que les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Agriculteurs devenus ouvriers : liquidation des droits à pension.

23731. — 8 juin 1977. — M. Henri Caillavet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de la retraite des petits exploitants agricoles qui ont été dans l'obligation de quitter leur exploitation et de se recycler dans l'industrie. En l'état actuel des textes, chacun des organismes de sécurité sociale auxquels les intéressés étaient affiliés procèdent séparément à la liquidation des droits à pension de sorte que les intéressés sont sans doute lésés par rapport à leurs collègues qui ont eu l'avantage de cotiser toute leur vie au même régime. Il lui demande en conséquence si tel est son avis et dans l'affirmative ce qu'elle entend faire pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum d'assurance prévue pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 75-109 du 24 février 1975, les exploitants agricoles qui ont, en outre, été affiliés au régime général bénéficient de la part de ce régime même lorsqu'ils n'ont qu'une faible durée d'assurance au regard dudit régime d'une pension proportionnelle susceptible de rémunérer jusqu'à 37,5 annuités. Par ailleurs, le régime des exploitants agricoles leur accorde une prestation de vieillesse s'ils justifient avoir exercé pendant au moins quinze ans une activité professionnelle non salariée agricole. Les intéressés bénéficient donc, de deux prestations de vieillesse calculées selon les règles de chacun des régimes concernés, prestations susceptibles de rémunérer la totalité de leurs activités salariée et non salariée. Les exploitants qui n'ont pu exercer pendant quinze ans leur activité agricole et qui de ce fait, ne peuvent se voir ouvrir

de droit à prestation vieillesse de ce régime continuent à bénéficier du décret de coordination des régimes d'assurance vieillesse de salariés et de non salariés du 14 avril 1958 modifié. Ce décret permet l'ouverture d'un droit à la charge du régime agricole aux assurés totalisant quinze ans d'activités salariée et non salariée et l'octroi par ce régime d'un avantage de vieillesse proportionnel qui ne peut être inférieur à celui que l'intéressé aurait obtenu du seul fait des périodes accomplies sous le seul régime agricole. Les intéressés ne sont donc pas lésés par rapport aux assurés qui ont effectué toute leur carrière dans un secteur relevant du régime général de la sécurité sociale.

Allocation aux adultes handicapés: possibilité de cumul avec la pension d'orphelin majeur infirme.

23809. — 16 juin 1977. — M. René Touzet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, en application de l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'allocation aux adultes handicapés n'est pas cumulable avec une autre prestation de vieillesse ou d'invalidité servie au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière. Il lui demande en conséquence si la pension d'orphelin majeur infirme servie en application du troisième alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut être considérée comme un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ou si au contraire le titulaire de cette pension peut en cumuler le montant avec l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. - L'article 35 de la loi n° 75-734 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées subordonne le droit à l'allocation aux adultes handicapés à la condition que le demandeur ne perçoive pas un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à l'allocation aux adultes handicapés elle-même. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés. L'allocation aux adultes handicapés peut donc être cumulable avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité dans la limite d'un certain montant. Au nombre desdits avantages doivent être compris notamment, comme le dispose l'article 35-1 de la loi précitée, les avantages d'invalidité perçus au titre d'une législation particulière. La pension d'orphelin majeur infirme, définie à l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires répondant à la définition ci-dessus doit, par conséquent, être prise en compte pour la détermination du droit à l'allocation aux adultes handicapés et du montant de cette dernière.

Commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants: fonctionnement.

23830. — 22 juin 1977. — M. Guy Schmaus rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un arrêté du 29 octobre 1975 a créé les commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants. Il s'inquiète du fonctionnement empirique de ces commissions en l'absence d'une circulaire d'application devant en préciser les règles et lui demande si celle-ci sera publiée prochainement.

Réponse. - La qualité de la restauration en collectivité et particulièrement de la restauration en milieu scolaire retient toute l'attention des ministères responsables. La mise en place des commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants a été réalisée dans la majorité des départements. Ces commissions, sans attendre la circulaire précisant les modalités d'application de l'arrêté du 29 octobre 1975 se préoccupent actuellement de dresser une carte de toutes les cantines ou restaurants d'enfants existant dans le département. Ce recensement devrait permettre de faire le point aussi bien sur l'hygiène des locaux et du personnel que sur la qualité et la quantité des repas offerts aux jeunes consommateurs. Dans un souci d'efficacité et de normalisation un groupe de travail interministériel étudie actuellement les modalités d'application de l'arrêté précité et proposera, incessamment aux ministères intéressés un texte commun destiné à MM. les préfets. Dans le cadre de la campagne générale d'éducation pour la santé, entreprise par le ministère de la santé en matière d'hygiène alimentaire, l'attendébut de l'année scolaire 1976-1977, sur la surveillance accrue qu'ils devaient apporter à la restauration en milieu scolaire; la même recommandation sera faite à la prochaine rentrée.

Compatibilité entre une mise en disponibilité et l'exercice de sa profession à titre libéral.

23843. — 24 juin 1977. — M. Eugène Bonnet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle estime convenable qu'une infirmière d'un établissement d'hospitalisation public, placée sur sa demande en disponibilité pour charges de famille, exerce sa profession à titre libéral, et quelles sanctions sont susceptibles, le cas échéant, d'être appliquées dans une telle circonstance.

Réponse. — La position de disponibilité pour charges de famille est incompatible avec l'exercice de la profession d'infirmière à titre libéral. Il appartient au directeur de l'établissement d'hospitalisation public employeur de mettre l'intéressée en demeure de réintégrer sans délai l'hôpital, en lui signalant qu'en cas de refus il la rayera des cadres pour abandon de poste sans qu'il soit tenu d'engager la procédure disciplinaire.

Majoration des pensions de réversion pour enfants à charge.

23864. — 29 juin 1977. — M. Jean-Pierre Blanc demande à Mme le ministre de la santé et de sécurité sociale s'il ne conviendrait pas en cas de décès du mari de continuer à faire bénéficier sa veuve d'une majoration pour enfants de la pension de réversion égale à celle servie de son vivant afin de lui permettre d'élever dignement ses enfants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale la majoration accordée au retraité ayant eu ou élevé au moins trois enfants est égale à un dixième de la pension de vieillesse dont il est titulaire. De même, l'article L. 351 de ce code prévoit que la pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire réunit les conditions fixées à l'article L. 338 précité. Cette majoration étant un avantage accessoire à l'avantage de vieillesse principal, il est normal qu'elle soit calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute. En effet, si la pension de réversion (dont le montant est fixé à la moitié de celui de la pension principale de l'assuré décédé) était augmentée d'une bonification pour enfant égale à celle qui s'ajoutait à la pension de l'assuré, le conjoint survivant bénéficierait ainsi d'une majoration de 20 p. 100 de sa pension alors que le retraité lui-même n'a droit qu'à une bonification de 10 p. 100 pour les enfants qu'il a eu ou élevés.

TRAVAIL

Cumul d'une pension de retraite et d'une activité rémunérée : dépôt du projet de loi.

21971. — 26 novembre 1976. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de dépôt du projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite, prévu à l'article 6 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, le Parlement a demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite. Le Parlement avait fixé un délai d'un an pour l'élaboration de ce projet de loi, afin notamment de permettre aux commissions du VIIe Plan de se pencher sur ce problème et d'exprimer un avis. Sur la base de ces premiers travaux, qui ont montré la complexité d'une éventuelle réglementation dans ce domaine, le Parlement a été amené à modifier sa première demande, puisque le VIIº Plan, approuvé par la loi nº 76-270 du 21 juillet 1976, dispose que le Gouvernement doit présenter au Parlement les conclusions d'une étude sur les possibilités de limiter le cumul d'une pension avec un revenu d'activité. Une réflexion approfondie a été engagée, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, de façon à tenir compte de l'ensemble des situations de cumul actuelles et des droits acquis par les catégories professionnelles concernées. Il appartiendra au Parlement de tirer lui-même les conclusions du rapport que le Gouvernement déposera à ce suiet.

Agences nationales pour l'emploi (manque de personnel).

22162. — 6 décembre 1976. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du travail s'il n'a pas la conviction profonde que l'importance du chômage en France place les sièges des agences dans une situation difficile, faute de personnel en nombre suffisant. En effet, de longs retards s'accumulent et des dossiers de chômeurs restent en attente, malgré la bonne volonté évidente des employés des agences. Dans ces conditions, n'envisage-t-il pas, pour pallier cette difficulté, de créer soit des postes complémentaires, soit de faire appel à des contractuels pour que la prospection des emplois ne reste pas longtemps bloquée.

Réponse. — Pour permettre à l'Agence nationale pour l'emploi de faire face dans les meilleures conditions à la situation évoquée par l'honorable parlementaire les moyens en personnel de cet établissement ont été accrus de façon très sensible au cours des dernières années, les effectifs budgétaires globaux passant de 5 793 agents en 1973 à 7 710 en 1977. La mise en place de ces effectifs a entraîné d'importantes opérations de recrutement essentiellement d'agents administratifs et de prospecteurs-placiers. La répartition de ces personnels entre les diverses unités a été effectuée après une étude attentive des besoins réels de chacune d'elles en tenant compte tout particulièrement de l'évolution du nombre des demandeurs d'emploi. L'effort de développement du dispositif de l'A. N. P. E. doit se poursuivre dans le cadre du VIIº Plan pour atteindre, en 1980, les niveaux prévus sur la base des normes définies par le programme d'action prioritaire n° 10, en ce qui concerne tant la densification du réseau des unités que les effectifs de personnels.

Travailleur sous contrat annuel: aides suivant les périodes de chômage.

22672. — 9 février 1977. — M. Maurice Fontaine expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne travaillant dans un village vacances du littoral méditerranéen depuis plusieurs années sous contrat annuel qui prévoit l'embauchage au 1er février et le débauchage en fin novembre de chaque année. Les retenues pour charges sociales, fonds de chômage et toutes autres charges prévues sont naturellement décomptées sur son salaire mensuel et, lors du débauchage ponctuel, aucune aide ne lui est accordée car les demandes successives comportent toutes le même motif de rejet : « demande inacceptable du fait de fin de contrat ». Il lui demande quelles mesures d'aide ou de secours peuvent être envisagées dans ce cas, qui malheureusement se double d'un cas social du fait que la personne salariée a à sa charge sa mère âgée et infirme.

Employés de l'hôtellerie: octroi d'une allocation de chômage.

22797. — 17 février 1977. — M. Francis Palmero appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière des employés de l'hôtellerie, au regard de leurs droits au bénéfice des allocations de chômage. En effet, les employés de cette industrie, ainsi que leurs employeurs, règlent normalement leurs cotisations « chômage » correspondant aux périodes de travail effectif et ils souhaiteraient soit d'en être exonérés puisque ne pouvant y avoir droit lors de la fermeture annuelle de leurs entreprises, soit que soit allouée aux intéressés une indemnité de chômage puisque par la fermeture des hôtels ils ne peuvent retrouver d'emplois dans un laps de temps souvent important, deux à trois mois, ce qui diminue leur salaire annuel.

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, est un régime d'assurance ayant pour but de garantir l'ensemble des travailelurs salariés contre le risque de perte de leur emploi. Il a été étendu à toutes les activités économiques hormis les employés de maison et tous les employeurs qui utilisent les services d'un ou de plusieurs salariés en vertu d'un contrat de travail sont assujettis au régime. Fondé sur le principe de la solidarité entre les employeurs et les salariés, ce régime contractuel est alimenté par des contributions patronales et salariales calculées sur l'ensemble des rémunérations. En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage ne peuvent pas être liées à la nature saisonnière de l'emploi occupé mais au fait que les personnes travaillant habituellement dans un tel emploi connaissent

le risque de chômage inhérent à celui-ci pendant la période où il est exercé. En conséquence, les travailleurs saisonniers ne peuvent bénéficier des allocations de chômage que pour le chômage affectant les périodes où ils sont habituellement employés.

Compatibilité d'un travail à mi-temps et de la perception d'allocations chômage.

22951. — 4 mars 1977. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre du travail que certains travailleurs sans emploi, notamment des femmes, pourraient accepter un travail à mi-temps si l'allocation chômage était simplement diminuée du salaire perçu et lui demande s'il existe un empêchement réglementaire à ce qu'il en soit ainsi.

Réponse. — L'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ainsi que les allocations du régime d'assurance-chômage ont pour but d'aider les personnes privées d'activité professionnelle à se reclasser, en leur versant un revenu de remplacement. La conclusion d'un contrat de travail à plein temps ou à temps partiel a pour effet la radiation immédiate du salarié de la liste des bénéficiaires des aides au chômage, l'exercice d'une activité professionnelle salariée permanente n'étant pas compatible avec les règles d'indemnisation du chômage.

Employés de maison en chômage.

23008. — 10 mars 1977. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre du travail que les employés de maison ne peuvent toujours pas bénéficier en cas de chômage des allocations du régime de l'U. N. E. D. I. C. Cette exception entraîne actuellement de graves conséquences pour les employés licenciés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'obliger les employeurs à adhérer au régime de l'U. N. E. D. I. C. et d'abroger ainsi le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail.

Réponse. — Le régime national interprofessionel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1° janvier 1958, mais l'article 11 (2° alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime. Il appartient aux organisations professionnelles concernées — à savoir la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession — de rechercher de manière concertée leur adhésion à la convention du 31 décembre 1958 après avoir conclu un accord à cet effet.

Veuves civiles chefs de famille en chômage: aides.

23035. — 16 mars 1977. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier de l'aide publique sans condition de travail préalable et sans délai d'attente les veuves civiles chefs de famille inscrites comme demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre de livre IX du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de télé-enseignement et du C.N.A.M.) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes

soutiens de famille. Il convient d'ajouter que conformément à l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, les veuves pourront être prochainement embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. Enfin, l'examen des conditions dans lesquelles les veuves à la recherche d'un premier emploi pourraient bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver une solution satisfaisante.

Entreprise C. M. C. Dufour de Quimper: situation.

23209. — 13 avril 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 125 travailleurs, sans travail depuis que la Société C. M. C. Dufour, de Quimper, a déposé son bilan (19 novembre 1976). Elle lui demande si une solution peut être envisagée pour que cette entreprise reprenne son activité.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: l'entreprise C. M. C. Dufour de Quimper, spécialisée dans la fabrication de matériel de cuisson, a connu des difficultés financières qui l'ont amenée à déposer son bilan. Le tribunal de commerce a prononcé la liquidation de biens et désigné un syndic qui a maintenu l'entreprise en activité jusqu'au 6 janvier 1977, date à laquelle les 125 salariés que comptait l'établis-sement de Quimper ont été licenciés. Les services départementaux du travail, prenant acte de cette décision, ont veillé à ce que le personnel bénéficie de la protection sociale que leur garantit le droit du travail: 70 personnes restent inscrites à l'agence locale pour l'emploi, un certain nombre de reclassements et d'inscriptions à des stages de F. P. A. étant intervenus. Par ailleurs, une solution de reprise est à l'étude. La Société Thirode, second fabricant français de matériel de cuisine se propose de s'installer en Bretagne et pourrait choisir le site de Quimper en acquérant les locaux de la C. M. C. Les propositions formulées par la Société Thirode comportent notamment un plan d'embauche intéressant 20 personnes le 1er septembre 1977, 20 le 1er avril 1978, 30 le 1er avril 1979. A terme ce plan conduirait à la constitution d'une entreprise de 200 salariés. Les services de l'emploi suivent de très près les négociations en cours et sont prêts à examiner toute autre solution de reprise venant à se présenter.

Travailleurs immigrés: législation.

2320. — 26 avril 1977. — M. Roger Poudonson, se référant au bulletin d'information du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés (n° 6, 10 décembre 1976), demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel « du classement systématique et de la mise à jour des textes actuellement en vigueur », compte tenu que « cette codification que réalise en ce moment la mission de la réglementation au service de l'immigration devrait être envisagée prochainement » ainsi que l'indiquait la publication précitée.

Réponse. — Le projet de codification de l'ensemble des instructions réglementant le travail des étrangers en France est, à l'heure actuelle, soumis pour avis à l'examen des divers services ou départements ministériels concernés. La publication de cet ouvrage nécessite donc un certain délai qu'il est difficile de déterminer précisément. Toutefois mes services s'attachent actuellement à la mise au point définitive de ce texte. Cette codification, il faut le souligner, est essentiellement destinée aux directions départementales du travail, aux services de l'Agence nationale pour l'emploi, aux bureaux d'accueil des étrangers et aux différentes associations ou organismes dont l'activité principale est tournée vers l'accueil, l'information et l'aide aux travailleurs immigrés.

Notariat: signature d'un accord salarial.

23351. — 26 avril 1977. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences pour les clercs et employés de notaire de l'échec des discussions salariales engagées entre les représentants de ces salariés et ceux du conseil supérieur du notariat. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions

que le Gouvernement compte prendre tendant au respect de la convention collective du notariat et, à cet égard, s'il compte proposer la désignation d'un médiateur, procédure prévue en l'espèce par le code du travail.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'échec en 1976 des négociations de salaires entre le conseil supérieur du notariat et les organisations syndicales de salariés, M. Michel Bernard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été désigné comme médiateur, et que son intervention a permis d'apporter une solution au différend en cause. Un conflit s'étant à nouveau élevé en 1977, au sujet de la revalorisation des salaires, il a été décidé, à la demande des parties, de mettre en œuvre la procédure réglementaire de conciliation. Ce n'est qu'à défaut de conclusion d'un accord de conciliation qu'il pourrait être envisagé de recourir une nouvelle fois à la procédure de médiation. Toutefois, le recours aux procédures de règlement des conflits du travail ne saurait revêtir, dans la branche du notariat pas plus que dans n'importe quelle autre branche d'activité, un caractère systématique ayant pour effet de vider de toute portée réelle les modes normaux de négociation collective.

Travailleurs manuels: possibilités de fonder une entreprise artisanale.

23540. — 12 mai 1977. — M. René Ballayer demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 5 de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et prévoyant que des modalités particulières sont définies pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1977 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret d'épargne, ayant pour objet de mettre à leur disposition les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprise artisanale. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — Les deux projets de décret d'application prévus au paragraphe 5 de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ont été soumis à l'examen de la section sociale et de la section des finances du Conseil d'Etat les 3 et 10 mai 1977. Revêtus des signatures des ministres concernés, ces décrets ont été publiés au Journal officiel du 8 août 1977. Ils permettront aux banques d'offrir les livrets d'épargne dès le 15 septembre prochain.

Mines: institution de C. H. S.

23642. — 26 mai 1977. — M. André Bohl demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et indiquant que les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S.) seront adaptées aux mines afin de compléter l'action des délégués mineurs et des délégués permanents de la surface.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application du paragraphe 2 de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, un projet de décret a été élaboré en vue d'instaurer des comités d'hygiène et de sécurité dans les mines. Ce texte a été soumis aux organisations professionnelles intéressées et sera transmis prochainement pour avis au Conseil d'Etat.

UNIVERSITES

Relations universités-administration.

23754. — 8 juin 1977. — M. Jean Cauchon demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à assurer une meilleure liaison entre les universités et l'administration, laquelle implique une large information réciproque. Il lui demande à cet égard s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaitent les conclusions du rapport général du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, que puissent être passées des conventions entre l'administration et les universités qui auraient pour objet d'améliorer l'information des étudiants sur les carrières de la fonction publique.

Réponse. — L'information des étudiants des universités sur les carrières est assurée par des cellules d'information et d'orientation créées et financées par le secrétariat d'Etat aux universités. Depuis 1976, chaque université est dotée d'une cellule. Des séminaires d'information organisés par le service de formation administrative du secrétariat d'Etat aux universités visent à actualiser les connaissances des responsables des cellules notamment au sujet de l'accès des diplômés de l'enseignement supérieur aux divers concours de la fonction publique. A l'échelon central, outre la création en 1974, du bureau de l'information et de l'orientation (D. E. S. U. P. 5) chargé de la gestion et de l'animation de ces services, une antenne information des usagers a été créée en 1976, au sein de ce bureau.

Errata.

1°) Au Journal officiel du 26 juillet 1977, Débats parlementaires, Sénat.

Page 2072, 2° colonne, à la 18° ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à la question n° 23628 de M. Jean Colin:

Au lieu de : « ... construire sur chaque îlot... »,

Lire: « ... construire sur chaque lot... ».

Page 2074, $1^{\rm re}$ colonne, à la 37° ligne de la réponse de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à la question n° 23501 de M. Roger Poudonson :

Au lieu de : « ... les investissements nécessaires sont estimés à 400 anciens francs... »;

Lire : « ... les investissements nécessaires sont estimés à 400 millions de francs... ».

2°) Au Journal officiel du 9 août 1977, Débats parlementaires, Sénat.

Page 2104, 1^{re} colonne, à la 11^e ligne de la réponse de M le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à la question n° 23752 de M. Paul Caron :

Au lieu de : « ... au niveau des transports... »;

Lire: « ... au niveau des transporteurs... ».

Page 2112, 2° colonne, à la question écrite : « Collectivités d'enfants : vaccinations » :

Au lieu de : « 22305. — 27 décembre 1976. — M. André Mignot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale... »;

Lire: « 22385. — 27 décembre 1976. — M. André Mignot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale... ».